

20 novembre	Décision n° 1293 O.P.T.M.L.-A.G. 2-D.-C. 4 fixant la composition de la Commission d'avancement du cadre local des Postes et Télécommunications du Soudan pour l'année 1959	34	2 décembre	Décision n° 193 O.P.T.M.L.-A.G. 2 fixant la liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline des corps des Agents d'exploitation et Agents des I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali	38
7 septembre	Arrêté ministériel n° 660 portant renouvellement de bourses. Rectificatif n° 1309 du 21 novembre 1959.	39	2 décembre	Décision n° 194 O.P.T.M.L.-A.G. 2 fixant la liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline des corps des Contrôleurs et des Contrôleurs des I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali	39
18 novembre	Arrêté ministériel n° 1277 portant renouvellement et transfert de bourses	39	1 ^{er} décembre	Arrêté ministériel n° 2418 D.G.E. portant admission d'élèves-maitres en année de formation professionnelle de l'Ecole normale fédérale de Sébikotane pour l'année scolaire 1959-1960	40
18 novembre	Arrêté ministériel n° 1278 portant attribution de bourses nouvelles	40	26 novembre	Décret n° 59-270 M.F.P.T.S.S. complétant une disposition du régime provisoire de congé des fonctionnaires de la Fédération du Mali	40
20 novembre	Arrêté ministériel n° 1290 portant attribution de suppléments familiaux	40	Actes de la République Soudanaise		
20 novembre	Arrêté ministériel n° 1291 portant attribution de bourses pour stage dans les écoles et instituts nationaux	40	LOIS ET ORDONNANCES		
23 novembre	Arrêté ministériel n° 1312 M. J. portant affectation au tribunal de première instance de Bamako de M. Traoré Boubacar, secrétaire des Greffes et Parquets, en service à Ouagadougou, mis à la disposition du Gouvernement de la Fédération du Mali	32	4 déc. 1959.	Loi n° 59-30 A.L.R.S. portant création de nouveaux postes administratifs dans la République Soudanaise (décret de promulgation n° 62 P.C.G. du 16 décembre 1959)	41
23 novembre	Arrêté ministériel n° 1313 M. J. nommant provisoirement M. Guindo Dellé, greffier en chef <i>p. i.</i> près le tribunal de première instance de Mopti	32	4 décembre.	Loi n° 59-31 A.L.R.S. créant les cercles de Djenné et de Kolokani (décret de promulgation n° 58 P.C.G. du 16 décembre 1959)	42
23 novembre	Arrêté ministériel n° 1318 M. J. affectant M. Badets, juge de 2 ^e classe à la suite au tribunal de première instance de Bamako, en qualité de juge d'instruction au dit tribunal	32	4 décembre.	Loi n° 59-32 A.L.R.S. portant mise en exploitation industrielle de l'atelier de la subdivision des Travaux publics de Kayes, pour compter du 1 ^{er} janvier 1960 (décret de promulgation n° 54-P.C.G. du 16 décembre 1959)	42
23 novembre	Arrêté ministériel n° 1319 M.J. portant mise en position de disponibilité de M. Tall Cheikh Oumar, secrétaire des Greffes et Parquets	32	8 décembre.	Loi n° 59-33 A.L.R.S. accordant l'aval de la République Soudanaise pour le prêt de trois cent millions, accordé à l'Office des céréales du Soudan (décret de promulgation n° 61 P.C.G. du 16 décembre 1959)	43
23 novembre	Arrêté ministériel n° 1320 M. J. mettant en position de détachement M. N'Diaye Bécaye, substitut du Procureur de la République à Bamako, auprès de la République Soudanaise	32	8 décembre.	Loi n° 59-34 A.L.R.S. portant création d'une contribution au développement économique de la République Soudanaise (décret de promulgation n° 59 P.C.G. du 16 décembre 1959)	43
25 novembre	Arrêté ministériel n° 1352 M. J. portant affectation au tribunal de Bamako de M. Honorien Adolphe, greffier	32	8 décembre.	Loi n° 59-35 A.L.R.S. soumettant les commerçants bénéficiaires de mandats administratifs à certaines obligations (décret de promulgation n° 60 P.C.G. du 16 décembre 1959)	44
5 novembre	Décret n° 59-265 M.T.P.T.T. portant création d'un Conseil fédéral des Mines	34	8 décembre.	Loi n° 59-36 A.L.R.S. fixant pour compter du 1 ^{er} janvier 1960 le tarif des redevances topographiques à percevoir pour le compte du Budget local (décret de promulgation n° 56 P.C.G. du 16 décembre 1959)	45
25 novembre	Arrêté n° 1350 O.P.T.M.L.-A.G. 2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline des corps des Agents d'exploitation et des Agents des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali	35	8 décembre.	Loi n° 59-37 A.L.R.S. autorisant des virements de crédits au Budget de la République Soudanaise, exercice 1959 (décret de promulgation n° 57 P.C.G. du 16 décembre 1959)	46
19 novembre	Décret n° 59-267 M.T.P.T.T. portant délégation de pouvoirs au Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications	36			
26 novembre	Arrêté n° 677 O.P.T.M.L.-P 1 portant modifications à la nomenclature des bureaux des Postes et Télécommunications	37			
1 ^{er} décembre	Arrêté n° 1379 O.P.T.M.L.-A.G. 2 permettant aux stagiaires de suivre les cours de formation professionnelle organisés à l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications	37			
2 décembre	Arrêté n° 1389 O.P.T.M.L.-A.G. 2 portant admission au concours professionnel de contrôleurs stagiaires des I. E. M. des Postes et Télécommunications du Mali.	38			

16 décembre.	458 M.F. — Arrêté portant institution du sous-ordonnement du Ministère de l'Intérieur	69
Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications		
7 déc. 1959.	331. — Décret portant organisation d'un cours de formation accélérée des surveillants de Travaux publics	69
11 décembre.	446. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 158 CAB. T.P.-T. du 7 juillet 1959	70
16 décembre.	469 CAB. T.P. — Arrêté réglementant la circulation sur la route Tombouctou-Kabara.	70

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	74
Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo</i>	74
Avis de vente	75
Annonces	75

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

N° 862. — ARRÊTÉ portant inscription du personnel du cadre des Chefs de division et Attachés de la France d'Outre-Mer aux tableaux d'avancement pour les années 1957, 1958 et 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du cadre des Chefs de division et Attachés de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957.

1° Pour la classe exceptionnelle du grade de chef de division :

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre des Chefs de division et Attachés de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958.

1° Pour la classe exceptionnelle du grade de chef de division :

Art. 3. — Les fonctionnaires du cadre des Chefs de division et Attachés de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 :

1° Pour la classe exceptionnelle du grade de Chef de division :

2° Pour la classe normale du grade de chef de division :

Le Roy Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

3° Pour la classe exceptionnelle du grade d'attaché :
Amirault Georges, pour compter du 16 avril 1959.

4° Pour la première classe du grade d'Attaché :
Robert Louis, pour compter du 17 mai 1959.

5° Pour la deuxième classe du grade d'Attaché :
Weber Jacques, pour compter du 15 juin 1959.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

L'Administrateur général des Services du Ministère de la France d'Outre-Mer,

J. ETCHEBER,

Gouverneur de la France d'Outre-Mer.

N° 863. — ARRÊTÉ portant promotion du personnel du cadre des Chefs de division et Attachés de la France d'Outre-Mer pour les années 1957, 1958 et 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des Chefs de division et Attachés de la France d'Outre-Mer, dont les noms suivent, pour l'année 1957 :

1° Pour la classe exceptionnelle du grade de Chef de division :

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre des Chefs de division et Attachés de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour l'année 1958.

1° Pour la classe exceptionnelle du grade de Chef de division :

Art. 3. — Les fonctionnaires du cadre des Chefs de division et Attachés de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour l'année 1959.

1° Pour la classe exceptionnelle du grade de Chef de division :

2° Pour la classe normale du grade de chef de division :

Le Roy Pierre, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959. Rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 4 jours.

3° Pour la classe exceptionnelle du grade d'Attaché : Amirault Georges, à compter du 25 janvier 1959. Rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant.

4° Pour la première classe du grade d'Attaché : Robert Louis, à compter du 17 mai 1959. Rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant.

5° Pour la deuxième classe du grade d'Attaché : Weber Jacques, à compter du 15 juin 1959. Rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :
Pour l'Administrateur général des Services du Ministère de la France d'Outre-Mer,
J. ETCHEBER,
Gouverneur de la France d'Outre-Mer.

N° 7650 P.-ÉTAT-3. — ARRÊTÉ portant promotion des fonctionnaires du corps des Inspecteurs des Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE HAUT COMMISSAIRE GÉNÉRAL, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 305 s. ET. du 14 janvier 1952, fixant le statut des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2676 s. ET. du 7 avril 1956 du Haut Commissaire de l'Afrique occidentale française, fixant le statut particulier du personnel du corps des Inspecteurs du Service des Douanes de l'Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement en date du 28 septembre 1959 du personnel du corps des Inspecteurs des Douanes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1959 du personnel du corps des Inspecteurs du Service des Douanes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promus par ordre de mérite pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des Inspecteurs du Service des Douanes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent pour l'année 1959 aux échelons, dates de promotion et rappels d'ancienneté pour services militaires conservés :

Pour le grade d'Inspecteurs centraux de classe exceptionnelle

MM. Cantau Julien, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1959.

Pour le Haut Commissaire général et par délégation :
Le Gouverneur Secrétaire général,
BIROS.

N° 7666 P.-ÉTAT-A. — ARRÊTÉ portant titularisation des agents du corps d'encadrement des Brigades des Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE HAUT COMMISSAIRE GÉNÉRAL, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents stagiaires d'encadrement des Brigades des Douanes dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des Agents d'encadrement des Brigades des Douanes de l'Afrique occidentale française à compter des dates ci-dessous indiquées et en conservant les rappels de services militaires ci-après mentionnés dans les grades suivants :

Dans le grade de Briadiier-chef 3^e échelon

M. Lucas Louis, pour compter du 7 septembre 1958 (A. C. - R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1959.

Pour le Haut Commissaire général et par délégation :
Le Gouverneur Secrétaire général,
BIROS.

N° 7667 P.-ÉTAT-3. — ARRÊTÉ portant nomination des agents du corps d'encadrement des Brigades des Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE HAUT COMMISSAIRE GÉNÉRAL, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des Agents d'encadrement des Brigades des Douanes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent pour l'année 1959 aux échelons, dates de promotion et rappels d'ancienneté pour services militaires conservés :

Pour le grade de Brigadier-Chef 3^e échelon

M. Lucas Louis, pour compter du 7 septembre 1958 (A. C. : 1 an - R. S. M. : 3 ans).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1959.

Pour le Haut Commissaire général et par délégation : Le Gouverneur Secrétaire général,

BIROS.

N° 7661 P.-ÉTAT-3. — ARRÊTÉ portant promotion des fonctionnaires du corps des Agents de constatation du Service des Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE HAUT COMMISSAIRE GÉNÉRAL, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promus par ordre de mérite pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des Agents de constatation du Service des Douanes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent pour l'année 1959 aux échelons, dates de promotion et rappels d'ancienneté pour services militaires conservés :

Pour le grade d'Agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Brachet René, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1959.

Pour le Haut Commissaire général et par délégation : Le Gouverneur Secrétaire général,

BIROS.

N° 352. — DÉCISION portant désignation du Directeur du service de Sécurité extérieure de la Communauté dans la République Soudanaise.

LE HAUT COMMISSAIRE REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu le relevé des décisions adoptées en Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959;

Vu la décision du 14 mai 1959 du Président de la Communauté instituant un service de Sécurité extérieure et chargeant le Haut Commissaire de prendre les mesures propres à en assurer le fonctionnement dans chaque Etat;

Vu la décision n° 327 du 10 novembre 1959 portant organisation d'une direction locale du Service de Sécurité extérieure de la Communauté dans la République Soudanaise;

Vu la décision de même date affectant M. Agreige au Haut Commissariat auprès de la République Soudanaise,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Agreige André, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle de la Préfecture de police, est nommé Directeur du service de Sécurité extérieure de la Communauté dans la République Soudanaise.

Art. 2. — M. Allongue Robert, commissaire principal 3^e échelon de la Sûreté nationale, précédemment en service à la Direction des services de police de la République Soudanaise et mis à la disposition du Haut Commissaire, est désigné comme chef de la section de recherches du service de Sécurité extérieure de la Communauté dans la République Soudanaise; il suppléera le Directeur de ce service en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée au Directeur du service de Sécurité extérieure pour la signature des passeports ainsi que pour les correspondances à caractère purement technique.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1959.

J. SICURANI.

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

DECRET de promulgation n° 59-250 du 23 novembre 1959 de la loi fédérale n° 59-79 du 7 novembre 1959.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958; Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du 22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée législative fédérale n° 59-79 du 7 novembre 1959 portant amnistie de toutes les contraventions et de tous les délits commis antérieurement au 17 janvier 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 23 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.

LOI fédérale n° 59-79 du 7 novembre 1959
portant amnistie de toutes les contraventions et tous les délits commis antérieurement au 17 janvier 1959 qui sont ou seront punis.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

A délibéré et adopté, dans sa séance du samedi 7 novembre 1959, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — Sont amnistiés toutes les contraventions et tous les délits commis antérieurement au 17 janvier 1959 qui sont ou seront punis :

- 1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans, assorties ou non d'une amende;
- 2° De peines d'emprisonnement avec sursis, assorties ou non d'une amende;
- 3° De peines d'amende.

Les dispositions des 1^{er} et 3^e paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux récidivistes, condamnés pour vols, abus de confiance et escroquerie.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions susceptibles d'être punies ou punies à titre définitif de peines correctionnelles, commises antérieurement au 17 janvier 1959 par les délinquants primaires appartenant aux catégories ci-après :

- 1° Anciens combattants, militaires des théâtres d'opérations extérieures maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale de service ou titulaires de citation homologuée, ainsi que leurs veuves ou conjoints;
- 2° Père et mère de cinq enfants mineurs et plus;
- 3° Personnes âgées de plus de 50 ans à la date de la publication de la présente loi;
- 4° Mineurs de 21 ans à la date des fautes qui leur seront reprochées.

Les personnes énumérées ci-dessus produiront, pour bénéficier des dispositions du présent article, les moyens de preuves admis par les cours et tribunaux.

Art. 3. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 17 janvier 1959, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale

amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents, fonctionnaires, ouvriers et employés des collectivités et services publics.

Art. 4. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 17 janvier 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

TITRE II

Amnistie personnelle

Art. 5. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises au bénéfice de l'amnistie par décret, pour des infractions commises avant le 17 janvier 1959, les personnes condamnées à des peines correctionnelles d'emprisonnement supérieures à deux ans, assorties ou non d'une amende, lorsqu'elles auront effectué soit à titre de détention préventive, soit à titre d'exécution de la peine, au moins six mois d'emprisonnement.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 6. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice de sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics, offices publics ou ministériels.

Toutefois, le bénéficiaire de l'amnistie pourra, par décret, être réintégré dans lesdits emplois ou fonctions.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière ou à indemnité.

Art. 7. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions, poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 8. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 9. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal répressif aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 10. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 11. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 12. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout autre document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des Services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 7 novembre 1959.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,
DRAMANE COULIBALY.*

**DECRET de promulgation n° 59-264 du 23 novembre 1959
de la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959,
modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du
22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée législative fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général des fonctionnaires du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 23 novembre 1959.

*Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.*

LOI n° 59-64 du 6 novembre 1959
portant fixation du statut général des fonctionnaires
du Mali.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

A délibéré et adopté, dans sa séance du vendredi
6 novembre 1959, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions statutaires

Article premier. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps des Etats constituant la Fédération du Mali ou des corps fédéraux.

Les corps de fonctionnaires peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils concourent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative.

Art. 2. — Les cadres et corps administratifs de la Fédération ou des Etats la composant sont organisés par décret pris en Conseil des Ministres du Mali, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Le décret qui porte organisation d'un cadre ou d'un corps de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre ou de ce corps. Il précise pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Art. 3. — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Le Chef du Gouvernement fédéral nomme à tous les emplois des cadres et corps fédéraux.

Le Chef du Gouvernement de chacun des Etats de la Fédération nomme à tous les emplois des cadres et corps des Etats.

Le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres du Gouvernement fédéral ou aux ministres du Gouvernement des Etats par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance budgétaire d'emploi est interdite.

Art. 6. — Le fonctionnaire est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 7. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaire est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiquée au Ministre fédéral de la Fonction publique ou aux Ministres de la Fonction publique des Etats de la Fédération suivant l'autorité dont relèvent les fonctionnaires représentés par les syndicats intéressés.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Art. 8. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres et réglementant le cumul.

Art. 10. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 11. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre dont relève ce fonctionnaire.

Le ministre prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 12. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 13. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 14. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Art. 15. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 16. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Administration est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 17. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

CHAPITRE II

Dispositions organiques

Art. 18. — Le Ministre fédéral de la Fonction publique et les Ministres de la Fonction publique des Etats sont chargés de veiller à l'application du présent statut.

Le Ministre fédéral de la Fonction publique est chargé, en outre :

1° D'élaborer, en accord avec les ministres fédéraux intéressés, les règles générales concernant les régimes de rémunération, de congés, de retraite et d'avantages divers des fonctionnaires et de veiller à l'application des réglementations adoptées;

2° De suivre, en accord avec le Ministre des Finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories de fonctionnaires, à la rémunération et aux régimes de prévoyance du personnel;

3° De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction publique;

4° De procéder, en accord avec les ministres fédéraux intéressés, à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail.

Art. 19. — Il est institué, au chef-lieu de la Fédération, un Conseil supérieur de la Fonction publique présidé par le Ministre fédéral de la Fonction publique ou son délégué.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de ce Conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil à caractère consultatif est saisi, par son président ou par un tiers au moins de ses membres, de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la

Fonction publique du Mali. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au Président du Gouvernement du Mali.

Art. 20. — Il est institué dans chaque corps de fonctionnaires :

a) Une commission administrative paritaire ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière de notation et d'avancement exclusivement;

b) Un conseil de discipline composé en nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire.

Art. 21. — Il est, en outre, institué au chef-lieu de chacun des Etats constituant la Fédération, une commission de recours qui joue le rôle d'instance supérieure d'appel auprès des commissions paritaires et des conseils de discipline.

En ce qui concerne les cadres fédéraux, les attributions des commissions de recours qui font l'objet du présent article sont dévolues à un organisme spécial de la section administrative de la Cour fédérale.

Art. 22. — Les organismes prévus à l'article 20 et les commissions de recours prévues à l'article 21 ci-dessus sont créés par décret pris en Conseil des Ministres de la Fédération.

Ce décret fixe leur composition, précise leurs attributions, ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

TITRE II RECRUTEMENT

Art. 23. — Nul ne peut être nommé à un emploi de l'Administration du Mali et des Administrations des Etats de la Fédération :

- 1° S'il n'est citoyen de la Communauté;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
- 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri;
- 5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire effectué.

Le bénéfice de ces mesures ne pourra toutefois avoir pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Art. 24. — Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

4° Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

5° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréés indiquant que l'intéressé :

a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou qu'il en est définitivement guéri.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et, éventuellement, préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière administrative.

Les fonctionnaires qui changent de catégorie ou de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale.

Art. 25. — Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Les différentes techniques administratives susvisées seront déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Ces cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps l'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes en réglementant l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies A, B, C, D, E, définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, en allant des plus élevés vers les plus bas.

Les agents des hiérarchies D et E seront recrutés, soit au titre des emplois réservés, soit par concours portant sur la qualification professionnelle.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux échelons de début des corps le composant en prévoyant notamment :

- des concours administratifs directs,
- des concours professionnels permettant le passage d'une hiérarchie inférieure à une hiérarchie supérieure.

Art. 26. — Des facilités de formation professionnelle et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures

pourront être assurées par une réglementation appropriée à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires.

Art. 27. — Pour la constitution initiale d'un nouveau corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps devront toutefois répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps de hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de corps, soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Ce changement est constaté :

— par arrêté du Ministre de la Fonction publique de l'un des Etats s'il s'agit d'un changement qui s'effectue entre cadres ou corps relevant de son autorité,

— par arrêté du Ministre de la Fonction publique du Mali s'il s'agit d'un changement qui s'effectue entre cadres ou corps fédéraux,

— par arrêté conjoint des Ministres de la Fonction publique du Mali et de l'Etat intéressé s'il s'agit d'un changement entre cadres ou corps fédéraux et cadres ou corps d'Etat ou vice versa.

Il a lieu, par assimilation d'indice, ou à défaut à l'indice immédiatement inférieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 28. — Les nominations à des emplois de début et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées suivant le cas au *Journal officiel* de l'Etat ou de la Fédération.

Sauf dérogation spéciale constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

Art. 29. — Sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, les agents de l'Administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1^{er} du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des écoles des Etats ou de la Fédération du Mali par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Administration.

Un décret ultérieur pris en Conseil des Ministres fixera les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fédération.

TITRE III

REMUNERATION

Art. 30. — Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- les suppléments pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi.

Une loi ultérieure fixera le régime de cette rémunération.

Le traitement des fonctionnaires est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille fédérale des traitements publics.

Art. 31. — Le statut particulier de chaque cadre fixera les indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon.

TITRE IV

NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE PREMIER

Notation

Art. 32. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée. Le pouvoir de notation appartient au chef de service, mais la note est toujours soumise à l'appréciation du ministre intéressé.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note, affectés du même coefficient, sont les suivants :

- 1^o Activité physique et professionnelle;
- 2^o Discipline;
- 3^o Méthode et organisation du travail;
- 4^o Connaissances professionnelles;
- 5^o Culture générale.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : mauvais
- 1 à 5 : médiocre
- 6 à 10 : passable
- 11 à 15 : bon
- 16 à 18 : très bon
- 19 à 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés. L'appréciation générale n'est portée sur le bulletin de notes qu'après cette formalité accomplie. Ce bulletin annuel de notes comportant les indications prévues aux alinéas ci-dessus est versé au dossier du fonctionnaire.

Art. 33. — La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des dernières notes et de l'appréciation générale.

Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières notes attribuées avant la maladie et de l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

CHAPITRE II

Avancement

Art. 34. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 35. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Art. 36. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 37. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont celles fixées par la réglementation particulière en vigueur en la matière.

Art. 38. — La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :

1° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur;

2° La durée du temps à passer dans chaque échelon.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

Art. 39. — Le passage d'une hiérarchie à une hiérarchie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement et notamment l'article 24, dernier alinéa.

Art. 40. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'Administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 41. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 42. — Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un

grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Art. 43. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal officiel* dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Art. 44. — En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 45. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V

DISCIPLINE

Art. 46. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme;
- c) La radiation du tableau d'avancement;
- d) Le déplacement d'office;
- e) La réduction d'ancienneté d'échelon;
- f) L'abaissement d'échelon;
- g) La rétrogradation;
- h) La révocation sans suspension des droits à pension;
- i) La révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause, s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peuvent prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office, les changements d'affectation à l'intérieur de la Fédération que les besoins du service pourraient imposer.

Art. 47. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre dont relève le cadre auquel appartient l'intéressé.

Il pourra être délégué, en ce qui concerne l'avertissement et le blâme, aux différents chefs de service relevant de l'autorité des ministres.

Art. 48. — L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline, mais après communication de son dossier au fonctionnaire sanctionné.

Art. 49. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 50. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 51. — Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes, qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 52. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 53. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 54. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 55. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 56. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire, d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, la commission de recours prévue à l'article 21 ci-dessus.

Art. 57. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 58. — Les observations présentées dans le cas prévu à l'article 56 ci-dessus devant la commission de recours par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par la commission de recours.

Art. 59. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission de recours peut ordonner une enquête.

Art. 60. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la commission de recours émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 61. — Avis ou recommandations doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la commission de recours a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 62. — L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours est transmis au ministre intéressé. Si celui-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 63. — Les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenus doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis de la commission de recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

Art. 64. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline de toutes pièces et documents annexes.

Art. 65. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années s'il s'agit de toute autre peine, introduire, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité;
- 2° En service détaché;
- 3° Hors cadres;
- 4° En disponibilité;
- 5° Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER

Activité - Congés

ACTIVITÉ

Art. 67. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 68. — Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° Le congé administratif;
- 2° Le congé de maladie;
- 3° Le congé de convalescence;
- 4° Le congé de maternité;
- 5° Le congé pour affaires personnelles;
- 6° Le congé pour examen;
- 7° Le congé pour expectative de réintégration;
- 8° Le maintien par ordre sans affectation;
- 9° L'expectative d'admission à la retraite;
- 10° Le stage de formation professionnelle.

CONGÉS

Art. 69. — Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absence seront déterminés par un décret ultérieur.

MAINTIEN PAR ORDRE

Art. 70. — Un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement, par ordre, sans affectation.

EXPECTATIVE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Art. 71. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 72. — Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 26 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage :

- a) De la solde de grade du lieu où ils exerçaient leurs fonctions;
- b) De l'indemnité de résidence du lieu où ils effectuent leur stage.

Pendant la durée de leur stage, ils ne pourront prétendre à l'indemnité de mission.

CHAPITRE II

Détachement

Art. 73. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 74. — Tout détachement est prononcé par arrêté conjoint des ministres intéressés sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Toutefois, le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus :

— à l'article 75, 1^{er}, ci-dessous, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite;

— à l'article 75, 5^o, ci-dessous. En tout état de cause, dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit et par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire.

Art. 75. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public d'un Etat autre que celui d'appartenance ou de la Fédération dans un emploi conduisant à pension;

2° Détachement auprès des services de la Communauté ou de l'un des Etats de la Communauté;

3° Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux;

4° Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension;

5° Détachement pour exercer une fonction de membre d'un gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque ceux-ci comportent des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Art. 76. — Il existe deux sortes de détachements:

- 1° Le détachement de courte durée ou délégation;
- 2° Le détachement de longue durée.

Art. 77. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause, de ce délai d'un an, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 78. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulé et sous réserve des dispositions de l'article 80 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 79. — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 80. — Un détachement de longue durée prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 75 (1^o et 2^o) ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement, et en tout état de cause dans un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché, pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 81. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés dans le cadre considéré devront opter pour l'intégration dans ce cadre de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Art. 82. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, mais reste soumis aux dispositions du statut de son corps d'appartenance.

Art. 83. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché fait, à l'expiration du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité.

Art. 84. — Dans le cas de détachement prévu à l'article 75, 1^o, le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, le fonctionnaire perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférentes à l'emploi dans lequel il est en service.

Art. 85. — Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 86. — Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée sauf demande contraire de l'intéressé sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 87. — Les fonctionnaires appartenant à des cadres de la Fédération ou des Etats la constituant détachés pour servir auprès d'une administration ou d'un service relevant de la Fédération ou des Etats la constituant seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Si ces fonctionnaires appartiennent à des cadres d'autres Etats de la Communauté et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacance d'emploi, ils peuvent recevoir la solde de congé à compter du jour où la fin de leur détachement leur est notifiée pendant une durée maximum de six mois.

La période de congé à laquelle peuvent prétendre réglementairement ces fonctionnaires pour le séjour qu'ils viennent d'effectuer est imputable sur ces six mois. En outre, le service de la solde de congé cessera avant le délai de six mois prévu au deuxième alinéa ci-dessus, si une vacance d'emploi est ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 88. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra, néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le cadre de détachement, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue dans le nouvel emploi de détachement est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixés par le règlement propre au régime de retraite auquel les intéressés sont soumis.

CHAPITRE III

Hors cadres

Art. 89. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans un délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadres.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres est prononcée par arrêté ministériel.

Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues aux articles 79 et 80 du présent statut.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues pour pensions ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et qu'il n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à pension d'ancienneté, soit à pension proportionnelle selon les règlements en vigueur.

En cas de réintégration, ses droits à pension recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, dans le régime de retraite de son cadre d'origine, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés au grade dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases le montant de la contribution de l'employeur.

CHAPITRE IV

Disponibilité

Art. 90. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 91. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 92. — La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 93. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres pour licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 94. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale;

c) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 95. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie de la Fédération;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 96. — Le ministre dont relève le fonctionnaire peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond bien réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 97. — La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari

si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Les dispositions de l'article 96 ci-dessus sont applicables aux mises en disponibilité prononcées en vertu du présent article.

Art. 98. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 97, alinéa 1^{er}, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 99. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 100. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres pour licenciement après avis du conseil de discipline.

Art. 101. — Les statuts particuliers fixeront pour chaque corps la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion. Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 97 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application qui précède.

CHAPITRE V

Position sous les drapeaux

Art. 102. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Art. 103. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée;
- 2° Du licenciement;
- 3° De la révocation;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 104. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou

service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 105. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 106. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 107. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décret de dégagement de cadres pris en Conseil des Ministres de la Fédération ou des Etats prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 93 et 108, le fonctionnaire est licencié par simple arrêté du Ministre intéressé.

Art. 108. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le Ministre intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres de la Fédération ou des Etats.

Art. 109. — Un décret particulier définira les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa 1^{er} du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 110. — L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 111. — Dans le cas prévu aux articles 10, 2^e alinéa, et 11 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Art. 112. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

QUESTIONS MEDICO-SOCIALES

Art. 113. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Mali en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 114. — Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

Art. 115. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent statut.

Art. 116. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 24 octobre 1959.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,*

DRAMANE COULIBALY.

**DECRET de promulgation n° 59-247 du 23 novembre 1959
de la loi fédérale n° 59-72 du 6 novembre 1959
ratifiant une ordonnance gouvernementale**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959,
modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du
22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée législative fédérale n° 59-72 du 6 novembre 1959 ratifiant l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959, abrogeant l'ordonnance n° 59-9 du 25 juin 1959 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 23 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.

LOI n° 59-72 du 6 novembre 1959

portant ratification de l'ordonnance n° 59-19 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 59-9 du 25 juin 1959 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

A délibéré et adopté, dans sa séance du vendredi 6 novembre 1959, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifiée sous la forme suivante, par application des dispositions de la loi n° 59-4 du 7 avril 1959, prorogée par la loi n° 59-27 du 30 avril 1959, habilitant le Gouvernement à régler par voie d'ordonnance jusqu'à la prochaine session parlementaire les matières qui sont normalement du domaine de la loi, l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 59-9 du 25 juin 1959 :

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la loi n° 59-27 du 30 avril 1959 prorogant jusqu'à la prochaine session parlementaire la durée des pouvoirs spéciaux accordés par l'Assemblée fédérale au Gouvernement par la loi n° 59-4 du 7 avril 1959;

Vu l'ordonnance n° 59-9 du 25 juin 1959 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;

Vu les circonstances exceptionnelles,

ORDONNE :

Article premier. — Toute personne dont les agissements se révèlent dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ou portent atteinte au crédit de l'Etat pourra, par décision motivée prise par le Conseil des Ministres de l'Etat intéressé, sur rapport du Ministre de l'Intérieur et indépendamment des poursuites judiciaires dont elle pourrait faire l'objet, soit être éloignée d'une ou plusieurs circonscriptions déterminées, soit être astreinte à résider dans une localité désignée.

L'assignation à résidence pourra s'effectuer dans toute localité d'un des Etats membres de la Fédération du Mali sous réserve de l'accord du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve la localité d'assignation.

La durée de ces mesures d'éloignement et d'assignation à résidence ne peut excéder six mois.

Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque Etat membre de la Fédération du Mali une commission de vérification chargée d'émettre un avis après examen des décisions prises en application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Art. 3. — La commission de vérification présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel de l'Etat intéressé, est ainsi composée :

- un représentant désigné par le Président de l'Assemblée fédérale,
- un délégué du Ministre de la Justice,
- un délégué du Ministre de l'Information et de la Sécurité du Mali,
- un délégué du Ministre de l'Intérieur de l'Etat intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné à cet effet par le premier président de la Cour d'appel de l'Etat intéressé.

Art. 4. — Toute décision prise en application de l'article 1^{er} est immédiatement exécutoire.

Elle est communiquée dans les dix jours francs au Ministre de la Justice de la Fédération du Mali avec tous les documents, pièces et rapports y afférents.

Celui-ci communique le dossier à la commission de vérification dans les trois jours si la commission siège dans la capitale de la Fédération, dans les dix jours si elle siège dans une autre capitale d'Etat.

Dès réception du dossier, la commission fait interroger l'intéressé en présence, s'il le désire, d'un défenseur choisi par lui. Cet interrogatoire pourra être effectué par un membre de la commission délégué auprès de lui ou par toute autre personne qualifiée étrangère à la commission commise à cet effet.

L'avis de la commission doit parvenir au Conseil des Ministres dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier par cette commission.

Ce délai peut toutefois être porté à un mois dans le cas où la commission a ordonné un complément d'information.

Si cet avis est contraire à la décision visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le Conseil des Ministres devra statuer à nouveau.

Art. 5. — La commission peut, à tout moment, si besoin est, être appelée à procéder à un nouvel examen du dossier.

Art. 6. — Les modalités d'exécution des mesures de sauvegarde de l'ordre public prévues par la présente ordonnance seront fixées par des décrets en Conseil des Ministres pour chacun des Etats fédérés en ce qui le concerne.

Elles peuvent aller jusqu'à la censure de la correspondance, à l'exclusion de celle émanant de l'avocat-défenseur ou à lui destinée.

Art. 7. — Toute infraction aux décrets pris en application des articles 1^{er} et 6 de la présente ordonnance sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Art. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Elle abroge l'ordonnance n° 59-9 du 25 juin 1959 et toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires en la matière, notamment l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60 du 30 mars 1959 de la République Soudanaise.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 6 novembre 1959.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,
DRAMANE COULIBALY.*

**DECRET de promulgation n° 59-255 du 23 novembre 1959
de la loi fédérale n° 59-74 du 6 novembre 1959
portant création de l'Ecole fédérale d'Administration**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du 22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée législative fédérale n° 59-74 du 6 novembre 1959 portant création de l'Ecole fédérale d'Administration.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 23 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
*Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.*

**LOI n° 59-74 du 6 novembre 1959
portant création de l'Ecole fédérale d'Administration**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

A délibéré et adopté, dans sa séance du vendredi 6 novembre 1959, dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une école fédérale d'Administration du Mali, chargée dans les techniques d'administration générale, financière, économique et sociale, de la formation des fonctionnaires de hiérarchie A de la Fédération et éventuellement des autres Etats de la Communauté.

Art. 2. — L'Ecole fédérale d'Administration du Mali relève directement du Président du Gouvernement fédéral.

Art. 3. — Elle est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le Président du Gouvernement fédéral.

Art. 4. — Les conditions de recrutement, les programmes, la durée et la sanction des études, ainsi que le régime intérieur de cette école, seront déterminés par un décret ultérieur qui fixera la date d'ouverture des cours.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 6 novembre 1959.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,
DRAMANE COULIBALY.*

**DECRET de promulgation n° 59-254 du 23 novembre 1959
de la loi fédérale n° 59-75 du 6 novembre 1959**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959,
modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du
22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée
comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée
législative fédérale n° 59-75 du 6 novembre 1959 déter-
minant le régime de rémunération des fonctionnaires de
la Fédération du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié
au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 23 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.

**LOI n° 59-75 du 6 novembre 1959
déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires
de la Fédération du Mali**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

A délibéré et adopté, dans sa séance du vendredi
6 novembre 1959, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la présente loi
sont applicables aux personnels titulaires ou stagiaires
qui appartiennent aux cadres de fonctionnaires régis par
le statut défini par la loi n° 59-64 du vendredi 6 novem-
bre 1959.

Art. 2. — Le régime de rémunération comprend les
éléments suivants :

- une solde de base soumise à retenue pour pension,
- une indemnité de sujétion,
- une indemnité de résidence.

Le montant de ces divers éléments est déterminé con-
formément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

De la solde soumise à retenue pour pension

Art. 3. — Le montant des émoluments soumis à rete-
nue pour pension est fixé en monnaie locale pour cha-
que indice par la grille de traitement, objet du décret
pris en Conseil des Ministres.

Cette solde de base soumise à retenue pour pension est
égale à la valeur de l'indice de référence de la grille de
traitement affectée du coefficient indiciaire du fonction-
naire.

Art. 4. — Le coefficient indiciaire du fonctionnaire est
exprimé par le rapport existant entre son indice et
l'indice de référence.

Art. 5. — L'indice de référence est 200.

CHAPITRE II

De l'indemnité de sujétion et de l'indemnité de résidence

Art. 6. — Il est institué une indemnité non soumise à
retenue pour pension dite « indemnité de sujétion »,
allouée aux fonctionnaires de la Fédération pour leur
tenir compte des sujétions particulières inhérentes à
l'exercice de la Fonction publique.

Cette indemnité est égale, pour tous les fonctionnaires,
à 20 % de la solde soumise à retenue pour pension.

Sauf le cas de cumul de congé sur plusieurs années,
elle est allouée pour toute période passée en position
d'activité ou dans une des positions assimilées à la posi-
tion d'activité par le statut général de la Fonction
publique.

Art. 7. — Il est créé une indemnité de résidence non
soumise à retenue pour pension.

Cette indemnité est exprimée en pourcentage de la
solde soumise à retenue pour pension. Elle est payée
en fonction du lieu de service des fonctionnaires selon
le classement des localités effectué dans chaque Etat de
la Fédération.

Elle est due pour toute journée passée dans le lieu de
service ou en déplacement temporaire. Elle n'est pas
allouée pendant les déplacements définitifs.

Elle est payée pendant les congés sur la base des taux
applicables au dernier lieu de service, quel que soit le
lieu des congés.

Elle est également due dans les positions assimilées à
la position d'activité par le statut général de la Fonction
publique.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 8. — L'application du régime de rémunération
faisant l'objet de la présente loi ne pourra, en aucun
cas, avoir pour effet de réduire le montant des émolu-
ments mensuels des fonctionnaires.

A cet effet, il sera alloué éventuellement aux fonction-
naires qui se trouveraient, par application du présent
régime de rémunération, percevoir des émoluments
mensuels d'un montant moindre que ceux qu'ils perce-
vaient sous l'empire de la réglementation antérieure,
une indemnité différentielle payée mensuellement.

Cette indemnité sera calculée en faisant la différence
entre, d'une part, le montant mensuel des émoluments
perçus par les fonctionnaires en cause au moment de la
mise en application du présent régime de rémunération
et le montant mensuel des émoluments auxquels leur
donne droit le nouveau régime.

L'indemnité de résidence entrera en ligne de compte
dans ce calcul.

Il est expressément précisé que le montant des émolu-
ments antérieurs devant servir de base au calcul de
l'indemnité différentielle ainsi octroyée sera déterminé
une fois pour toutes, compte tenu du grade des fonction-
naires au moment où le présent régime de rémunération
leur sera appliqué et que ce montant servira de base
permanente au calcul de l'indemnité différentielle, quels
que soient, ultérieurement, les changements pouvant sur-
venir dans la situation administrative des fonctionnaires
intéressés.

Art. 9. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles des arrêtés n^{os} 307 s. ET., 309 s. ET., 310 s. ET. et 311 s. ET. du 14 janvier 1952.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 6 novembre 1959.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,*
DRAMANE COULIBALY.

DECRET de promulgation n^o 59-248 du 23 novembre 1959
de la loi fédérale n^o 59-77 du 7 novembre 1959

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959,
modifiée par les lois n^{os} 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du
22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée législative fédérale n^o 59-77 du 7 novembre 1959 portant création d'un établissement d'enseignement des arts dénommé « Maison des Arts du Mali ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 23 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.

LOI n^o 59-77 du 7 novembre 1959
portant création à Dakar d'un établissement d'enseigne-
ment des arts dénommé « Maison des Arts du Mali ».

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

A délibéré et adopté, dans sa séance du samedi 7 novembre 1959, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé à Dakar un établisse-
ment d'enseignement des arts dénommé « Maison des
Arts du Mali ».

Art. 2. — La Maison des Arts du Mali groupe en son
sein plusieurs sections, dont :

- a) Une institution de recherches et d'enseignement des arts nègres;
- b) Une section d'enseignement des disciplines classi-
ques;
- c) Une section des arts plastiques;
- d) Une section d'enseignement de la technique ciné-
matographique;

e) Une section des affaires culturelles.

Art. 3. — Un décret pris en Conseil des Ministres déter-
minera l'organisation de la Maison des Arts du Mali.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de
la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 7 novembre 1959.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,*
DRAMANE COULIBALY.

DECRET de promulgation n^o 59-252 du 23 novembre 1959
de la loi fédérale n^o 59-80 du 6 novembre 1959

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959,
modifiée par les lois n^{os} 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du
22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée
comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée
législative fédérale n^o 59-80 du 6 novembre 1959 portant
modification de la loi n^o 59-7 du 22 avril 1959 fixant le
règlement intérieur de l'Assemblée fédérale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié
au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 23 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.

LOI n^o 59-80 du 6 novembre 1959
portant modification de la loi n^o 59-7 du 22 avril 1959
fixant le règlement intérieur de l'Assemblée fédérale

TITRE PREMIER

Organisation de l'Assemblée fédérale

CHAPITRE PREMIER

Dénomination des membres de l'Assemblée

Article premier. — Les membres de l'Assemblée fédé-
rale du Mali portent le titre de représentants fédéraux.

CHAPITRE II

Art. 2. — L'Assemblée fédérale constate la régularité
de l'élection de ses membres.

Le Président proclame représentants fédéraux ceux
dont les pouvoirs ont été déclarés validés.

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu
est immédiatement notifiée au Président du Conseil
fédéral.

Art. 3. — Lorsqu'une élection est contestée, l'Assemblée fédérale juge si la contestation est sérieuse et renvoie pour examen et décision aux autorités compétentes de l'Etat intéressé.

Art. 4. — Les représentants fédéraux dont les pouvoirs n'ont pas été encore validés peuvent prendre part aux délibérations et au vote.

Les représentants fédéraux non validés ne votent sur la vérification de leurs pouvoirs, ni dans les commissions, ni en Assemblée plénière. Ils ne peuvent déposer ni proposition de loi, ni amendement.

Art. 5. — Tout représentant fédéral dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

La démission donnée par un représentant fédéral avant la vérification de ses pouvoirs ne dessaisit pas l'Assemblée du droit de procéder à cette vérification.

En dehors des démissions d'office, édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président du Conseil fédéral.

Art. 6. — Le représentant fédéral auquel les dispositions des articles 34, 35, 36 et 38 de la Constitution fédérale sont applicables pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le Bureau de l'Assemblée l'aviserá par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait pas parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au Président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir des explications en séance publique et l'Assemblée se prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Il sera pourvu à la vacance par les soins de l'Assemblée législative qui avait élu précédemment le représentant démissionnaire.

CHAPITRE III

Bureau d'âge de l'Assemblée

Art. 7. — Au début d'une législature, le plus âgé des membres présents préside la première séance jusqu'à l'élection du Bureau définitif. Les deux plus jeunes représentants fédéraux présents remplissent les fonctions de Secrétaire jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

La séance annuelle consacrée au renouvellement du Bureau est également présidée par le doyen d'âge.

Aucune délibération ne peut être prise sous la présidence du doyen d'âge.

Art. 8. — Au jour et à l'heure fixés par l'Assemblée fédérale pour l'ouverture de chacune de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, le président d'âge ou le

président en fonction, suivant le cas, donne lecture de l'arrêté portant convocation de l'Assemblée fédérale et déclare la session ouverte.

Après l'appel nominal et la constatation du quorum fixé à l'article 50 ci-dessous, le président ouvre la séance et, si l'on est au début de la législature ou de la première session ordinaire de l'Assemblée fédérale, il est procédé, avant tout débat, à l'élection du Bureau dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

CHAPITRE IV

Bureau définitif de l'Assemblée Pouvoirs du Bureau

Art. 9. — Le Bureau de l'Assemblée fédérale comprend :

- un président,
- un premier et un deuxième vice-président,
- deux secrétaires,
- deux questeurs.

Art. 10. — Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal. Les deux secrétaires et les deux questeurs sont élus au scrutin de liste. Le scrutin a lieu séparément pour chacune de ces fonctions.

Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à nommer.

Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau égalité de voix, dans le cas de scrutin uninominal, le plus âgé est élu; dans le cas de scrutin de liste, il est procédé, au troisième tour, au scrutin uninominal.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Art. 11. — Les candidatures doivent être déposées au Bureau de l'Assemblée au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Elles doivent être affichées. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été élevée, il est procédé sans autre formalité au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne pourra avoir lieu qu'une heure après.

Art. 12. — Le Bureau de l'Assemblée fédérale a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée ainsi que pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Il nomme le secrétaire général de l'Assemblée fédérale.

Il représente l'Assemblée fédérale dans toute les cérémonies publiques.

Art. 13. — Le président préside le Bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats; il est le chef de l'Administration de l'Assemblée fédérale.

Le premier vice-président a priorité pour suppléer le Président de l'Assemblée dans l'exercice de ses attributions.

Le deuxième vice-président supplée le président ou le premier vice-président en cas d'absence dans leurs attributions.

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les représentants qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins.

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du président, sont conjointement chargés des Services du Matériel et des Finances de l'Assemblée fédérale. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable, sauf si elle a pour but l'application d'une clause réglementaire. Ils préparent, sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée fédérale qu'ils rapportent devant la Commission des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 14. — Le Bureau détermine, par des règlements, l'organisation et le fonctionnement des Services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services, des dispositions du présent règlement, ainsi que du statut du personnel et les rapports entre l'Administration et l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

Il peut également proposer à l'Assemblée fédérale l'institution éventuelle d'une caisse de retraite pour les membres de l'Assemblée.

CHAPITRE V

Commissions

Art. 15. — Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée fédérale constitue les commissions ci-après comprenant chacune huit représentants :

- Commission des Finances, des Affaires économiques et du Plan;
- Commission des Travaux publics, des Transports et Communications;
- Commission de la Justice et de la Législation;
- Commission de l'Education, de la Culture et de la Santé;
- Commission du Travail et de la Fonction publique.

Sont constituées, en outre, les commissions ci-après comprenant six représentants de l'Assemblée fédérale :

- Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier;
- Commission des Délégations.

L'Assemblée fédérale peut constituer, en outre, des commissions spéciales pour un objet déterminé. La délibération portant création d'une Commission spéciale fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

Les commissions peuvent constituer des sous-commissions.

Les commissions et les sous-commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions, à l'exception de la Commission des Délégations et de la Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier.

Art. 16. — Pour la formation de ces commissions, l'Assemblée fédérale désigne un nombre égal de représentants par Etat et sur proposition de la délégation de l'Etat intéressé.

En cas d'empêchement, le représentant d'un Etat peut se faire remplacer par un autre membre de ce même Etat.

Aucun membre de l'Assemblée fédérale ne peut faire partie comme membre titulaire de plus de trois commissions générales.

Art. 17. — Chaque commission, après sa désignation, est convoquée par le Président de l'Assemblée fédérale, à l'effet d'élire son Bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Seule la Commission des Finances, des Affaires économiques et du Plan nomme un rapporteur général.

Art. 18. — A l'ouverture de chaque session, la conférence des présidents se réunit pour répartir les dossiers entre les différentes commissions.

Les dossiers déposés en cours de session seront répartis entre les commissions par le Président de l'Assemblée. Au cas où une commission s'estimerait compétente pour l'examen au fond d'un dossier, son président pourra demander la réunion de la Conférence des présidents pour régler l'attribution de ce dossier.

Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission; les autres commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond; les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leur avis.

Art. 19. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs présidents.

Tout représentant a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats; toutefois, seuls les membres de la commission ou leurs suppléants réguliers ont le droit de participer aux votes.

Le Président du Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée fédérale. Il peut assister aux séances des commissions, ou s'y faire entendre par elles, ou s'y faire représenter par un ministre.

Art. 20. — Les commissions peuvent convoquer toutes personnes qu'il leur paraît utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, le ministre intéressé doit être averti.

Art. 21. — Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre des commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire, pour la validité de leur vote.

Si le quorum est atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure; à sa reprise le vote devient valable, quel que soit le nombre des votants.

Art. 22. — Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour la Commission des Délégations.

Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée. Ils sont distribués aux représentants.

Art. 23. — Il est établi un procès-verbal des réunions des commissions, lequel doit indiquer notamment le nom des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission, ainsi que les résultats des votes.

Seuls les membres de l'Assemblée fédérale et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être ni publiés ni communiqués à la presse.

A l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée fédérale.

CHAPITRE VI

Commission des Délégations

Art. 24. — L'Assemblée fédérale élit chaque année dans son sein une commission des Délégations composée de six membres où les Etats sont représentés en nombre égal.

Les membres de la Commission des Délégations sont rééligibles.

Art. 25. — Les fonctions de membres de la Commission des Délégations sont incompatibles avec le mandat de sénateur de la Communauté, de conseiller économique, de ministre.

Art. 26. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la Commission des Délégations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions de la Commission des Délégations doivent être signées du Président de l'Assemblée fédérale ou de son délégué.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Art. 27. — La Commission des Délégations se réunit chaque fois que l'Assemblée fédérale lui donne délégation, sur convocation de son président et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même.

Art. 28. — Lorsqu'un membre de la Commission des Délégations aura manqué à deux sessions sans aucune excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'Assemblée fédérale.

L'Assemblée fédérale devra, toutefois, inviter le commissaire intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement prononcée par l'Assemblée fédérale.

Art. 29. — La Commission des Délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée fédérale dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Art. 30. — Le Président du Conseil fédéral ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. Les ministres ou leurs représentants fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 31. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée fédérale, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet, pour ratification, les textes qu'elle a adoptés.

Ces rapports sont imprimés et distribués.

Art. 32. — La commission peut proposer au Président de l'Assemblée fédérale de charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 33. — Les membres de la Commission des Délégations peuvent recevoir, pendant la durée des réunions ou des missions prévues à l'article 32 ci-dessus, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par rapport à la catégorie des fonctionnaires à laquelle sont assimilés les représentants.

Art. 34. — Les dispositions des articles 21 à 23 ci-dessus non contraires à celles du présent chapitre, sont applicables à la Commission des Délégations.

CHAPITRE VII

Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier

Art. 35. — L'Assemblée fédérale élit chaque année dans son sein une commission de la Comptabilité et du Contrôle financier composée de six membres où les Etats sont représentés en nombre égal.

Les membres de la Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier sont rééligibles.

Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

Art. 36. — L'Assemblée fédérale règle les comptes de la Fédération du Mali sur rapport de la Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier.

Art. 37. — La Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier est assistée à cet effet de la Section des Comptes de la Cour fédérale. Elle peut charger la Section des Comptes de toute enquête et étude se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la Trésorerie.

Art. 38. — La commission se réunit chaque année au début du deuxième trimestre et du quatrième trimestre. Elle dépose ses conclusions avant la fin du trimestre. Ces conclusions sont délibérées par l'Assemblée au cours de la session suivante.

Art. 39. — Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises de l'Etat fédéral et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au Président de la Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier au plus tard le 15 avril et le 15 septembre de chaque année.

A la suite de l'exercice de son contrôle, la Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier établit un rapport qui est communiqué aux représentants fédéraux et aux membres de la Cour fédérale (Section des Comptes).

Art. 40. — La Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier est chargée également du contrôle de la comptabilité et de la gestion des fonds alloués pour les dépenses de l'Assemblée fédérale.

A cet effet, un rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits, la situation des dépenses engagées et un état détaillé des paiements effectués doit lui être fourni par les questeurs à l'ouverture de chaque session.

Avant qu'il soit soumis à l'Assemblée pour approbation, la Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier examine, concurremment avec la Commission des Finances, des Affaires économiques et du Plan, et approuve le projet de budget établi par les questeurs avec l'accord du Bureau.

Les dépenses de l'Assemblée fédérale sont réglées par exercice budgétaire.

La Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier rend compte à l'Assemblée et par écrit, au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

Art. 41. — Les dispositions des articles 21 à 23 ci-dessus non contraires à celles du présent chapitre sont applicables à la Commission de la Comptabilité et du Contrôle financier.

CHAPITRE VIII

Groupes

Art. 42. — Les représentants fédéraux peuvent s'organiser en groupes, par affinités politiques, aucun groupe ne peut comprendre moins de huit membres, non compris les représentants fédéraux apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

Les groupes politiques se constituent en remettant à la Présidence une déclaration politique, signée par les membres de leur bureau, tenant lieu de programme d'action, accompagnée de la liste de leurs membres et apparentés. Ces documents sont publiés au *Journal officiel*.

Les représentants fédéraux qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

Les groupes politiques peuvent assurer leur service intérieur par un Secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution; le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée sont fixés par le Bureau de l'Assemblée sur proposition des questeurs et des présidents de groupe.

Est interdite la constitution de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Un représentant fédéral ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

CHAPITRE IX

Règlement de l'ordre du jour, organisation des débats

Art. 43. — L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée fédérale est établi sur proposition de la conférence des présidents comprenant :

- le Président de l'Assemblée fédérale,
- les deux Vice-Présidents,
- les présidents de chacune des sept commissions,
- les présidents de groupe ou leurs suppléants.

Le Président du Gouvernement fédéral est avisé par le Président de l'Assemblée fédérale du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y assister ou y déléguer un ministre.

Les propositions de la conférence des présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Les projets de loi ont priorité sur les autres.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée fédérale ne peut être modifié que sur nouvelles propositions de la conférence, sous réserve des dispositions de l'article 72, alinéa 4 ci-après.

Le Président du Conseil fédéral est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée fédérale.

Art. 44. — La conférence des présidents prévue à l'article précédent peut proposer à l'Assemblée fédérale, qui statue sans débat, d'organiser un débat.

Si cette organisation est décidée, il y est procédé par les soins de ladite conférence.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole dans le cadre des séances prévues; si ces séances n'ont pas été prévues, la conférence d'organisation en fixe le nombre et la date.

Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que les temps de parole attribués à chacun d'eux.

Les décisions de la conférence d'organisation sont sans appel.

CHAPITRE X

Travaux des commissions

Art. 45. — Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée fédérale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions.

Les rapports faits sur des projets ou propositions soumis à l'Assemblée concluent soit par l'adoption, soit par le rejet, soit par un ou plusieurs amendements, soit par un contre-projet. La discussion par division s'effectue sur le texte initial.

Art. 46. — Le président d'une commission qui s'estime compétente pour donner son avis sur un projet ou une proposition renvoyée pour le fond à une autre commission informe la conférence des présidents de sa demande d'avis. La conférence statue sur cette demande après avoir, le cas échéant, entendu son auteur, un orateur contre, le Gouvernement et le président de la commission saisie au fond.

L'avis est imprimé et distribué sans que le défaut de dépôt ou de distribution puisse faire obstacle à la discussion.

CHAPITRE XI

Tenue des séances

Art. 47. — Le Gouvernement a entrée aux séances de l'Assemblée. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'Assemblée fédérale peut entendre les Ministres fédéraux sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au Chef du Gouvernement fédéral ou au ministre compétent.

Art. 48. — Les séances de l'Assemblée fédérale sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée fédérale peut, à mains levées et sans débat, décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par le Président, par le Gouvernement ou par cinq membres de l'Assemblée dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 49. — Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée, la date et l'ordre du jour de la séance suivante. Il peut en laisser le soin à la conférence des présidents.

Art. 50. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit à trois jours francs. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents n'atteignent pas la moitié plus un, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 51. — Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance soit levée.

Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président et des secrétaires et déposé aux archives de l'Assemblée fédérale en quatre exemplaires.

Les procès-verbaux font l'objet d'une publication au *Journal officiel* du Mali dans le plus bref délai par les soins de l'Administration de l'Assemblée fédérale, ainsi que toutes les décisions d'insertion prises par l'Assemblée ou le Président de l'Assemblée.

Art. 52. — Après l'adoption du procès-verbal, le Président donne lecture de la liste des projets et propositions de lois déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent; il peut en ordonner l'impression.

Art. 53. — Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée fédérale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond.

Art. 54. — Aucun membre de l'Assemblée fédérale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée fédérale qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

Le temps de parole de chaque orateur est limité à quinze minutes.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place; dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le Président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure, dans les conditions prévues à l'article 69, alinéa 1^{er}.

Art. 55. — Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et l'y ramener.

Art. 56. — Les membres du Gouvernement fédéral, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

Un membre de l'Assemblée fédérale peut toujours obtenir la parole pour leur répondre.

Art. 57. — La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et, immédiatement après l'intervention en cours, à tout membre de l'Assemblée fédérale qui la demande pour un rappel au règlement. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 54, alinéas 6 et 7.

La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance, et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée fédérale qui la demande pour un fait personnel; le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

Art. 58. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ayant traité le fond du débat ont pris part à une discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée à main levée; s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé et si le doute persiste l'Assemblée se prononce par scrutin.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-après.

CHAPITRE XII

Mode de votation

Art. 59. — L'Assemblée fédérale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Il est toujours procédé par scrutin secret aux nominations personnelles.

Art. 60. — Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Art. 61. — En toute matière et sur demande de cinq représentants fédéraux, il est procédé au scrutin public.

Art. 62. — Dans le scrutin public, il est distribué à chaque représentant trois sortes de bulletins nominatifs : blancs, bleus et blancs rayés de bleu.

Chaque représentant dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes : « L'Assemblée fédérale a adopté » ou « L'Assemblée fédérale n'a pas adopté. »

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

Art. 63. — Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé qui reste en tout cas définitivement acquis.

CHAPITRE XIII

Police de l'Assemblée

Discipline et levée de l'immunité parlementaire

Art. 64. — Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toutes personnes qui troublent l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur général en est immédiatement averti.

Art. 65. — Sous réserve des dispositions des articles 47 et 84, nulle personne étrangère à l'Assemblée fédérale et au Gouvernement ne peut s'introduire dans l'hémicycle.

Des places sont réservées dans les tribunes officielles aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est, sur-le-champ, exclue par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

Il est formellement interdit de fumer dans l'hémicycle et les tribunes.

Art. 66. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Pendant ces suspensions de séance, les représentants fédéraux sortent de la salle.

Art. 67. — Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée fédérale sont :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- l'inscription au procès-verbal avec censure,
- l'exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder vingt-quatre heures.

Art. 68. — Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président seul.

Est rappelé à l'ordre tout représentant qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter l'Assemblée fédérale à main levée et sans débat pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 69. — Les trois dernières sanctions prévues à l'article 68 ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée fédérale à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout représentant qui, dans le cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

La censure comporte de droit la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au représentant.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout membre de l'Assemblée fédérale qui, dans le cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière habituelle.

L'exclusion temporaire comporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité prévue à l'article 88 ci-dessous pendant deux mois.

Art. 70. — Il est constitué pour chaque demande de levée d'immunité parlementaire d'un représentant fédéral ou de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission *ad hoc* de six membres nommés selon la procédure prévue à l'article 15.

La commission doit entendre le représentant fédéral intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le représentant fédéral intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour un orateur contre.

TITRE II

Procédure législative

CHAPITRE PREMIER

Dépôt des projets et propositions

Art. 71. — Les projets dont l'Assemblée fédérale est saisie par le Président du Gouvernement fédéral sont déposés sur le bureau de l'Assemblée fédérale.

Les propositions émanant des représentants fédéraux doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au Président de l'Assemblée fédérale qui en donne connaissance à l'Assemblée.

Les projets et propositions sont distribués aux membres de l'Assemblée fédérale et renvoyés à l'examen de la commission compétente dans les conditions prévues à l'article 18, alinéas 1 et 2.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

Dans l'intervalle des sessions, les projets et propositions de loi sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée fédérale.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée fédérale sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au Président du Conseil fédéral.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée fédérale doivent être examinés par elles lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés,

ou au plus tard au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la Commission des Délégations pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes.

CHAPITRE II

Procédure des discussions en Assemblée plénière

Art. 72. — L'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée fédérale, soit par le Président du Conseil fédéral, soit par un membre de l'Assemblée fédérale.

La demande d'urgence est mise immédiatement en discussion et aux voix à mains levées sans débat.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée fédérale fixe immédiatement la date de la discussion sur le fond, sur le rapport de la commission compétente. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

L'urgence est de droit si elle est demandée pour une proposition signée ou appuyée par la moitié plus un des représentants présents. Ce débat a priorité sur l'ordre du jour.

Art. 73. — Les projets et propositions de lois sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond.

Dès que le rapporteur a présenté son rapport, et alors seulement, tout membre de l'Assemblée fédérale peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande, sur laquelle ne peuvent intervenir que le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Président du Conseil fédéral ou le ministre intéressé. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 56, alinéa 2 ci-dessous.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté; si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit après audition éventuelle du rapporteur de la commission saisie pour avis.

Art. 74. — Il est procédé à une discussion générale des projets et propositions. La discussion s'engage sur le texte initialement déposé, ou sur un contreprojet présenté par la commission saisie au fond.

A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à clôture seulement, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant, soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond, ou à l'examen pour avis d'une autre commission. La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le ministre intéressé le demande ou l'accepte.

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

Après qu'a été décidé le passage à la discussion des articles du rapport de la commission, et avant l'examen des contreprojets qui peuvent avoir été présentés par les membres de l'Assemblée fédérale, le Président du Conseil fédéral peut demander la prise en considération du texte initial du projet qu'il a régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée fédérale. Si l'Assemblée prend ce texte en considération, il sert de base à la discussion, la commission saisie au fond conservant concurrentement avec les membres de l'Assemblée fédérale la faculté d'y présenter des amendements.

Les contreprojets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si elle est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée fédérale peut lui impartir.

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'articles additionnels à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble sont admises les explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes. Les dispositions de l'article 54 sont applicables aux explications de vote.

Art. 75. — Les contreprojets et les amendements sont déposés, par écrit, sur le bureau de l'Assemblée fédérale; ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou s'agissant de contreprojets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

Les amendements ne sont également recevables que s'ils sont présentés au plus tard le quatrième jour (de séance) qui suit la distribution du rapport.

Dans le cas où la commission dépose un rapport supplémentaire, les amendements ne sont recevables, dans le délai susvisé, que sur les modifications apportées au précédent rapport.

Après expiration de ces délais, sont seuls recevables en séance publique :

— les amendements dont le Président du Conseil fédéral ou la commission saisie au fond accepte la discussion,

— les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis,

— les amendements ou nouveaux textes proposés par la commission en cours de discussion,

— les amendements au texte initial présentés par le Président du Conseil fédéral lorsque ce texte a été pris en considération par l'Assemblée en application de l'article 74, alinéa 7,

— les amendements se rapportant directement à des dispositions modifiées par l'Assemblée en cours de discussion.

Art. 76. — Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu par son auteur lors de la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

— les amendements de suppression d'un article,

— les orateurs inscrits sur l'article,

— les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Dans la discussion des contreprojets et des amendements peuvent seuls intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le représentant de la commission saisie au fond et le ministre intéressé, sans préjudice des dispositions de l'article 56, alinéa 2, ci-dessus.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un vote.

Lorsque tous les amendements proposés à l'alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Art. 77. — Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit, si la commission saisie au fond le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport dans sa deuxième délibération, l'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Les actes de l'Assemblée fédérale et de sa commission des Délégations sont notifiés en double exemplaire accompagné d'un extrait des procès-verbaux de séance

se rapportant à leur discussion et à leur vote au Président du Conseil fédéral dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la session.

Art. 78. — Le Président du Conseil peut, dans le délai fixé pour la promulgation pour l'article 14 de la Constitution fédérale, appeler l'Assemblée fédérale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la Fédération du Mali.

L'Assemblée fédérale délibère dans cette seconde lecture avec la même procédure que durant sa première lecture.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

Contrôle parlementaire - Résolutions Questions écrites - Demandes de renseignements et observations - Enquêtes

Art. 79. — Sur la seule initiative collective de l'une de ses commissions, l'Assemblée fédérale peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions adressées au Président du Conseil fédéral.

Cette discussion se déroule selon la procédure ci-dessus pour la discussion en Assemblée plénière des projets et propositions de loi.

Art. 80. — Tout membre de l'Assemblée fédérale qui désire poser une question à un membre du Gouvernement fédéral doit en remettre le texte écrit au Président de l'Assemblée fédérale qui le communique au Président du Conseil fédéral.

Les questions régulièrement déposées au plus tard huit jours avant la fin d'une session ne peuvent être renvoyées au-delà de cette session.

Lorsque la question est appelée en séance, le Président en donne lecture. Le ministre intéressé répond et l'auteur de la question dispose, ensuite, de la parole pour cinq minutes.

Art. 81. — Sur l'initiative du Président de l'Assemblée ou sur l'initiative collective de l'une de ses commissions l'Assemblée fédérale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission de renseignements.

Art. 82. — Des commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée fédérale conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Constitution.

Elles sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée. Il ne peut être créé de commissions spéciales d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire; leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de leur constitution.

Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

Art. 83. — Les communications de l'Assemblée fédérale au Gouvernement sont faites par le Président de l'Assemblée fédérale au Président du Conseil fédéral. Les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée fédérale sont adressés par le Président de l'Assemblée fédérale au Gouvernement. Le rejet des projets de l'Assemblée fédérale est notifié au Gouvernement.

Art. 84. — Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister en séance plénière par des conseillers techniques, commissaires du Gouvernement. Le Président du Gouvernement fédéral en avise le Président de l'Assemblée fédérale avant chaque séance.

CHAPITRE II

Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement Motions de censure

Art. 85. — Lorsque, par application de l'article 9 de la Constitution de la Fédération du Mali, le Chef du Gouvernement fédéral engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes.

Après audition du Président du Conseil fédéral, la séance est suspendue.

Dans la demi-heure qui suit, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence.

Le Président de l'Assemblée fédérale convoque à cet effet la conférence des présidents pour organiser le débat. Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes.

Le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement.

Le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Art. 86. — Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé « motion de censure » suivi de la liste des signatures d'au moins dix membres de l'Assemblée.

Un même représentant ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois.

Les motions de censure peuvent être motivées.

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée fédérale notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée. La liste *ne varietur* des signatures est publiée au compte rendu intégral.

La conférence des présidents fixe la date de discussion des motions de censure qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le jour du dépôt.

Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes.

Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.

Seuls les représentants fédéraux favorables à la motion de censure participent au vote en remettant un bulletin blanc à un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des listes de votants au fur et à mesure des votes émis.

L'adoption d'une motion de censure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Art. 87. — Lorsque en application de l'article 9 de la Constitution du Mali, le Président du Conseil engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.

Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

L'Assemblée se réunit à l'expiration du délai de vingt-quatre heures pour prendre acte, soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 88. — L'Assemblée fédérale fixe par une loi le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la Fédération du Mali.

Elle ne peut se cumuler pour une même période ni avec l'indemnité attribuée aux membres des Assemblées législatives des Etats fédérés, ni avec le traitement de membre du Gouvernement d'un Etat fédéré ou de la Fédération.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, représentants fédéraux, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membres de l'Assemblée fédérale, ou seulement leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée fédérale peut, en outre, voter pour son Président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

De même, elle peut voter une indemnité forfaitaire annuelle pour les questeurs, les vice-présidents et le président de la Commission des Délégations.

Art. 89. — Lorsqu'un représentant fédéral aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement prononcée par l'Assemblée.

Les représentants peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée; mention en est portée au procès-verbal.

Ils peuvent solliciter un congé de l'Assemblée pour une absence à plusieurs séances.

Lorsqu'un représentant fédéral donne sa démission, il adresse sa démission au Président de l'Assemblée fédérale.

Art. 90. — Des insignes sont portés par les représentants lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminé par le Bureau de l'Assemblée qui fixe également l'insigne spécial attribué au Secrétaire général de l'Assemblée fédérale.

Art. 91. — Il est interdit à tout représentant fédéral, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 67 à 69, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 92. — Lorsque l'Assemblée fédérale est appelée à se faire représenter dans des organismes extérieurs, cette représentation est assurée de la manière ci-après.

L'Assemblée fédérale est représentée par un ou plusieurs membres de chaque Etat, sur la proposition des représentants de cet Etat, lorsque sa représentation doit être égale à une ou plusieurs fois le nombre des Etats représentés dans son sein. Dans le cas contraire, l'Assemblée fédérale désigne ses représentants soit sur la proposition de la ou des commissions intéressées, soit de toute autre manière qu'elle décide.

Art. 93. — L'Assemblée fédérale fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députations chargées de la représenter lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

Art. 94. — Le présent règlement ne peut être modifié que si la proposition en est faite par au moins cinq membres de l'Assemblée.

Cette proposition est soumise à l'Assemblée fédérale sur rapport de la Commission de la Justice et de la Législation.

Art. 95. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 6 novembre 1959.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,*
DRAMANE COULIBALY.

Par arrêté ministériel n° 1304 M. J. en date du 21 novembre 1959 :

Article premier. — M. Merle Jean, premier juge d'instruction à Dakar, est nommé provisoirement président intérimaire au tribunal de 2^e classe de Mopti, en remplacement de M. Cugnet, empêché.

Par arrêté ministériel n° 1320 M. J. en date du 23 novembre 1959 :

Article premier. — M. Traoré Mamadou, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon (indice local 380, groupe IV), en service à Ouagadougou, mis à la disposition du Gouvernement de la Fédération du Mali, est affecté au tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de M. Doumbia Naby Moussa, secrétaire des Greffes et Parquets, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté ministériel n° 1313 M. J. en date du 23 novembre 1959 :

Article premier. — M. Guindo Dellé, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 413, groupe IV), en service au tribunal de première instance de Mopti, est nommé provisoirement greffier en chef intérimaire près ladite juridiction, en remplacement de M. Dème Aliou, nommé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Guindo Dellé exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par arrêté ministériel n° 1318 M. J. en date du 23 novembre 1959 :

Article premier. — M. Badets Jacques, juge de 2^e classe à la suite au tribunal de première instance de Bamako, est nommé juge d'instruction intérimaire audit tribunal, en remplacement de M. Jobert, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté ministériel n° 1319 M. J. en date du 23 novembre 1959 :

Article premier. — M. Tall Cheikh Oumar, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, est placé,

sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'une année prenant effet à compter du 10 décembre 1959.

Par arrêté ministériel n° 1320 M. J. en date du 23 novembre 1959 :

Article premier. — M. N'Diaye Bécaye, substitut du procureur de la République à Bamako, est placé dans la position de détachement auprès de la République Soudanaise pour servir au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 1352 M. J. en date du 25 novembre 1959 :

Article premier. — M. Honorien Adolphe, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 581, groupe III), de retour de congé le 17 septembre 1959, est affecté à la Cour d'appel de Bamako, en remplacement numérique de M. Augustin Vincent, titulaire d'un congé administratif.

ARRETE n° 1292 O. P. T. ML.-A. G.-2 du 20 novembre 1959 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline des corps des Contrôleurs et des Contrôleurs des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA FÉDÉRATION DU MALI,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la loi n° 59-19 du 28 avril 1959 portant création d'un Service fédéral des Postes et Télécommunications du Mali;

Vu le décret n° 59-87 du 13 juillet 1959 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59-16 du 30 juin 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la Fédération du Mali;

Vu l'arrêté n° 305 S. ET. du 14 janvier 1952, fixant le statut des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'ex-A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 1245 S. ET. du 22 février 1952, relatif à la composition des commissions d'avancement et conseils de discipline des cadres supérieurs et locaux de l'ex-A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 6827 S. ET. du 15 septembre 1953 répartissant les cadres supérieurs de l'ex-A.O.F. en groupes de corps et groupes de grade pour la constitution des commissions d'avancement et des conseils de discipline;

Vu le décret n° 59-136 du 26 août 1959 portant création d'un cadre fédéral des Postes et Télécommunications;

Vu l'arrêté n° 4551 S. ET. du 21 juin 1954 fixant le statut particulier des corps supérieurs du Service fédéral des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F.;

Sur la proposition du Directeur fédéral des Postes et Télécommunications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline des corps groupés des Contrôleurs du Service général et des Contrôleurs des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali, auront lieu le 6 janvier 1960 pour chacune des catégories suivantes :

A. — Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. Contrôleurs principaux du Service général et des I.E.M.;

B. — Contrôleurs de 1^{re} classe et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe;

C. — Contrôleurs de 2^e classe et contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Les déclarations individuelles de candidature adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir au Directeur fédéral des Postes et Télécommunications à Dakar le 15 décembre 1959 au plus tard.

Art. 4. — La liste électorale complète prévue à l'article 14 de l'arrêté n° 1245 s. et. du 22 février 1952 sera établie par le Directeur fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 21 décembre 1959 au plus tard et publiée au *Journal officiel* du Mali.

Art. 5. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être formulées, sous pli recommandé, adressé par les voies les plus rapides, au Directeur fédéral des Postes et Télécommunications jusqu'au 4 janvier 1960, dernier délai.

Art. 6. — Il sera institué un bureau de vote central à la Direction fédérale des Postes et Télécommunications du Mali à Dakar.

Art. 7. — Le président et le secrétaire du bureau de vote seront désignés par décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications du Mali.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote, ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal.

Art. 8. — Les électeurs en service à Dakar déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote central.

Art. 9. — Les électeurs en service hors de Dakar voteront par correspondance, de même que les électeurs en congé, lesquels recevront toutes directives à ce sujet par les soins de leur Directeur régional.

Art. 10. — Les bulletins de vote seront recueillis dans trois urnes différentes pour chacune des trois catégories. Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote aura été émis sera déclaré nul.

Art. 11. — Les bulletins de vote conformes au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront très lisiblement complétés par les électeurs qui indiqueront :

1° La catégorie (A, B ou C) à laquelle ils appartiennent;

2° Les noms, prénoms, grades, classes et échelons des quatre candidats qu'ils désignent, sans mention de « titulaire » ou « suppléant ».

Art. 12. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1, ne portant aucune inscription, qu'ils cachèteront.

Art. 13. — Les électeurs votant personnellement au bureau de vote central déposeront l'enveloppe n° 1 dans l'urne prévue pour leur catégorie. Le secrétaire du bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

Art. 14. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 cachetée dans une enveloppe n° 2, conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sur laquelle ils porteront l'indication de leur catégorie, nom, prénoms, grade, classe et position, suivie de la date et de leur signature. L'enveloppe n° 2, adressée par courrier administratif ou par voies les plus rapides, sous pli recommandé, au président du bureau de vote central, devra parvenir au bureau de vote le 6 janvier 1960 à 17 heures, au plus tard. Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne l'enveloppe n° 1 cachetée.

Art. 15. — Les opérations de dépouillement se feront dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 1245 s. et. du 22 février 1952 susvisé. Le procès-verbal des opérations électorales sera établi et transmis immédiatement au Directeur fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

Art. 16. — Après dépouillement du scrutin, les candidats seront, dans chaque catégorie, classés dans l'ordre décroissant des voix qu'ils auront obtenues. En cas de partage égal des voix le candidat le plus âgé sera classé avant le plus jeune. Les deux premiers seront déclarés élus représentants titulaires, les deux suivants représentants suppléants, de chaque catégorie.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 novembre 1959.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Télécommunications,
AW MAMADOU.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Corps des Contrôleurs et Contrôleurs des I. E. M.
du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali
6 janvier 1960

CATEGORIE (a)

Je désigne pour représenter la catégorie (a) :

- 1° (b)
2° (b)
3° (b)
4° (b)

(a) A, B ou C.

(b) Nom, prénoms, grade, classe, échelon, position.

ANNEXE II

Election des représentants des Contrôleurs et Contrôleurs des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali		Ne pas ouvrir, diriger sur le Bureau de vote de Dakar.
NOM :	PRÉNOMS :	
GRADE :	POSITION :	
A	, le	
	Signature :	M. le Président du Bureau de vote central

Direction Fédérale de l'Office des Postes
et Télécommunications du Mali

DAKAR

Additif à la décision n° 1174 O.P.T.ML.-A.G.-2-D. du 3 novembre 1959 portant passages automatiques d'échelons :

Est complété comme suit l'article 1^{er}, titre III, paragraphe F, de la décision n° 1174 O.P.T.ML.-A.G.-2-D. du 3 novembre 1959 portant passages automatiques d'échelons dans les corps supérieurs des Postes et Télécommunications *in fine*.

Après : M. Sissao Thiambal, Soudan, pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. : épuisée);

Ajouter : M. Maïga Yahia, Soudan, pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. : épuisée).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1293 O.P.T.ML.-A.G.-2-D.C.-4 en date du 20 novembre 1959 :

Article premier. — La commission d'avancement prévue à l'article 12 de l'arrêté général n° 1245 s. ER. du 22 février 1952, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959 des corps du cadre local des Postes et Télécommunications du Soudan, est composée comme suit :

Président :

M. Maïssa Sèye Tall, directeur de Cabinet du Ministre des Travaux publics.

Membres de droit :

MM. le Directeur régional des Postes et Télécommunications du Soudan ou son délégué;
Sow Malick, inspecteur du cadre général;
Samaké Souleymane, contrôleur du cadre supérieur.

MEMBRES ÉLUS DU CORPS DES AGENTS

Représentants des Commis et Monteurs principaux de classe exceptionnelle et Commis, Monteurs principaux

M. Maïga Saly; M. Traoré Matié.

Représentants des Commis et Monteurs ordinaires
M. Simbara Aly; M. Traoré Moussa.

Représentants des Commis et Monteurs adjoints
M. Karambé Bakary; M. Traoré Allaye.

MEMBRES ÉLUS DU CORPS DES SOUS-AGENTS

Représentants des Facteurs et Surveillants principaux de classe exceptionnelle

M. Togora Nango; M. Touré Sidi.

Représentants des Facteurs et Surveillants ordinaires
M. Haïdara Amadou; M. Kanouté Yamadou.

Représentants des Facteurs et Surveillants adjoints
M. Thiam Ousmane; M. Diallo Sidy.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

DECRET n° 59-265 M.T.P.T.T. du 5 novembre 1959
portant création d'un Conseil fédéral des Mines

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu l'avis émis lors de la réunion des ministres chargés des Mines le 27 octobre 1959;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 5 novembre 1959;

DÉCRÈTE :

Article premier — Il est créé un Conseil fédéral des Mines.

Art. 2. — Le Conseil fédéral des Mines est composé : des Ministres chargés des Mines des Etats et de la Fédération, des Ministres chargés du Plan des Etats et de la Fédération.

Art. 3. — Le Conseil fédéral étudie les affaires sur lesquelles il doit être consulté, en vertu des lois et règlements.

Il est saisi notamment, pour avis, des projets de loi concernant les mines et des demandes de titres miniers.

Il délibère sur les programmes de prospection et de recherches géologiques et minières exécutés tant sur les budgets de la Fédération et des Etats que sur des fonds extérieurs.

Il délibère sur l'établissement de tout contrat relatif à l'exécution des programmes de prospection et de recherches géologiques et minières :

— avant signature de tels contrats par les autorités de l'Etat intéressé, lorsque les programmes en cause doivent être exécutés sur le Budget de cet Etat;

— avant signature par le Président du Gouvernement fédéral du Mali, dans tous les autres cas.

Art. 4. — Le Conseil fédéral pourra s'adjoindre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de mines.

Art. 5. — Le secrétariat permanent du Conseil fédéral des Mines est assuré par le Directeur fédéral des Mines et de la Géologie, qui effectuera toute consultation auprès des services chargés des Mines et chargés du Plan, en vue de la préparation des réunions du Conseil fédéral des Mines.

Art. 6. — Les Gouvernements des Etats fédérés et le Ministre fédéral des Travaux publics, Transports et Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 5 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Télécommunications,
Mamadou Aw.

ARRETE n° 1350 O.P.T.M.L.-A.G.-2 du 25 novembre 1959 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline des corps des Agents d'exploitation et des Agents des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA FÉDÉRATION DU MALI,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la loi n° 59-19 du 28 avril 1959 portant création d'un Service fédéral des Postes et Télécommunications du Mali;

Vu le décret n° 59-87 du 13 juillet 1959 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59-16 du 30 juin 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali;

Vu l'arrêté n° 305 s. et. du 14 janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'ex-Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1245 s. et. du 22 février 1952 relatif à la composition des commissions d'avancement et conseil de discipline des cadres supérieurs et locaux de l'ex-Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 6827 s. et. du 15 septembre 1953 répartissant les cadres supérieurs de l'Afrique occidentale française en groupe de corps et groupes de grade pour la constitution des commissions d'avancement et des conseils de discipline;

Vu l'arrêté n° 4551 s. et. du 21 juin 1954 fixant le statut particulier des corps supérieurs du Service fédéral des Postes et Télécommunications de l'ex-Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 59-136 du 26 août 1959 portant création d'un cadre fédéral des Postes et Télécommunications;

Sur la proposition du Directeur fédéral de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des agents des I.E.M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali auront lieu le 7 janvier 1960 pour chacune des catégories suivantes :

A. — Agents d'exploitation principaux de classe exceptionnelle; agents des I. E. M. principaux de classe exceptionnelle; agents d'exploitation principaux et agents des I. E. M. principaux;

B. — Agents d'exploitation de 1^{re} classe et agents des I. E. M. de 1^{re} classe;

C. — Agents d'exploitation de 2^e classe et agents des I. E. M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Les déclarations individuelles de candidature, adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, devront parvenir au Directeur fédéral des Postes et Télécommunications à Dakar le 16 décembre 1959 au plus tard.

Art. 4. — La liste électorale complète, prévue à l'article 14 de l'arrêté n° 1245 s. et. du 22 février 1952, sera établie par le Directeur fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 22 décembre 1959 au plus tard et publiée au *Journal officiel* du Mali.

Art. 5. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être formulées, sous pli recommandé adressé par les voies les plus rapides au Directeur fédéral des Postes et Télécommunications, jusqu'au 5 janvier 1960, dernier délai.

Art. 6. — Il sera institué un bureau de vote central à la Direction fédérale des Postes et Télécommunications du Mali à Dakar.

Art. 7. — Le président et le secrétaire du bureau de vote seront désignés par décision du Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications du Mali.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote, ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal.

Art. 8. — Les électeurs en service à Dakar déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote central.

Art. 9. — Les électeurs en service hors de Dakar voteront par correspondance, de même que les électeurs en congé, lesquels recevront toutes directives à ce sujet par les soins de leur Directeur régional.

Art. 10. — Les bulletins de vote seront recueillis dans trois urnes différentes pour chacune des trois catégories. Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote aura été émis sera déclaré nul.

Art. 11. — Les bulletins de vote conformes au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront très lisiblement complétés par les électeurs qui indiqueront :

1° La catégorie (A, B ou C) à laquelle ils appartiennent;

2° Les noms, prénoms, grades, classes et échelons des quatre candidats qu'ils désignent sans mention de « titulaire » ou « suppléant ».

Art. 12. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1, ne portant aucune inscription, qu'ils cachèteront.

Art. 13. — Les électeurs votant personnellement au bureau de vote central déposeront l'enveloppe n° 1 dans l'urne prévue pour leur catégorie. Le secrétaire du bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

Art. 14. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 cachetée dans une enveloppe n° 2, conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sur laquelle ils porteront l'indication de leurs catégorie, nom, prénoms, grade, classe et position suivie de la date et de leur signature. L'enveloppe n° 2, adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous pli recommandé au président du bureau de vote central, devra parvenir au bureau de vote le 7 janvier 1960, à 17 heures au plus tard. Le jour de vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne l'enveloppe n° 1 cachetée.

Art. 15. — Les opérations de dépouillement se feront dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 1245 s. ET. du 22 février 1952 susvisé. Le procès-verbal des opérations électorales sera établi et transmis immédiatement au Directeur fédéral de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

Art. 16. — Après dépouillement du scrutin, les candidats seront, dans chaque catégorie, classés dans l'ordre décroissant des voix qu'ils auront obtenues. En cas de partage égal des voix le candidat le plus âgé sera classé avant le plus jeune.

Les deux premiers seront déclarés élus représentants titulaires, les deux suivants représentants suppléants de chaque catégorie.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1959.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications de la Fédération du Mali,

AW MAMADOU.

ANNEXE I

<p>BULLETIN DE VOTE</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>Corps des Agents d'exploitation et des Agents des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali 7 janvier 1960</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>CATEGORIE (a)</p> <p><i>Je désigne pour représenter la catégorie (a) :</i></p> <p>1° (b)</p> <p>2° (b)</p> <p>3° (b)</p> <p>4° (b)</p> <hr style="width: 80%; margin: 10px auto;"/> <p>(a) A, B ou C. (b) Nom, prénoms, grade, classe, échelon, position.</p>
--

ANNEXE II

<p>Election des représentants des agents d'exploitation et des agents des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications</p> <p>NOM : PRÉNOMS ;</p> <p>GRADE : POSITION :</p> <p style="text-align: center;">A , le</p> <p style="text-align: center;">Signature :</p>	<p>Ne pas ouvrir, diriger sur le Bureau de vote de Dakar.</p> <p>M. le Président du Bureau de vote central</p>
<p><i>Direction Fédérale de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali</i></p> <p>DAKAR</p>	

DECRET n° 59-267 M.T.P.T.T. du 19 novembre 1959 portant délégation de pouvoirs au Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959, portant nomination des ministres du Gouvernement du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59-23 du 8 août 1959 portant organisation des pouvoirs publics de la Fédération du Mali;

Vu le décret n° 59-6 du 3 avril 1959 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 19 novembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications est chargé de déterminer et de mettre en œuvre la politique générale du Gouvernement de la Fédération du Mali dans les domaines des Travaux publics, des Transports, des Télécommunications, des Mines, de la Géologie et de l'Aéronautique civile.

A ce titre, il prépare et présente en Conseil des Ministres les projets de loi concernant les matières d'intérêt fédéral déterminées par l'article 43 de la Constitution, et notamment dans le domaine des transports, de la circulation routière et fluviale entre Etats, des Postes et Télécommunications et du régime des substances minérales. Il peut être chargé par le Président du Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée fédérale la discussion des projets de loi préparés par ses soins. Il prépare et présente les projets de décret simples ou en Conseil des Ministres, qui relèvent de son département.

Il administre les biens de la Fédération affectés aux organismes à caractère industriel et commercial dont la tutelle lui est confiée.

Art. 2. — Par délégation permanente du Président du Gouvernement, le Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications exerce par arrêtés minis-

tériels le pouvoir réglementaire dans les matières de sa compétence autres que celles réservées à la loi ou au décret en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications reçoit pouvoir de nomination à tous les emplois de son département, sauf ceux réservés par l'article 5 de l'ordonnance n° 23 du 8 août 1959.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications peut, à l'exception du pouvoir réglementaire, déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix, agissant sous sa responsabilité.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 19 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement .

Le Vice-Président,
MAMADOU DIA.

Par arrêté n° 677 O.P.T.M.L.-P.-1 en date du 26 novembre 1959 :

Article premier. — Est érigée en bureau autonome, sous le nom de « Bamako-Colis postaux », la section des colis postaux actuellement rattachée à la Recette principale de Bamako (République Soudanaise).

Ses attributions sont les suivantes :

- Service des Colis postaux ordinaires, contre remboursement et avec valeur déclarée tous régimes V, CP, CRB
- Emission et paiement des mandats postaux tous régimes MU
- Emission et paiement des chèques postaux d'un montant illimité CHP

Ces opérations sont exclusivement réservées à l'exécution du service des colis postaux.

Le bureau de Bamako-Colis postaux est classé à la 3^e classe.

Art. 5. — Sont ouvertes les cabines téléphoniques désignées ci-après :

— Kolongotomo, rattachée au bureau de plein exercice de Markala (République Soudanaise);

— Konobougou, rattachée au bureau de plein exercice de Ségou (République Soudanaise).

Leurs attributions sont les suivantes :

- Service téléphonique du régime intérieur seulement F

Art. 6. — Est ouvert au service téléphonique international (FI) le bureau de Kayes (République Soudanaise).

Art. 7. — Est ouverte à l'émission et au paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 francs (CHP 2) la recette-distribution de Tessalit, rattachée au bureau de plein exercice de Gao (République Soudanaise).

Art. 8. — Est rattachée au bureau de plein exercice de Goundam, au lieu de Niafunké, l'établissement de correspondant postal de Tonka (République Soudanaise).

Est rattaché au bureau de plein exercice de Koutiala, au lieu de San, l'établissement de correspondant postal de Bla (République Soudanaise).

Sont rattachés au bureau de plein exercice de Bamako-R. P., au lieu de Kati, les deux établissements de correspondant postal de Dio et Néguela (République Soudanaise).

Art. 9. — L'astérisque figurant à la nomenclature des bureaux des Postes et Télécommunications à la suite des abréviations relatives aux attributions des établissements indique que les opérations auxquelles elles se rapportent sont effectuées pour le compte du bureau d'attache. Le nom du bureau d'attache est mentionné entre parenthèses à la suite du nom du bureau secondaire.

Art. 10. — Le Directeur fédéral de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} décembre 1959, sauf en ce qui concerne les créations des bureaux de Bamako-Colis postaux et de Sème fixées au 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 1379 O.P.T.M.L.-A.G. 2 en date du 1^{er} décembre 1959 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires des diplômes requis pour le recrutement sur titre, sont nommés, pour compter des dates fixées en regard de chacun, contrôleurs stagiaires des I. E. M. des Postes et Télécommunications du Mali :

MM. Dioukhané Bara, pour compter du 1^{er} novembre 1959;
Diop Ibrahima, pour compter du 9 novembre 1959.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires des diplômes requis pour le recrutement sur titre, sont nommés, pour compter des dates fixées en regard de chacun, agents stagiaires des I. E. M. des Postes et Télécommunications du Mali :

MM. Diagne Samba, pour compter du 8 novembre 1959;
Koné Arouna, pour compter du 7 novembre 1959;
Camara Pierre, p. compter du 10 novembre 1959;
Tounkara Oumar, p. compter du 7 novembre 1959;
Dieng Amadou, pour compter du 9 novembre 1959;
Boye Mouhamadou, p. compt. du 9 novembre 1959;
Faye M'Baye, pour compter du 8 novembre 1959;
Diallo Ibrahima, p. compter du 9 novembre 1959;
Gaye Abdoulaye, p. compter du 8 novembre 1959;
N'Dao Ibou Fatou, p. compter du 8 novembre 1959.

Art. 3. — Les stagiaires énumérés au présent arrêté sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle organisés à l'Ecole fédérale des Postes et Télécom-

munications. Ils devront souscrire au préalable la déclaration et l'engagement prévus par l'arrêté n° 6631 du 25 octobre 1952 modifié par l'arrêté n° 7720 du 5 octobre 1955.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 1389 O.P.T.M.L.-A.G. 2 en date du 2 décembre 1959 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel de contrôleurs stagiaires des I. E. M. des Postes et Télécommunications du Mali les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Traoré Famara, *dit* Ibrahima (Soudan);
Koné Samba (Soudan);
Diallo Bécaye (Soudan);

.....
Sylla Samba (Soudan).

Art. 2. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'agents stagiaires des I. E. M. des Postes et Télécommunications du Mali les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM.
Fane Monzon (Soudan).

Art. 3. — Les candidats énumérés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont nommés respectivement contrôleurs stagiaires et agents stagiaires des I. E. M. pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Les intéressés sont astreints à suivre les cours professionnels organisés à l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications à Rufisque; lors de leur entrée à l'école, ils devront souscrire la déclaration et l'engagement prévus par l'arrêté n° 6631 du 25 octobre 1952, modifié par l'arrêté n° 7720 du 5 octobre 1955.

Par décision n° 193 O.P.T.M.L.-A.G. 2 en date du 2 décembre 1959 :

Article premier. — La liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline des corps des Agents d'exploitation et Agents des I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali est arrêtée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE A

*Agents d'exploitation principaux
et agents des I. E. M. principaux*

MM.
Bà Ousseynou (Soudan);
Bakhayoro N'Dji n° 2 (Soudan);
Bathily Mamadou (Soudan);
Berthé Labasse (Soudan);
Bouaré N'Dji (Soudan);
Camara Mamadou (Soudan);

Camara Ousmane (Soudan);
Dembélé Niani (Soudan);
Dembélé Panama (Soudan);
Diakité Souleymane (Soudan);
Diallo Sidi (Soudan);
Diarisso Moussa (Soudan);
Diawara Mamadou (Soudan);
Fau Louis (Soudan);
Kéita Demba (Soudan);
Koné Mamadou n° 2 (Soudan);
Koné Youssof (Soudan);
Konaté N'To (Soudan);
Magassouba Mamadou (Soudan);
Magassouba Souleymane (Soudan);
Maïga Allaye (Soudan);
Sokhana Mohamed (Soudan);
Tall Alpha Maky (Soudan);
Tall Maki Madani (Soudan);
Tamboura Amadou (Soudan);
Toumany Sangaré (Soudan);
Touré Ibrahima n° 1 (Soudan);
Touré Mahamane Sidi (Soudan);
Touré Kélessery (Soudan);
Traoré Saïdou (Soudan).

CATÉGORIE B

*Agents d'exploitation de 1^{re} classe
et agents des I. E. M. de 1^{re} classe*

MM.
Agana Amadou (Soudan);
Bakayoko Abdoulaye (Soudan);
Bocoum Ousmane (Soudan);
Camara Moussa (Soudan);
Coulibaly Mamadou (Soudan);
Dianté Seydou (Soudan);
Diarra Monzon (Soudan);
Diarra Tidiani (Soudan);
Fau Edouard (Soudan);
Kéita Maténé (Soudan);
Koné François (Soudan);
N'Diaye Cheikh (Soudan);
Ouattara Sidi Zan (Soudan);
Oyahittag Ikatahitt (Soudan);
Sangaré Alassane (Soudan);
Sangaré Dioumé (Soudan);
Sangaré Sidi Kalil (Soudan);
Sarr Ibrahima (Soudan);
Sidibé Oumar (Soudan);
Sow Mamadou n° 1 (Soudan);
Sow Oumar Amadou (Soudan);
Touré Jean-Baptiste (Soudan);
Traoré Mamadou n° 3 (Soudan).

CATÉGORIE C

*Agents d'exploitation de 2^e classe
et agents des I. E. M. de 2^e classe*

MM.
Baradji Abdoulaye (Soudan);
Coulibaly Adama (Soudan);
Coulibaly Massa (Soudan);
Coulibaly Moussa (Agex) (Soudan);
Coulibaly Moussa (A. I. E. M.) (Soudan);
Dembélé Ibrahima (Soudan);
Diakhaté Famoussa (Soudan);
Diallo Bécaye (Soudan);
Diallo Moussa (Soudan);
Diallo Soumaila (Soudan);

Diarra Abdoul Karim (Soudan);
 Diarra Bandiougou (Soudan);
 Dicko Ilo (Soudan);
 Fau Jean (Soudan);
 Faye Ibrahima (Soudan);
 Guittay Tidiani (Soudan);
 Kéita Toumani (Soudan);
 Maïga Koibara (Soudan);
 Maïga Sékou (Soudan);
 Maïga Yahya (Météo) (Soudan);
 N'Diaye Salif (Soudan);
 Ouattara Samba (Soudan);
 Simbara Aly (Soudan);
 Sissao Thiambal (Soudan);
 Sow Boubacar Hamassane (Soudan);
 Sylla Samba n° 2 (Soudan);
 Tabouré Bassirou (Soudan);
 Traoré Famara Ibrahima (Soudan);
 Traoré Moussa (Soudan);
 Traoré Mory Moussa (Soudan);
 Yattara Waly (Soudan).

Par décision n° 194 O.P.T.M.L.-A.G. 2 en date du 2 décembre 1959 :

Article premier. — La liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline des corps des Contrôleurs et des Contrôleurs des I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali est arrêtée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE A

Contrôleurs principaux

MM.

Coulibaly Négue (Soudan);
 Diakaté Samba (Soudan);
 Diarra Bassi (Soudan);
 Kébé Mamadou n° 1 (Soudan);
 Sylla Diama (Soudan);
 Touré Sidiki (Soudan);
 Traoré Thiécoura Gabriel n° 1 (Soudan);
 Traoré Thiécoura n° 2 (Soudan).

CATÉGORIE B

Contrôleurs de 1^{re} classe

MM.

Bâ Dorss (Soudan);
 Cissé Amadou n° 1 (Soudan);
 Dangolo Berthé (Soudan);
 Diallo Aliou (Soudan);
 Diallo Bakary (Soudan);
 Diallo Ousmane (Soudan);
 Diarra Sibiry (Soudan);
 Kamara Mamady (Soudan);
 Kéita Laye (Soudan);
 Kompah Thiémoko (Soudan);
 Koné Moussa (Soudan);
 N'Diaye Ababacar R. (Soudan);
 Ouattara Souleymane (Soudan);
 Samaké Souleymane (Soudan);
 Singaré Mamadou (Soudan);
 Soumaré Demba n° 2 (Soudan);
 Touré Fa (Soudan);

Traoré Dramane (Soudan);
 Traoré Mahamane (Soudan);
 Traoré Youssoupha (Soudan).

CATÉGORIE C

Contrôleurs de 2^e classe

MM.

Coulibaly Ibrahima (Soudan);
 Dembélé Mady Ganda (Soudan);
 Diakaté Morodian (Soudan);
 Dial Boubacar (Soudan);
 Diarra Abaso (Soudan);
 Diarra Stanislas (Soudan);
 Doucouré Cheickna (Soudan);
 Doumbia Kassim (Soudan);
 Goualey Bacara (Soudan);
 Kontao Bacary (Soudan);
 N'Diaye Mamadou (Soudan);
 Sidibé Adama (Soudan);
 Sow Djibril (Soudan);
 Tigui Coulibaly (Soudan);
 Traoré Niami (Soudan).

Rectificatif à l'arrêté ministériel n° 660 du 7 septembre 1959 portant renouvellement de bourses.

Au lieu de :

M. Sissoko Sori, né le 31 août 1938 à Bamako (Soudan), pour préparation Ecoles nationales d'Agriculture.

Lire :

M. Sissoko Sori, né le 31 août 1938 à Bamako (Soudan), pour Ecole d'application des ingénieurs des Travaux ruraux.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1277 en date du 18 novembre 1959 :

Article premier. — Sont renouvelées et transférées dans la Métropole pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

M. Cissé Diango, né le 29 août 1935 à Kita (Soudan) : pour préparation licence enseignement philosophie;
 M^{lle} Touré Tamaro, née le 31 mars 1937 à Ségou (Soudan) : pour préparation certificat de S. P. C. N.

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget de la Fédération du Mali, exercice 1959 (chap. XIV, art. 13) pour 1/4 plus indemnités, le reste sur l'exercice 1960 (chap. XIV, art. 13).

Le montant de l'allocation sera mandaté par les soins de l'Office des étudiants d'outre-mer, à charge de justifier ultérieurement l'emploi de la subvention qui aura été accordée par la Fédération du Mali.

Par arrêté ministériel n° 1278 en date du 18 novembre 1959 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses nouvelles d'enseignement supérieur métropolitaines suivantes :

Droit

MM. Diallo Mohamed Moctar, né le 6 février 1937 à Ségou (Soudan) : pour l'année de droit;
Diawara Kassoum, dit Assim, né en 1939 à Bamako (Soudan) : pour 1^{re} année de droit.

Préparation grandes écoles

MM. Cissé Amadou, né le 4 septembre 1939 à Kita (Soudan) : pour préparation écoles nationales d'Agriculture;
Diakité Birama, né en 1938 à Tiédiana, cercle de San (Soudan) : pour préparation écoles nationales vétérinaires.

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget de la Fédération du Mali, exercice 1959 (chap. XIV, art. 13) pour 1/4 plus indemnités, le reste sur l'exercice 1960 (chap. XIV, art. 13).

Le montant de l'allocation sera mandaté par les soins de l'Office des étudiants d'outre-mer, à charge de justifier ultérieurement l'emploi de la subvention qui aura été accordée par la Fédération du Mali.

Par arrêté ministériel n° 1290 en date du 20 novembre 1959 :

Article premier. — Est accordée pour l'année scolaire 1959-1960 aux étudiants mariés titulaires d'une bourse entière dont les noms suivent un supplément familial d'un montant égal à 180.000 francs métropolitains payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse à :

MM. Kéita Daouda, né le 7 avril 1930 à Bamako (Soudan).

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget de la Fédération du Mali, exercice 1959 (chap. XIV, art. 13), le reste sur l'exercice 1960 (chap. XIV, art. 13).

Le montant de l'allocation sera mandaté par les soins de l'Office des étudiants d'outre-mer à charge de justifier ultérieurement l'emploi de la subvention qui aura été accordée par la Fédération du Mali.

Par arrêté ministériel n° 1291 en date du 20 novembre 1959 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses d'enseignement supérieur aux étudiants ci-après désignés pour effectuer des stages dans les Ecoles ou Instituts nationaux de la Métropole :

MM.

Sangaré Sékou, né en 1936 à Toukoto-Kita (Soudan) : pour l'Ecole nationale du Trésor à Paris;
Travélé Boubacar, né le 29 mars 1931 à Bamako : pour l'Ecole nationale des Douanes de Paris;
Dao Zana, né en 1934 à Tadio-Koutiala (Soudan) : pour l'école d'application de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques de Paris;
Diabaté Assane, né le 20 octobre 1934 à Bamako : pour stage au Ministère des Affaires économiques à Paris;
Koné Moulaye, né le 16 août 1934 à Ségou (Soudan) : pour l'Ecole nationale des Impôts à Paris;
Makanguilé Abdoulaye, né vers 1933 à Nioro (Soudan) : pour l'Ecole nationale des Impôts à Paris.

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget de la Fédération du Mali, exercice 1959 (chap. XIV, art. 13) pour 1/4 plus indemnités, le reste sur l'exercice 1960 (chap. XIV, art. 13).

Le montant de l'allocation sera mandaté par les soins de l'Office des étudiants d'outre-mer, à charge de justifier ultérieurement l'emploi de la subvention qui aura été accordée par la Fédération du Mali.

Par arrêté ministériel n° 2418 D.G.E. en date du 1^{er} décembre 1959 :

Article premier. — Sont admis en section de formation professionnelle de l'école normale fédérale de Sébikotane pour l'année scolaire 1959-1960, les élèves maîtres dont les noms suivent, originaires des Etats ci-dessous :

MM.

Ballo Adama (Soudan);
Bayo Dansény (Soudan);
Coulibaly Sinko (Soudan);
Diarra Sidiki (Soudan);
Goïta Yaya (Soudan);
Sagaïdou Phily (Soudan);
Watara Zégué (Soudan).

DECRET n° 59-270 M.F.P.T.S.S. du 26 novembre 1959 complétant une disposition du régime provisoire de congé des fonctionnaires de la Fédération du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution fédérale en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959;

Vu l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959 portant institution d'un régime provisoire de congé et de rémunération pour les fonctionnaires de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 69 renvoyant à un décret la détermination du régime des congés;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 26 novembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959 est complété par la disposition suivante :

« Cependant, les fonctionnaires originaires du Sénégal appartenant aux cadres locaux du Soudan et les fonctionnaires originaires du Soudan appartenant aux cadres locaux du Sénégal pourront prétendre, en cas de cumul de congé, au transport gratuit pour eux-mêmes et leur famille jusqu'à une localité située sur le territoire de leur Etat d'origine. »

Dakar, le 26 novembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
MAMADOU DIA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Sécurité sociale,

Ousmane BA.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 62 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-30 A. L.-R. S. sur la création de nouveaux postes administratifs dans la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-30 A. L.-R. S. du 4 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2 . — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. l.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-30 A. L.-R. S. portant création de nouveaux postes administratifs dans la République Soudanaise.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 59-26 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance;
Vu l'arrêté n° 742 D. I.-2 du 4 août 1958 déterminant le rôle et les attributions des chefs de postes administratifs,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont créés dans le cercle de Mopti les postes administratifs suivants :

A. — DANS LA SUBDIVISION CENTRALE DE MOPTI.

Poste de Fatoma. — Ressort territorial : villages de Fatoma, Kounkouba, Bambaravel, Saré Boulo, Desséré, Koriavel, Tiamoye, Diamba, Dougou, Ty, Sangoubaka, Djennenkoré, Boumboumkoré, Sassolo, Dana, Souma, Koubevel-Komboko, Poupa, Sampara, Poutiavel, Tomontiéba, Patia, Badiouga, Siniré, Kamakasché, Tiaboli-Aldiouma, Ouro-Baindé, Kanguila, Moussavel, Saré-Sana, Séguébougé, Dégou, Niacongo, Dalédougou, Sossari, Kondioli, Trompessé, Kordioli, Paman, Sendiéval, Sassourou, Dianvéli, Diaborki, Saré-Para, Sougui, Samaloye, Manako, Missira, Tiécouel, Karabaye, Kourga, Sabé, Kermoye, Dakavomina, Guirovel, Ouro-Néma, Minagou, Saré-Déra, Sini, Saré-Hamadi, Mousourou, Simina, Gadari Petit, Bobovel, Tépaoual, Saré-Soma, Tomborguel, Takoutala, Monto, Dari, Po, Sambéré, Gadari Grand, Déguéna.

Poste de Dialloubé. — Ressort territorial : ex-cantons Ouro-Alpaka, Dialloubé, Ouro-Daébé.

Poste de Sossobé-Togoro. — Ressort territorial : ex-cantons Sossobé, Kotia-Bozo, Ouro-Modi, Salsabé.

B. — DANS LA SUBDIVISION DE DJENNÉ.

Poste de Kouakourou. — Ressort territorial : ex-cantons des Bozos-Indépendants moins les villages de Menta, Sirabougou et Tako, plus les villages de Manga-Peulh, Manga-Bambara et Adou-Mongoni de l'ex-canton du Derrary, tous les villages composant l'ex-canton de Mourari.

Art. 2. — Sont créés dans le cercle de Goundam les postes administratifs suivants :

A. — DANS LA SUBDIVISION DE DIRÉ.

Poste de Sareyamou. — Ressort territorial : villages du canton Koro, sauf le village de Gallaga, plus les villages de Sareyamou et les villages de Fatta, Elkassouba, Orseno, Kabeika, du canton Kir-Chamba.

B. — DANS LA SUBDIVISION CENTRALE DE GOUNDAM.

Poste de Douékiré. — Ressort territorial : villages de Ougoubibi, Issafaye Douékiré, Niambourgou, Katoua, Douékiré, Boya-Hondou, Dongoi, Gallaga-Bella, Doué-goussou, Issafaye-Dongoi, du canton Goundam.

Village de Boya-Sambaloubé, du canton Tioki.

Les villages suivants détachés de la subdivision de Diré et rattachés à la subdivision centrale de Goundam :

- Gallaga-Sonrhaï, du canton Koro,
- Tinem, du canton Harikouna,
- Horogougou, Hara-Hara, Kessou-Bibi, Kessou-Koré, Goumel, Tangassan, Goussou-Tjiré, du canton Bourem.

Poste de Tonka. — Ressort territorial : villages de Mékoré-Peulh, Tonka - Sonrhaï, Guidigata, Baniaga-Rimaïbé, Bancani, Atta, Karango-Peulh, Mékoré-Sonrhaï, Assobol, Yourmi, Dongoi-Sam, Mékoré-Bellah, Karango-Sadioko, Karango-Rimaïbé, Guindigata-Bella, Saya, Baniaga-Peulh-Tonka, du canton Tioki.

Art. 3. — Les villages de Tindirma et Bouli, du canton Tioki, sont détachés de la subdivision centrale de Goundam et rattachés à la subdivision de Diré .

Le village de Ideylouba, du canton Tioki, est rattaché au poste de Gargando.

Art. 4. — Sont créés dans le cercle de Bafoulabé, subdivision centrale de Bafoulabé, les postes administratifs suivants :

Poste de Oualia. — Ressort territorial : ex-cantons de Bétéa, Nouroukourou, Sarimboula, Komakana.

Poste de Koundian. — Ressort territorial : ex-cantons de Nanifara, Bafing, Souloum.

Art. 5. — Il est créé dans le cercle de Bandiagara subdivision centrale de Bandiagara, le poste administratif de Kani-Gougouna, dont le ressort territorial est le suivant :

— ex-cantons Ouassabari-Amalla, Nandoli, détachés du poste administratif de Ningari,

— villages de Mol-Madougou, Kani-Gogouma, Komodia, Donnou, de l'ex-canton Oussabari-Gougouna,

— villages de Orossongo, Biné, Tenné, Ologuina, Oroli-Tolo, de l'ex-canton Ouassabari-Ouroli et Saré.

Art. 6. — Le chef-lieu du poste créé dans le cercle de Nara par décret n° 35 du 5 février 1959 et ayant pour ressort territorial les ex-cantons Peulhs-Sambourous, Guirgankés et Kolon est fixé à Dilly.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 4 décembre 1959.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane

Le Secrétaire,

Sylla Mohamed.

N° 58 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-31 A. L.-R. S. créant les cercles de Djenné et de Kolokani.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-31 A. L.-R. S. du 4 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-31 A. L.-R. S. créant les cercles de Djenné et de Kolokani.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La subdivision de Kolokani, actuellement rattachée au cercle de Bamako, est transformée en cercle dans ses limites territoriales existantes.

Art. 2. — La subdivision de Djenné, actuellement rattachée au cercle de Mopti, est transformée en cercle dans ses limites territoriales existantes.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 4 décembre 1959.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane

Le Secrétaire,

Sylla Mohamed.

N° 54 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-32 A. L.-R. S. pour la mise en exploitation industrielle des Travaux publics de Kayes pour compter du 1^{er} janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-32 A. L.-R. S. du 4 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-32 A. L.-R. S. portant mise en exploitation industrielle de l'atelier de la subdivision des Travaux publics de Kayes pour compter du 1^{er} janvier 1960.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise;

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;
Vu la loi n° 59-16 A. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu l'arrêté local n° 97 du 10 janvier 1947 réorganisant le Service des Travaux publics et textes subséquents,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'atelier de la subdivision des Travaux publics de Kayes fonctionnera à compter du 1^{er} janvier 1960 en « exploitation industrielle ».

Art. 2. — L'atelier de Kayes est autorisé à effectuer des travaux pour le compte des services administratifs et pour le compte des particuliers.

Art. 3. — Le prix des cessions sera majoré sur les prix coûtant majoré d'une augmentation pour frais généraux.

Art. 4. — Les prix coûtant seront établis compte tenu des prix résultant des fiches de travail de l'atelier pour main-d'œuvre et des factures pour les fournitures.

Art. 5. — La majoration sera de 10 % sur le prix coûtant pour tous les services administratifs.

Art. 6. — Cette majoration sera de 25 % pour les particuliers.

Art. 7. — La direction de l'exploitation industrielle de l'atelier de Kayes est confiée au chef de la subdivision des Travaux publics de Kayes. Il est chargé de recevoir les commandes, de l'exécution du travail et de l'établissement des états de cession.

Une comptabilité spéciale sera tenue à cet effet aux fins d'établissement d'un bilan de fin d'année, à soumettre à l'approbation des services compétents.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 4 décembre 1959.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane

Le Secrétaire,

Thioye Amadou.

N° 61 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-33 A. L. - R. S. accordant l'aval de la République Soudanaise pour le prêt de trois cents millions accordé à l'Office des Céréales du Soudan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-33 A. L. - R. S. du 8 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil, p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-33 A. L. - R. S. accordant l'aval de la République Soudanaise pour le prêt de trois cents millions accordé à l'Office des Céréales du Soudan.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-29 bis A. L. - R. S. du 4 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales au Soudan,

Adopte la loi suivante :

Article unique. — Est accordé l'aval de la République Soudanaise pour le prêt de trois cents (300) millions (avance et réescompte) accordé à l'Office des Céréales du Soudan par divers organismes pour financer la campagne céréalière 1959-1960.

L'aval sera inscrit au budget 1960, chapitre I, article 4 (Dettes contractuelles).

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 8 décembre 1959.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,

Sylla Mohamed.

N° 59 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-34 A. L. - R. S. créant une contribution au développement économique de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-34 A. L. - R. S. du 8 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-34 A. L.-R. S. portant création d'une contribution au développement économique de la République Soudanaise.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise;

Vu la loi constitutionnelle de la République Soudanaise n° 59-16 du 23 janvier 1959;

Vu l'arrêté n° 520 du 26 avril 1958 portant transformation des Sociétés de Prévoyance en Sociétés Mutuelle de Développement Rural au Soudan;

Vu l'ordonnance n° 38 du 28 mars 1959 réglementant les règles de perception de l'impôt du minimum fiscal et réprimant le refus de payer l'impôt et l'incitation au refus du paiement de l'impôt;

Vu l'ordonnance n° 39 du 28 mars instituant des centimes additionnels au profit des Sociétés Mutuelles de Développement Rural,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — En vue de subvenir aux dépenses d'intérêt public des Sociétés Mutuelles de Développement Rural est créée une contribution au développement économique de la République qui se substitue aux centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal créés par l'ordonnance n° 39 du 28 mars 1959; les taux de cette contribution sont égaux pour l'année 1959 à ceux des cotisations obligatoires individuelles applicables antérieurement au 28 mars 1959.

Art. 2. — La contribution au développement économique de la République est obligatoirement versée au receveur-trésorier de la Société Mutuelle de Développement Rural dans le ressort de laquelle elle est perçue. Toutefois, le Fonds Territorial d'Action Economique, la Caisse de Crédit Agricole et le Crédit du Soudan pourront, sur délégation expresse de la Société Mutuelle de Développement Rural, approuvée par le ministre compétent, être directement mandatés de tout ou partie des sommes qui leur sont dues par la Société Mutuelle de Développement Rural normalement bénéficiaire.

Art. 3. — Les cultivateurs, éleveurs, pêcheurs et artisans des communes sont sociétaires des Sociétés Mutuelles de Développement Rural et normalement assujettis au paiement de la contribution au développement économique de la République.

Un rôle nominatif est établi à cet effet dans le ressort de la commune; hors du territoire des communes la contribution au développement économique est perçue dans les mêmes conditions que l'impôt du minimum fiscal.

Art. 4. — Sont exemptés de la contribution au développement économique de la République : 1° Les commerçants patentés s'ils ont justifié du paiement de leur patente; 2° Les fonctionnaires et employés de l'Administration et toutes personnes qui ne tirent aucune ressource de la culture, de l'élevage, de la pêche ou d'un métier artisanal, à condition d'en fournir la preuve.

Art. 5. — Les contraintes civiles, ainsi que le régime pénal sanctionnant le refus de l'impôt sont applicables au refus individuel ou collectif de paiement et à l'incitation au refus de paiement de la contribution au développement économique de la République.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, le taux de la contribution au développement économique est fixé chaque année par l'Assemblée législative sur la proposition conjointe du Ministre de l'Economie rurale et du Plan et de l'assemblée générale de chaque Société Mutuelle de Développement Rural.

Art. 7. — A titre exceptionnel pour l'année 1959, les rôles de la contribution au développement économique comprendront seulement les redevables qui ne pourront apporter la preuve du paiement des cotisations par versement direct aux caisses des Sociétés Mutuelles de Développement Rural dont ils sont ressortissants.

Art. 8. — Les rôles sont dressés par les commandants de cercle, les chefs de subdivision ou les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le Président du Gouvernement.

Art. 9. — Les omissions aux rôles et les insuffisances de taxation constatées après le 1^{er} janvier sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

Art. 10. — Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement et le contentieux suivi et réglé comme en matière de contributions directes.

Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 38 du 28 mars 1959 sanctionnant le refus de payer l'impôt ou l'incitation au refus de paiement de l'impôt sont applicables à la contribution au développement économique.

Art. 12. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Rurale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi qui sera applicable à compter du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 8 décembre 1959.

Le Président,

HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,

SYLLA Mohamed.

N° 60 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-35 A. L.-R. S. soumettant les commerçants bénéficiaires de mandats administratifs à certaines obligations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-35 A. L.-R. S. du 8 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-35 A. L.-R. S. soumettant les commerçants bénéficiaires de mandats administratifs à certaines obligations.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du 28 septembre 1958 adoptée par voie de referendum;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les commerçants, transporteurs, entrepreneurs de travaux publics, tâcherons et, d'une manière générale, toutes personnes fournissant des marchandises ou exécutant des travaux pour le compte de l'Administration, des établissements publics ou des organismes administratifs, ne pourront percevoir les mandats administratifs, bons de caisse ou tout autre moyen de paiement établis en règlement des fournitures ou prestations effectuées que s'ils sont en mesure de justifier de leur inscription au rôle des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou se produire un certificat signé par le contrôleur des Contributions directes attestant qu'ils sont régulièrement exemptés des impôts ci-dessus.

Art. 2. — Les mêmes dispositions sont applicables aux mêmes personnes lors des versements qui leur sont faits à quelque titre que ce soit par les sociétés d'Etat ou d'économie mixte au capital desquelles participe la République Soudanaise.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur de la République Soudanaise, le Directeur des Contributions directes et les directeurs des organismes visés à l'article 2 ci-dessus sont chargés de l'exécution de la présente loi qui sera exécutoire pour compter du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 8 décembre 1959.

Le Président,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,
SYLLA Mohamed.

N° 56 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-36 A. L.-R. S. fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1960, le tarif des redevances topographiques à percevoir pour le compte du budget local.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-36 A. L.-R. S. du 8 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-36 A. L.-R. S. fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1960, le tarif des redevances topographiques à percevoir pour le compte du budget local.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu la délibération n° 35 du Conseil général du Soudan Français sur le projet d'arrêté relevant le tarif des redevances topographiques à percevoir pour le compte du budget local (J. O. Soudan du 1^{er} avril 1952),

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les tarifs des redevances topographiques à percevoir pour le compte du budget local fixés par délibération n° 35 du Conseil général du Soudan Français le 26 décembre 1951 sont abrogés et remplacés par les tarifs ci-annexés applicables à partir du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — L'article 5 de la délibération n° 35 du Conseil général du Soudan Français dans sa séance du 26 décembre 1951, stipulant que les travaux effectués pour le compte du budget local sont exonérés de toute taxe, est également abrogé.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 8 décembre 1959.

Le Président,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,
SYLLA Mohamed.

TARIF DES REDEVANCES TOPOGRAPHIQUES
A PERCEVOIR POUR LE COMPTE DU BUDGET LOCAL

Article premier. — Les redevances à verser au budget local de la République Soudanaise par toute personne ou service demandant le concours du Service topographique pour le lever et l'établissement de plans sont fixés comme suit :

I. — PLANS CADASTRAUX.

a) *Tarif urbain et sururbain.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties et non bâties situées à l'intérieur des villes, faubourgs et centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare 6.000 fr.
 Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 1 hectare : une somme fixe de 6.000 fr.
 augmentée de 4.500 francs par hectare ou fraction d'hectare au-delà du premier.

b) *Tarif rural.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties qui sont situées en dehors des villes, faubourgs ou centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares : une somme fixe de 4.500 fr.
 augmentée de 3.000 francs par hectare ou fraction d'hectare au-delà du premier.
 De 5 à 20 hectares, une somme fixe de 16.500 fr.
 augmentée de 1.500 francs par hectare ou fraction d'hectare au-delà du cinquième.
 De 20 à 100 hectares, une somme fixe de 39.000 fr.
 augmentée de 750 francs par hectare au-delà du vingtième.
 De 100 à 500 hectares, une somme fixe de 99.000 fr.
 augmentée de 375 francs par hectare au-delà du centième.
 Au delà de 500 hectares, une somme fixe de 249.000 fr.
 augmentée de 187 fr. 50 par hectare au-delà du cinq centième.

c) *Tarif commun aux deux catégories.*

Pour le lever et le report sur le plan des bâtiments existant sur le terrain une somme de 1.500 à .. selon les difficultés du lever. 6.000 fr.
 Pour chaque borne figurée au plan, une somme fixe de 450 fr.
 Pour chaque borne mise en place, une somme fixe de 1.500 fr.

II. — NIVELLEMENTS ET PLANS COTÉS.

Par point nivelé :
 Jusqu'à cinquante points : par point 225 fr.
 Au-delà de cinquante points : une somme fixe de 11.250 fr.
 augmentée de 112 fr. 50 au delà du cinquantième.
 En cas de lever parcellaire, les tarifs I a) ou I b) s'ajoutent au tarif II.

III. — BORNAGES.

Il sera perçu par vacation de géomètre une somme fixe de 1.500 fr.

IV. — REPRODUCTIONS HÉLIOGRAPHIQUES DE PLANS.

Pour tout tirage nécessitant :

Une feuille grand aigle 750 fr.
 Une feuille 1/2 grand aigle 450 fr.
 Une feuille 1/4 grand aigle 262,50
 Une feuille 1/8 grand aigle 150 fr.

V. — CONSULTATIONS DE PLANS.

Toute personne qui désire consulter un plan doit remettre au Service topographique le récépissé de versement au Receveur des Domaines de la somme de 300 francs.

Chaque consultation ne comporte qu'un seul objet et n'autorise pas à prendre des copies ou extraits des documents.

Lorsque le travail demandé ne peut être inclus dans une des catégories ci-avant un devis estimatif est établi par le Chef du Service topographique.

Art. 2. — Le transport du matériel et du personnel du Service topographique ainsi que la fourniture et la pose de bornes, le débroussaillage des limites sont à la charge des demandeurs. Si ceux-ci ne peuvent le faire, le Service topographique s'en chargera pour leur compte.

L'état de cession correspondant sera joint aux frais de délimitation. Les bornes seront d'un modèle en usage au Service topographique et pourront être fournies, prises au chantier de construction, à raison de 750 francs l'une.

Le layonnage sera décompté à raison de 2.250 francs le kilomètre.

Les frais de déplacement du personnel ainsi que les frais de transport seront décomptés sur la base des tarifs administratifs en vigueur à la date du lever.

Art. 3. — Toute demande de concours du Service topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à la première réquisition de l'Administration. Celle-ci se réserve toutefois, dans certains cas, et sans qu'elle ait à en justifier, la faculté de faire verser le coût approximatif des opérations avant l'exécution de tout travail. Le règlement définitif s'opérant suivant les dispositions du tarif précédent.

Art. 4. — En consentant à exécuter les travaux pour le compte des particuliers dans la mesure où cela lui est possible, l'Administration n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre les tiers ou contre l'Administration.

Les travaux exécutés ont le caractère non d'un service public, mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'Administration n'a encore aucune responsabilité du fait de leur exécution. L'Administration est responsable des erreurs d'évaluation de surface dès l'instant qu'elles excèdent les limites admises dans les règles de l'art.

Il est utile de rappeler comme corollaire :

a) Que le géomètre doit délimiter les terrains suivant les indications strictes du propriétaire et en sa présence;

b) Que mention doit être faite au plan ainsi que le nom des propriétaires riverains qui seront soit présents, soit absents, lors de la délimitation.

N° 57 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-37 A. L.-R. S. autorisant des virements de crédits au budget de la République Soudanaise, exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
 Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
 Vu la Constitution de la République Soudanaise;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-37 A. L.-R. S. du 8 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,

MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-37 A. L.-R. S. autorisant des virements de crédits au budget de la République Soudanaise, exercice 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P. G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 portant adoption du Budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont autorisés au budget de Fonctionnement, exercice 1959, les virements de crédits ci-après :

OUVERTURE

CHAPITRE XX. — Développement économique.

Article 1. — Ministère du Commerce 1.000.000

ANNULLATION

CHAPITRE XIX. — Services économiques.

Article 2. — Direction Services économiques 500.000

CHAPITRE XXI. — Economie rurale et Plan.

Article 2. — Direction du Plan 500.000

Soit 1.000.000

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 8 décembre 1959.

Haidara Mahamane Alassane.

Le Président,

Le Secrétaire,

Sylla Mohamed.

N° 55 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-38 A. L.-R. S. de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-38 A. L.-R. S. du 8 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-38 A. L.-R. S. accordant l'aval de la République Soudanaise pour le prêt de quatre cent trente millions accordé au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;
Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise,

Adopte la loi suivante :

Article unique. — Est accordé l'aval de la République Soudanaise pour le prêt de quatre cent trente (430) millions (avance et réescompte) accordé au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance par divers organismes ou sociétés, ainsi que pour toutes sommes qui leur seraient dues par le Gouvernement de la République, à la suite de la campagne d'arachides 1959-1960.

L'aval sera inscrit au budget 1960, chapitre I, article 4 (Dettes contractuelles).

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 8 décembre 1959.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,

Sylla Mohamed.

N° 53 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-39 A. L.-R. S. de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-39 A. L.-R. S. du 8 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-39 A. L.-R. S. validant l'ordonnance n° 83 du 28 octobre 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P.G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959 portant adoption du Budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes modificatifs;

Vu l'ordonnance n° 2 P.G. du 30 janvier 1959;

Vu la délibération n° 111 A.T.S. du 3 février 1958 de l'Assemblée du Soudan adoptant le budget de l'exercice 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 236 F-1 du 11 février 1958 et les textes qui l'ont modifié.

Adopte la loi suivante :

Article premier. — Est validée l'ordonnance n° 83 du 28 octobre 1959.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 8 décembre 1959.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,

Sylla Mohamed.

N° 52 P.C.G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-40 A.L.-R.S. relative à la validation des ordonnances financières prises par le Gouvernement de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-40 A.L.-R.S. du 8 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Président du Conseil p. i.,

MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-40 A.L.-R.S. validant les ordonnances n°s 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, portant modification du budget de la République Soudanaise, exercice 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-16 A.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P.C. du 30 janvier 1959 portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-25 A.L.P. du 24 janvier 1959 adoptant le Bureau de la République Soudanaise pour l'exercice 1959;

Vu les ordonnances n°s 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959, arrêté en recettes et en dépenses, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Six milliards trente-huit millions cinq cent douze mille (6.038.512.000).

Lire :

Six milliards quatre cent seize millions huit cent un mille sept cent soixante-huit (6.416.801.768).

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Au lieu de :

Cinq cent quarante-six millions trois cent soixante et un mille (546.361.000).

Lire :

Sept cent quatre millions deux cent quarante-six mille huit cent un (704.246.801).

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 8 décembre 1959.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,

Sylla Mohamed.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Vice-Présidence

N° 472 V.P.-D.F.P. — ARRÊTÉ portant affectations des candidats auxiliaires et journaliers admis au concours direct et professionnel.

LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général des fonctionnaires du Mali;

Vu l'arrêté n° 4040 du 3 décembre 1954 fixant le statut particulier du corps local des Commis d'Administration du Soudan;

Vu le décret n° 225 F. P. du 18 août 1959 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès au corps des Commis d'Administration;

Vu l'arrêté n° 439 V.P.-D.F.P. du 10 décembre 1959 portant admission aux concours direct et professionnel ouverts par décret n° 225 du 18 août 1959 pour le recrutement de commis d'Administration stagiaires;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les candidats auxiliaires déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise par arrêté n° 439 V. P.-D. F. P. du 10 décembre 1959 sont intégrés dans ledit corps en qualité de commis d'Administration stagiaire (indice 245) et maintenus dans les services qui les emploient présentement.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les agents journaliers dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct d'accès au corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise par arrêté n° 439 V. P.-D. F. P. du 10 décembre 1959, sont intégrés dans ledit corps en qualité de commis d'Administration stagiaires (indice 245) et maintenus dans les services qui les emploient présentement.

MM. Traoré Seydou n° 1;

Kanté Sambaly;

Traoré Mamadou;

Kalil Gouro;

Maïga Talatou Morou;

Soumaoro Lassana;

Sangaré Toumani;

Aya Soumaïla;

Dia Hamidou;

Traoré Alou;

Kouyaté Sékou;

Diakité Issa;

Doucouré Lassana;

Maïga Ibrahima Balobo;

Diallo Bani;

Koné Mamadou;

M^{me} Ouédraogo, née Traoré Aminata;

MM. Traoré Seydou n° 2;

Traoré Ténéma;

Kéïta Djita Mamadou;

Traoré Zan;

Diarra Sébou;

Kéïta Gagny;

Kassoum Djiré;

Coulibaly Sékou, dit Gaoussou;

Togora Moussa;

Doumbia Hamidou;

Maïga Paul;

Koné Katio;

Thiam Amadou;

M^{me} Traoré, née Diarra Mariam;

MM. Mallé Dafolo;

Katilé Ahmadou;

Cissé Soumaïla;

Sylla Ousmane;

Diallo Djigui;

Diarra Aboubacar;

Cissé Abdourahamane;

Doucouré Moussa, dit Paye Balla;

Sako Dama;

Malinké Mohamed;

Diakité Brahima;

Kombouya Sanogo.

Art. 3. — Pour compter de la date de leur embarquement ou de celle de leur prise de service, les candidats dont les noms suivent, admis par arrêté n° 439 V.P.-D.F.P. du 10 décembre 1959 au concours direct d'accès au corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise sont intégrés dans ledit corps en qualité de commis d'Administration stagiaires (indice 245) et mis à la disposition des autorités suivantes :

Commandant de cercle de Nioro

MM. Zoumahoun Vincent;

Traoré Dédéou;

Salami Lessy.

Chef de subdivision de Yélimané

MM. Coulibaly Kariba;

Traoré Bassinaly.

Chef de subdivision de Diré

MM. Haïdara Mohamed Idal Mohamed Alaï;

Mohamed Ag Ousmane.

Commandant de cercle de Kayes

MM. Maudiret Albert;

Tangara Tiamba;

Sy Mamadou Racine;

Traoré Mamadou;

Sidibé Founé Moussa;

Sangaré Soliba.

Commandant de cercle de Bandiagara

MM. Sow Aguibou;

Soumounou Karamoko;

N'Diaye Abdoulaye.

Commandant de cercle de Mopti

MM. Tubel Timbiné;

Bathily Diabé;

M^{les} Koné Djénéba;

Sidibé Haoua.

Chef de la subdivision de Djenné

MM. Bouaré Tiécoura;

Sangaré Mountaga.

Commandant de cercle de San

MM. Traoré Bréhima Mahamadou;

Dembélé Tierno.

Directeur des Contributions diverses de Bamako

M^{le} Koné Djénéba.

Chef de la subdivision de Tominian

MM. Sidibé Ahmadou;

Faskoye Moustapha.

Commandant de cercle de Goundam

MM. Maïga Ibrahima;

Hamaï Hamadoun;

M^{le} Fadimata Oumar.

Commandant de cercle de Kita

MM. Diabaté Bodaba, dit Ibrahima;
Diallo Bakary;
Naba Tanfado.

Commandant de cercle de Koutiala

MM. Ombimbé Sana;
Sidibé Oumar.

Commandant de cercle de Bougouni

MM. Sow Sidel Békaye;
Tangara Bouréma;
M^{lle} Diarassouba Alimata.

Chef de subdivision de Yanfolila

M. Dienta Kalifa.

Commandant de cercle de Nara

MM. Traoré Abdoulaye Mohamed Lamine;
Traoré Marmaye.

Commandant de cercle de Douentza

MM. Tangara Ahmadou;
Berthé Oumar Moustapha.

Commandant de cercle de Dioïla

MM. Sanogo Lassana;
Coulibaly Eleya.

Commandant de cercle de Bafoulabé

M. Diop Mohamed Abdoul Karim, dit Kader.

Payeur de Ségou

M. Traoré Cheick Oumar.

Chef de la subdivision de Kéniéba

M. Dembélé Mansa.

Commandant de cercle de Tombouctou

MM. Théra Bino Ismaïla;
N'Diaye Abdoulaye;
Diarra Ousmane;
Dembélé Panana.

Chef de la subdivision de Gourma-Rharous

MM. Kassogué Birama;
Sangaré Broulaye.

Commandant de cercle de Ségou

MM. Djiré Hamadou;
Bâ Ahmadou;
Traoré Kalifa, dit Baba;
Traoré Souleymane.

Commandant de cercle de Bamako

M^{me} Doucouré, née Koné Assita;
M^{lle} Sidibé Renée;
M. Cissé Ousmane;
M^{lle} Bâ Fadima.

Chef de la subdivision centrale de Bamako

M. Koité Mamadou;
M^{lle} Touré Fatoumata;
Cissé Djénaba.

Chef de la subdivision de Kangaba

MM. Diallo Amadou;
Sissoko Mamadou;

Chef de la subdivision de Kolokani

M^{lle} Traoré Fatimata;
M. Diarra Gaoussou.

Commandant de cercle de Macina

M. Tamboura Hamady.

Chef de la subdivision de Ténenkou

MM. Soumoutéra Moussa;
Coulibaly N'Do Seydou.

Direction des Contributions directes Bamako

M. Maïga N'Douga Idrissa.

Chef du Bureau des Contributions directes à Ségou

M. Sampana Issoka.

Chef de la subdivision de Niono

MM. Guindo Daria;
Diallo Abdoulaye.

Commandant de cercle de Sikasso

MM. Diouguélé Garassa;
Soumaré Mani;
Diallo Mahamadou Oumar;
Sylla Ibrahima Zalil.

Commandant de cercle de Koulikoro

MM. Yahouyé Douro;
Niaré Mamadou;
Sissoko Sory;
Fofana Mamadou;

Chef de la subdivision de Banamba

M. Diallo Namakoro.

Commandant de cercle de Gao

MM. Dembélé Oumar;
Traoré Moussa;
Dembélé Lozo;
Diane Issaka.

Chef de la subdivision d'Ansongo

MM. Maïga Aly;
Touré Abdoulaye.

Chef de la subdivision de Ménaka

MM. Kamara Morignouman;
Mahamane Kassoum.

Chef de la subdivision de Bourem

MM. El Moctar Alidji;
Diane Mama.

Chef de la subdivision de Kidal

MM. Traoré Mountaga;
Aya Alou.

Ministère des Travaux publics

M^{lle} Samaké Assétou.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1959.

Le Vice-Président du Gouvernement,
J.-M. KONE.

Par arrêtés en date des :

7 décembre 1959. — M. Maïga Oumar, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon du cadre de la Haute-Volta, est intégré dans le corps des Commis d'Administration du Soudan aux grade et échelon de son cadre d'origine.

M. Maïga Oumar est mis à la disposition du commandant de cercle de Gao pour servir à Ansongo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé a été mis en route sur le Soudan.

Signé : S. D. SYLLA.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1958 et 1959 les plantons du cadre local du Soudan dont les nomss uivent :

1^o ANNÉE 1958

Pour le 1^{er} échelon du grade de planton principal

MM. Soumaré Ibrahima, à compter du 1-1-58;
Diarra Mody, à compter du 1-1-58;
Boro Toro, à compter du 1-1-58;
Coulibaly Zan, à compter du 1-1-58;
Yoro Marango, à compter du 1-1-58;
Coulibaly Yaya, à compter du 1-1-58;
Niaré Koléba, à compter du 1-1-58.

2^o ANNÉE 1959

*Pour la classe exceptionnelle
du grade de planton principal*

MM. Dabo Boubacar, à compter du 1-1-59;
Coulibaly Niananzié, à compter du 1-1-59;
Dembélé Dabéré, à compter du 1-1-59;
Traoré Sidi, à compter du 1-1-59;
Touré Bouillagui, à compter du 1-1-59;
Diarisso Kougné, à compter du 1-1-59.

Pour le 1^{er} échelon du grade de planton principal

MM. Traoré Abdoulaye, à compter du 1-5-59;
Inawelen Ag Mohamed, à compter du 1-5-59.

10 décembre 1959. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, aux concours direct et professionnel d'accès au corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise :

a) *Concours direct :*

1. M^{lle} Traoré Fatimata, Kolokani;
2. MM. Zomahoun Vincent, Bamako;
3. Traoré Seydou, Bamako;
4. Kanté Sambaly, Bamako;
5. Traoré Mamadou, Bamako;
6. Fofana Mamadou, Koulikoro;
7. Coulibaly Kariba, Bamako;
8. Cissé Ousmane, Bamako;
- M^{lles} Samaké Assétou, Bamako;

10. Sidibé Renée, Bamako;
- MM. Traoré Béhima Mahamou, San;
Dembélé Tierno, San;
13. Kalil Gouro, Diré;
14. Tangara Tiamba, Bamako;
Sangaré Soliba, Bamako;
16. Diarra Gaoussou, Bamako;
Traoré Moutaga, Bamako;
Maïga Talatou Morou, Diré;
Sissoko Sory, Koulikoro;
20. Soumaoro Lassana, Bamako;
Faskoye Moustapha, San;
22. Diané Mama, Bamako;
23. Coulibaly N'Do Seydou, Bamako;
Doucouré Moussa, Bamako;
Sangaré Toumani, Bamako;
Soumounou Karamoko, Bamako;
Guindo Daria, Niono;
28. Aya Soumaïla, Bamako;
Sy Mamadou Racine, Kayes;
30. Soumoutera Moussa, Ségou;
Malinké Mohamed, Bamako;
Traoré Moussa, Djenné;
Thera Bino Ismaïla, San;
31. Dembélé Oumar, Diré;
Sylla Ibrahima Kalil, Kolokani;
Dia Hamidou, Kita;
37. Tangara Bouréma, Bamako;
38. Koité Mamadou, Bamako;
Soumaré Mani, Bamako;
Traoré Alou, Ségou;
41. Diallo Mahamadou Oumar, Bamako;
42. Diakité Issa, Bamako;
Djiré Hamadou, Ségou;
Diallo Abdoulaye, Niono;
45. Diouguélé Garassa, Sikasso;
46. Doucouré Lassana, Nara;
Maïga Ibrahima Balobo, Douentza;
48. Traoré Dédéou, Bamako;
Traoré Mamadou, Bamako;
Haïdara Mohamed Idal, Mohamed Alhaï, Diré;
51. Diakité Brahima, Kolondéba;
52. Kombouya Sanogo, Kolondéba;
53. Diallo Mamadou Bani, Bamako;
54. Koné Mamadou, Bamako;
55. M^{me} Ouédraogo née Traoré Aminata, Bamako;
56. M^{me} Koné Djénnéba, Bamako;
57. MM. N'Diaye Abdoulaye, Bamako;
58. Traoré Seydou, Ségou;
59. Mohamed Ag. Ousmane, Diré;
60. Traoré Cheick Oumar, Ségou;
61. Berthé Oumar Moustapha, Bamako;
62. Bouaré Tiécoura, Ségou;
63. Mahamane Kassoum, Bamako;
64. Diarra Ousmane, Bamako;
Sangaré Broulaye, Bamako;
Traoré Ténéma, Bamako;
Yahouyé Douro, Koulikoro;
68. Niaré Mamadou, Koulikoro;
Bathily Diabé, Mopti;
70. M^{me} Doucouré née Koné Aïssata, Bamako;
- MM. Kassougé Birama, Bamako;
Kéita Djita Mamadou, Kéniéba;
- M^{lle} Cissé Djénnéba, Kolokani;
74. MM. Dembélé Lozo, Bamako;
75. Aya Alou, Bamako;
Simpara Issaka, Ségou;
Sow Aguibou, Bandiagara;
Traoré Zan, Douentza;
Traoré Abdoulaye Mohamed Lamine, Nara;

80. Traoré Marmaye, Nara;
81. Salami Lessy, Bamako;
Diarra Sébou, Mopti;
Traoré Bassinaly, Bamako;
84. Dembélé Panama, Bamako;
85. Kéita Gagny, Macina;
86. El Moctar Alidji, Bourem;
87. Demblé Mansa, Bamako;
Sidibé Amadou, Bamako;
M^{lle} Sidibé Hawa, Bamako;
MM. Diallo Namakoro, Kolokani;
91. Kassoum Djiré, San;
92. Coulibaly Sékou dit Gaoussou, Djenné;
93. Diabaté Bodaba, dit Ibrahima, Bamako;
Souleymane Traoré, Bamako;
Touré Abdoulaye, Bamako;
Sow Sidel Békaye, Bougouni;
Modiré Albert, Kayes;
98. Maïga Ali, Bamako;
99. Sissoko Mamadou, Bamako;
Togora Moussa, Bamako;
Doumbia Hamidou, San;
102. Maïga Paul, Bamako;
Tamboura Hamady, Macina;
104. Diallo Amadou, Bamako;
105. Koné Souleymane, Bamako;
106. Kouyaté Sékou, Bamako;
M^{lle} Diarrassouba Alimata, Bamako;
108. MM. Koné Katio, Bamako;
Dienta Kalifa, Bamako;
Thiam Amadou, Bamako;
111. Ombimbé Sana, Bamako;
112. M^{lle} Touré Fatoumata, Bamako;
113. M^{me} Traoré née Diarra Mariame, Bamako;
MM. Bâ Amadou, Ségou;
Mallé Dafolo, Koutiala;
Katilé Amadou, Bamako;
Sidibé Oumar, Bamako;
Diallo Bakary, Bamako;
Cissé Soumaïla, Ségou;
120. Sanogo Lassana, Dioïla;
121. Sylla Ousmane, Bamako;
Diallo Djigui, Bamako;
124. Kamara Morignouma, Bamako;
125. Diarra Aboubakar, Bamako;
Maïga Ibrahima, Goundam;
Tubel Timbiné, Mopti;
127. Maïga Idrissa Douga, Bamako;
M^{lle} Fadimata Oumar, Bamako;
MM. Hamaï Hamadoun, Goundam;
130. Coulibaly Eléya, Dioïla;
Sangaré Mountaga, Ségou;
Tangara Amadou, Ségou;
M^{lle} Bâ Fadima, Bamako;
MM. Diane Issaka, Bamako;
135. Cissé Abdourahamane, Bamako;
Doucouré Moussa dit Payé Balla, Bamako;
M^{me} Sidibé Founémouso, Bamako;
MM. Naba Tanfado, Bamako;
Traoré Kalifa dit Baba, Ségou;
Sako Dama, Mopti;
141. Diop Mohamed Abdoul Karim dit Kader,
Bamako.
- b) *Concours professionnel :*
1. MM. Tall Karamoko, Mopti;
2. Diallo Almamy, San;
3. Cissé Sékou Talibal, Koutiala;
4. Traoré Seydou, Kolokani;
5. Soumano Toumani, Macina;
6. Coulibaly Mamadou, Bamako;
7. Guiré Tegué, Bamako;
Traoré Moriké, San;
Soumaré Oumar Abatina, Rharous;
10. Cissoko Koto, Bougouni;
Bocoum Abderhamane, Gao;
Sangaré Dominique, Kita;
13. Coulibaly Beïdi, Bamako;
Touré Mohamed Abbas, Bamako;
15. Cissé Bella, Mopti;
Traoré Salifou, San;
Diarra Harouna, Nioro;
Traoré Ismaïla, dit Almamy, Nara;
19. Traoré Mamadou Bila, Bamako;
Traoré Hamidou, Mopti;
Goïta Lamine, San;
Sangaré Abdoulaye, Diré;
23. Cissé Mamadou Karamoko, Bafoulabé;
Abdoulaye Almam Ben Essayariti, Tombouctou;
Cissoko Salif, Bamako;
Khoumma Abdoul, Bamako;
27. Coulibaly Ismaïla Sinrogorsy, Dioïla;
28. Maïga Ibrahima, Goundam;
Tall Ibrahima Madani, Koutiala;
30. Diawara Massila, Bamako;
Thiam Macky, Bamako;
Samaké Baba dit Lansiné, Mopti;
Diakité Moussa, Bougouni;
Cissé Ali, Douentza;
Abdoulaye Abdourahamane, Douentza;
36. Siby M'Baré, Tombouctou;
Abatine Mahamane, Gao;
Mariko Tienfing, Bougouni;
Samassa Aguibou, Nioro;
40. Mariko Ajoussouf, Mopti;
M^{me} Coulibaly Dao Niony, San;
MM. Konaté Moussa, Bougouni;
Sangaré Moulaye, Koulikoro;
Coulibaly Nangoba, Dioïla;
Touré Oumar Oundiam, Tombouctou;
Dembélé Sounkalo, Bafoulabé;
47. Dem Abdoulaye, San;
Djiré Souleymane, Mopti;
Dembélé Isaac, Bamako;
50. Fofana Sékou, Bamako;
Cissé Ibrahima Hyacinthe, Bamako;
Koutao Mamadou dit Balliké, Djenné;
Goïta Sissoro, Bougouni;
54. Goïta Ali, Kéniéba;
Doucouré Dianguina, Nara;
Diop Hamet, Bamako;
Coulibaly Yacouba, Bamako;
Kéita Bakary, Bamako;
59. Kéita Cheick Sadibou, Bamako;
Diallo Bakary, Gao;
61. Samaké Fadéby, Kolokani;
Mahamane Albadia, Gao;
Ouarma Zangam dit Bourïma, San;
Traoré Boubakar, Bamako;
65. Doucouré Abdoul Wahab, Bamako;
Coulibaly Ismaïla, Bamako;
M^{me} Koné Tiguirangué, Bamako;
MM. Dembélé Haguibou, San;
Touré Bamiki, Bougouni;
Tounkara Daba, Kita;
71. Traoré Sidiki, Bafoulabé;
Coulibaly Ladji, Kolokani;
Coulibaly Mory, Kolokani;

- Traoré Bémé, Bougouni;
 Dansoko Famara, San;
 Fofana Idrissa, Bamako;
 77. Fofana Massiré, Bamako;
 78. Toé Lacko, Bamako;
 Makalou Ousmane, Bamako;
 80. Ongoïba Oumar, Bandiagara;
 Diallo Badara Alioun, Bamako;
 82. Toumagnon Ousmane, Sikasso;
 83. Haïdara Diadié, Bamako;
 Sangaré Oumar, Bamako;
 Oularé Tamba Salo dit Jean Baptiste, Bamako;
 Sidibé Sékou dit Boukou, Bamako;
 Diop Cheick, Bamako;
 Coulibaly Samou, Bamako;
 89. Ouattara Djibril, Bamako;
 Coulibaly Abdoulaye, Bamako;
 91. Dougnon Ana, Bandiagara;
 Tangara Sériba, dit Ibrahima, Nioro;
 Kéïta Gaoussou, Bamako;
 Sissoko Fayera, Bamako;
 Tall Amadou Seydou, Bamako;
 Kallé Mamadou, Bamako;
 Diakité Seydou, Bamako;
 98. Dicko Kalo, Bamako;
 Koureissi Amadou Diadié, Ténékou;
 Diakité Diatou, Sikasso;
 101. Kéïta Moriba, Kayes;
 Coulibaly Ibrahima, Bamako;
 Kéïta Ousmane, Bamako;
 Kouyaté Moussa, Bamako;
 Cissoko Diougamady, Bamako;
 Diallo Boubacar, Bamako.

Signé : J.-M. KONE.

11 décembre 1959. — Les fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'ex-A.O.F., dont les noms suivent, originaires du Soudan, sont pris en compte aux effectifs de la République Soudanaise.

Secrétaires d'administration :

- MM. Touré Moustaphe, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Trésorerie Générale;
 Faye Birame Thiémoko, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'ex-Grand Conseil à Dakar;
 Coulibaly Thiémoko n° 2, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction générale des Finances à Dakar;
 Ouattara Mamadou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Direction générale des Finances à Dakar;
 Coulibaly Diadié, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Haut Commissariat général à Dakar.

Commis des services administratifs financiers et comptables :

- MM. Siby Bickry, commis de 2^e classe 4^e échelon des S.A.F.C. en service à l'Office des Anciens Combattants à Dakar;
 Dieng Djibril, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C., en service à la Trésorerie du Sénégal et de la Mauritanie;
 Touré Mamy, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C., en service à la Direction des Finances à Abidjan.

Les intéressés sont placés dans la position du détachement pour 5 ans dans les conditions de l'arrêté n° 109-F.P. du 21 janvier 1958 auprès des Gouvernements, organismes ou services qui les emploient actuellement.

Pendant la durée de leur détachement, ils supporteront la charge du paiement de la contribution de 6 % sur leur solde pour la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

M. Diallo Mady, contrôleur du Travail, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

12 décembre 1959. — M. Coulibaly Bougou, infirmier adjoint 4^e échelon de Santé, précédemment en service à l'Assistance médicale africaine de Kolokani, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira à la Direction de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- MM. Lastouillas Jean, agent technique de Santé principal de classe exceptionnelle au service d'hygiène à Bamako;
 Diarra Binké, aide spécialiste de Santé à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako;
 N'Diaye Ibrahima, infirmier adjoint 4^e échelon de Santé à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

Les membres éliront un rapporteur parmi eux.

Les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil de discipline sont les suivantes :

1^{re} question : M. Coulibaly Bougou, sanctionné de blâme, en avril 1955, juin 1957 et suspendu de ses fonctions en septembre 1959, pour intempérance, peut-il être maintenu dans le cadre des infirmiers après nouvelle sanction ?

2^e question : Le fait ci-dessus reproché à l'intéressé et qui est la conséquence de sa condamnation à un mois de prison, en mai 1959, et de sa mauvaise manière de servir depuis dix, est-il valable pour sa radiation des cadres ?

3^e question : Dans l'affirmative, ces faits constituent-ils des fautes graves ? Si oui, l'intéressé mérite-t-il une sanction ?

4^e question : Si oui, laquelle ?

M. Traoré Bakary, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal, précédemment en service aux Contributions directes à Dakar, est intégré dans le corps local des commis d'administration aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

M. Traoré Bakary est mis à la disposition du Commandant de cercle de Bamako, pour servir à la subdivision centrale de cette circonscription.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de prise en compte de l'intéressé par le Sénégal.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : S. D. SYLLA.

14 décembre 1959. — Sont promus pour compter des dates ci-après, dans le corps supérieur des Chefs de bureau ou secrétaires d'administration pour l'année 1959, les agents dont les noms figurent ci-dessous.

Pour chef de bureau ou secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon :

Touré Karamoko, Finances, Koulouba, 1-1-59;
Diallo Baba, Kayes, 1-1-59;
Cissé Baouro Kolado, Mopti, 1-1-59;
Dembélé Moussa, Koutiala, 1-1-59;
Bocoum Baréma, Mopti, 1-1-59;
Kané Karamoko, Trésor Bamako, 1-1-59.

Pour chef de bureau ou secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Bagayoko Aliou, Finances, 1-10-59;
Dolo Amborco, Kolondiéba, 1-1-59;
Gakou Malamine, Nioro, 1-1-59;
Kanté Tidiani, Direction du Personnel, 1-10-59;
Kanté Oumar Ségamady, Finances Koulouba, 1-10-59;
Coulibaly Tiémoko n° 2, Garage H.-Dakar, 1-1-59;
Traoré Amadou, Domaines Bamako, 1-1-59;
Boré Oumar, San, 1-1-59;
Sangaré Massaman, Bougouni, 1-10-59;
Dicko Brahim Hamounnet, Finances Koulouba, 1-1-59;
Maïga Attaher, Ministère des Finances Koulouba, 1-1-59;
Mama Koréissi, Sikasso, 1-1-59;
Hamedat Paul, Pharmacie d'Approvision., 1-10-59;
Niamassoumou Mamary, Djenné, 1-10-59;
Ibrahima Talfi, Goundam, 1-10-59;
Singaré Abdoulaye, Ministère de l'Éducation, 10-4-59;
Diawara Boukary, Koulikoro, 1-1-59;
Karabenta Nia, Macina, 1-10-59;
Diawara Mamadou, Kidal, 1-1-59;
Diallo Ibrahima n° 2, Douentza, 1-10-59;
Sy Ousmane, Gourma-Rharous, 1-1-59;
Diakité Amadou Tidiani, Kéniéba, 1-10-59;
Dolo Diougodié, Koro (Bandiagara), 1-10-59;
Dicko Mohamed Abdoulaye, Dioïla, 1-10-59;
Savi de Tové, Gao, 1-1-59;
Sow Tiédiacou, Ségou, 1-10-59;
Traoré Youssouf n° 1, Koutiala, 1-10-59;
Dicko Salah, Trésor Bamako, 1-10-59;
Bâ Baba Oumar, Santé Koulouba, 1-10-59;
Touré Moustapha, Trésorerie Générale Dakar, 1-1-59.

Pour chef de bureau ou secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon

Néant.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les secrétaires d'administration ou chefs de bureau des Services financiers et comptables dont les noms suivent.

Pour chef de bureau ou secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon :

MM. Touré Karamoko, au 1-1-59;
Diallo Baba, au 1-1-59;

Cissé Baouro Kolado, au 1-1-59;
Dembélé Moussa, au 1-1-59;
Bocoum Baréma, au 1-1-59;
Kané Karamoko, au 1-1-59.

Pour chef de bureau ou secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Bakayoko Aliou, au 1-10-59;
Dolo Amborco, au 1-1-59;
Gakou Malamine, au 1-1-59;
Kanté Tidiani, au 1-10-59;
Kanté Oumar Ségamady, au 1-10-59;
Coulibaly Tiémoko n° 2, au 1-1-59;
Traoré Amadou, au 1-1-59;
Boré Oumar, au 1-1-59;
Sangaré Massaman, au 1-10-59;
Dicko Brahim Ould Hamounnet, au 1-1-59;
Maïga Attaher, au 1-1-59;
Mama Koréissi, au 1-1-59;
Hamedat Paul, au 1-10-59;
Niamassoumou Mamary, au 1-10-59;
Ibrahima Talfi, au 1-10-59;
Singaré Abdoulaye, au 10-4-59;
Diawara Mamadou, au 1-1-59;
Karabenta Nia, au 1-10-59;
Diawara Boukary, au 1-1-59;
Diallo Ibrahima n° 2, au 1-10-59;
Sy Ousmane, au 1-1-59;
Diakité Amadou Tidiani, au 1-10-59;
Dolo Diougodié, au 1-10-59;
Dicko Mohamed Abdoulaye, au 1-10-59;
Savi de Tové, au 1-1-59;
Sow Tiédiacou, au 1-10-59;
Traoré Youssouf n° 1, au 1-10-59;
Dicko Salah, au 1-10-59;
Bâ Baba Oumar, au 1-10-59;
Touré Moustapha, au 1-1-59.

Chefs de bureau ou secrétaires d'administration de 2^e classe 3^e échelon

Néant.

Signé : Madeira KEITA.

16 décembre 1959. — M. Sangaré Samba, agent de police de 3^e échelon m° 291, précédemment en service à Kayes, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, à Koulouba.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Borderie Louis, officier de police adjoint, en service à Bamako;
Coulibaly Ménokoro, brigadier de police 2^e échelon en service à Bamako;
Camara Tiémoko, agent de police 3^e échelon, en service à Bamako.

Dans un délai de 10 jours les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil de discipline sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi que, le 8 août 1959, à Kayes, alors qu'il était de service d'ordre à l'Hôpital de Ville et plus spécialement chargé de la surveillance du bar et du buffet, l'agent de police de 3^e échelon Sangaré Samba était en état d'ivresse et dans une tenue extrêmement sale et débraillée ?

2^e question : Est-il établi que depuis six ans — sur neuf de services — cet agent s'est fait regrettamment remarquer par son ivrognerie ? Et que son ébriété l'a plusieurs fois rendu inutilisable ?

3^e question. — Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, ces faits constituent-ils une faute ?

4^e question : Dans l'affirmative, l'agent Sangaré Samba est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 57 de l'arrêté général n° 306 s. ET. du 14 janvier 1952 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

5^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

18 décembre 1959. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, dans le corps local des Plantons du Soudan pour les années 1958 et 1959, les agents dont les noms figurent ci-dessous :

1^o ANNÉE 1958

Au 1^{er} échelon du grade de planton principal

MM. Soumaré Ibrahim (Météo, Kayes), pour compter du 1-1-58;
 Diarra Mody (Foyer métis, Bamako), pour compter du 1-1-58;
 Boro Toro (Trésor, Bamako), pour compter du 1-1-58;
 Coulizaly Zan (Trésor, Bamako), pour compter du 1-1-58 (R. S. M. : 1 an);
 Yaro Manango (Trésor, Bamako), pour compter du 1-1-58 (R. S. M. : 1 an 9 mois 10 jours);
 Coulibaly Yaya (Tribunal, Bamako), pour compter du 1-1-58;
 Niaré Koléba (Subdivision Bamako), pour compter du 1-1-58,
 plantons ordinaires 3^e échelon.

2^o ANNÉE 1959

A la classe exceptionnelle du grade de planton principal

MM. Dabo Boubacar (Trésor, Bamako), pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : 1 an; M. A. : 18 mois 7 jours);
 Coulibaly Niananzié (C. D. Bamako), pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : 1 an);
 Dembélé Dabéré (A. M. A. Bamako), pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : 1 an);
 Traoré Sédi (Domaines, Bamako), pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : 1 an 5 mois 8 jours);
 Touré Bouillagui (Trésor, Bamako), pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : 1 an);
 Diarisso Kougné (Finances), pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : 1 an),
 plantons principaux 2^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de planton principal

MM. Traoré Abdoulaye (Paierie, Ségou), pour compter du 1-5-59;
 Inawelen Ag Mohamed (Météo, Kidal), pour compter du 1-5-59,
 plantons ordinaires 3^e échelon.

Pour le Vice-Président :
 Le Directeur de la Fonction publique,
 Signé : S. D. SYLLA.

RECTIFICATIF à l'alinéa 1^{er} du paragraphe unique de l'arrêté n° 299 P.-D. F. P. du 12 octobre 1959.

Au lieu de :

Sangaré Louis

Lire :

Sangaré Sékou

Signé : J.-M. KONE.

MODIFICATIF aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} et annulant celles du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 297 P.-D. F. P. du 12 octobre 1959 portant désignation des étudiants pour effectuer des stages à l'école nationale des Travaux ruraux.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 297 P.-D. F. P. du 12 octobre 1959 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les étudiants dont les noms suivent sont désignés pour effectuer l'année préparatoire du concours d'entrée à l'école nationale des Travaux ruraux à Paris. »

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 dudit arrêté sont abrogées.

Signé : J.-M. KONE.

Par décisions en date des :

23 novembre 1959. — M. Diakité Mamadou Chérif, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment directeur économe de l'hôpital secondaire de Kayes, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

1^{er} décembre 1959. — M. Thiam Lamine, dactylographe auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 2, en service au cercle de Gao, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sikasso.

2 décembre 1959. — M. Tangara Gécossa, commis d'Administration principal, en service à Kangaba (cercle de Bamako), est suspendu de ses fonctions à compter du 10 septembre 1959, date à laquelle il a fait abandon de poste.

Pour compter de cette date, l'intéressé continuera à percevoir la moitié de sa solde.

M. Diallo Toumani, commis d'Administration principal de 2^e classe, en service à Kolondiéba (cercle de Bougouni), est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature de la présente décision.

Pour compter de cette date, l'intéressé continuera à percevoir la moitié de sa solde.

L'intéressé sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

3 décembre 1959. — M. Kida Moulaye Demba, commis d'Administration municipale adjoint 1^{er} échelon, mis dans la position de service détaché pour une période de cinq années pour servir dans l'Administration générale par arrêté n° 9 C.P.E. du 27 août 1959, est affecté au cercle de Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa prise de service.

8 décembre 1959. — M. Ahmadou Yacouba, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon du cadre local du Niger, placé dans la position du service détaché pour cinq ans auprès du Gouvernement du Soudan par arrêté n° 1392 M. F. P.-P. du 10 octobre 1959, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur du Soudan à Bamako.

L'intéressé, titulaire d'un congé administratif à passer à Bamako, est autorisé à reprendre du service par anticipation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa prise de service.

Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Guissé Tidiani, instituteur adjoint détaché en qualité de commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Ministère de l'Economie rurale et du Plan à Koulouba.

14 décembre 1959. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour d'un stage effectué à l'école nationale du Trésor à Paris :

Kéita Boubacar, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Coulibaly Cheick Tidiani, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon;

Kodio Amakiré, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon,

sont remis à la disposition du Trésorier-Payeur de la République Soudanaise à Bamako.

16 décembre 1959. — M. Maïga Mohamed Lamine, commis d'Administration stagiaire, libérable du service militaire le 4 décembre 1959, est rappelé à l'activité pour compter de cette date et mis à la disposition du commandant de cercle de Gao pour servir, en complément d'effectif, à la subdivision de Bourem.

M. Dicko Louis Etienne, commis principal d'Administration, en service à Yélimané (cercle de Nioro), est suspendu de ses fonctions pour compter du 3 octobre 1959.

Pour compter de cette date, l'intéressé continuera à percevoir la demi-solde.

L'intéressé sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

Compte tenu de la majoration d'ancienneté de 9 mois 8 jours qui lui a été attribuée par arrêté n° 304 du 13 octobre 1959, M. Kélépili Abdou, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1958, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 23 février 1959 (M. A. épuisée).

M. Djibo Karim, jardinier auxiliaire échelle II échelon 1, en service au Haut Commissariat à Koulouba, est mis à la disposition de la Vice-Présidence du Conseil de Gouvernement pour servir au logement du Directeur de Cabinet.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : S. D. SYLLA.

RECTIFICATIF à la décision n° 471 du 11 juin 1959 ayant accordé un congé de trois mois, à passer à San, à M. Sidibé Ousseynou, commis de 2^e classe 2^e échelon

des Services administratifs, financiers et comptables précédemment en service à la subdivision des Travaux publics à Bamako.

Au lieu de :

A l'expiration de son congé, M. Sidibé Ousseynou est remis à la disposition du Ministre des Travaux publics à Bamako.

Lire :

A l'expiration de son congé, M. Sidibé Ousseynou est mis à la disposition du commandant de cercle de San.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 975 v. P.-D. F. P. du 5 novembre 1959 déférant devant un conseil de discipline M. Diallo Alpha Mamadou, chauffeur auxiliaire, échelle VII, échelon 2, précédemment en service à l'Information à Koulouba.

Au lieu de :

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique à Koulouba.

Membres :

MM. Grand Théophile, contremaître principal 2^e échelon, chef du garage administratif à Bamako;

Bass Boubacar, commis d'Administration, en service à l'Agriculture (membre élu du personnel);

Touré Madani, commis d'Administration, en service aux Travaux publics à Koulouba (membre élu du personnel).

Lire :

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique à Koulouba.

Membres :

MM. Diakité Dramane, chef de Cabinet du Ministre des Finances à Koulouba;

Bass Boubacar, commis d'Administration, en service à l'Agriculture à Bamako (membre élu du personnel);

Touré Madani, commis d'Administration, en service aux Travaux publics à Koulouba (membre élu du personnel).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 256 M. F. P.-D. P. du 26 juin 1958 portant intégration dans le statut des Auxiliaires décisionnaires des agents journaliers en service au Soudan.

En ce qui concerne M. Kaba Mamadou Coulibaly :

Au lieu de :

Kaba Mamadou : catégorie C, échelle III, échelon 1.

Lire :

Kaba Mamadou : catégorie C, échelle IV, échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

(Le reste sans changement.)

Signé : S.-D. SYLLA.

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

Par décision en date du :

16 décembre 1959. — M. Diallo Mady, contrôleur du travail assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est affecté à l'Inspection territoriale du Travail à Bamako en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales,*

Signé : O.-B. DIARRA.

Ministère de l'Intérieur

N^o 328. — DÉCRET *approuvant le compte de gestion du Receveur municipal de Kayes pour l'exercice 1958.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la délibération n^o 7 en date du 1^{er} octobre 1959 du Conseil municipal de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte de gestion du Receveur municipal de Kayes pour l'exercice 1958 arrêté en recettes à la somme de trente et un millions deux cent soixante-sept mille cent dix-neuf (31.267.119) francs et en dépenses à la somme de trente et un millions cent cinquante mille sept cent quinze (31.150.715) francs d'où il ressort un excédent de recettes de cent seize mille quatre cent quatre (116.404) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 décembre 1959.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

N^o 329. — DÉCRET *approuvant le compte administratif du Maire de Kayes pour l'exercice 1958.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la délibération n^o 6 en date du 1^{er} octobre 1959 du Conseil municipal de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du Maire de Kayes pour l'exercice 1958 arrêté en recettes à la somme de trente et un millions deux cent soixante-sept mille cent dix-neuf (31.267.119) francs et en dépenses à la somme de trente et un millions cent cinquante mille sept cent quinze (31.150.715) francs, soit un excédent de recettes de cent seize mille quatre cent quatre (116.404) francs à augmenter de huit millions deux cent quarante-trois mille quatre cent soixante-seize (8.243.476) francs représentant les restes à recouvrer, soit au total un excédent virtuel de huit millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre vingts (8.359.880) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 décembre 1959.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

N^o 330. — DÉCRET *approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1959 de la commune de Kayes.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la délibération n^o 5 bis en date du 1^{er} octobre 1959 du Conseil municipal de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1959 de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre vingts (8.359.880) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 décembre 1959.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

N° 3. — DÉCRET fixant la date des élections municipales dans les communes de plein exercice de Sikasso et de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la loi n° 59-19 A. L. du 22 mai 1959 relative à l'élection des conseils municipaux dans la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date des élections municipales dans la commune de plein exercice de Sikasso est fixée au dimanche 14 février 1960.

Art. 2. — La date des élections complémentaires dans la commune de plein exercice de Ségou est fixée au dimanche 14 février 1960.

Art. 3. — Le collège électoral de chacune de ces deux communes est convoqué pour l'élection des conseillers municipaux le dimanche 14 février 1960.

Art. 4. — La campagne électorale sera ouverte le 3 février 1960 à zéro heure.

Art. 5. — Les déclarations de liste de candidature présentées par les partis ou groupements politiques ayant existence légale seront déposées en double exemplaire au chef-lieu de la circonscription où siège la commune avant le 2 février 1960 à minuit.

Art. 6. — Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées au 1^{er} février 1960.

Art. 7. — Chaque liste de candidats devra notifier au chef de la circonscription administrative, au plus tard le 11 février 1960, les noms des délégués titulaires et suppléants dans les lieux de vote conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi n° 59-19 A. L. du 22 mai 1959.

Art. 8. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé de déclaration de candidature aura été délivré par le chef de circonscription.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur et les commandants de cercle de Sikasso et Ségou sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 9 janvier 1960.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA.

N° 426 SU. — ARRÊTÉ attribuant la qualité d'officier de Police judiciaire à titre temporaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret du 21 mai 1931 réglementant le Service de la Police judiciaire en Afrique occidentale française;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française, notamment l'article 9 modifié par le décret du 5 juillet 1944;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de la République Soudanaise,

ARRÊTE :

Article premier. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à titre temporaire à M. Kéita Mory, inspecteur principal de Police, désigné pour assurer les fonctions de commissaire de Police de la ville de Kati.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions dans cette qualité, M. Kéita Mory prêtera le serment d'usage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 décembre 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,
MADEIRA KEITA.

N° 427 D. I. — ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'une tombola à Kayes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 33 P. C. G. du 28 mars 1959,

ARRÊTE :

Article premier. — Le secrétaire du district de football de Kayes est autorisé à ouvrir une tombola. Le capital d'émission de cette tombola sera composé de mille billets à cent francs l'un dont le produit sera affecté à la finition des travaux du stade municipal de Kayes.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue en l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat de lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le Commandant de cercle de Kayes;
- Un comptable du Trésor;
- M. A Sissoko, représentant le groupement intéressé.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 janvier 1960 à Kayes.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du comptable du Trésor désigné.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5. Si dans le délai de trois mois après le tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par l'ordonnance n° 33 p. c. g. du 28 mars 1959 et les articles 406 et 408 du Code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 décembre 1959.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

N° 428 D. I. — ARRÊTÉ interdisant sur le territoire de la République Soudanaise la circulation, la vente, la distribution et l'exposition du tract lybien intitulé « De l'Emir Mohamed Aly Ben Taher Lansany à M. Helton, fils de Mohamed ».

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 40 p. c. g. du 28 mars 1959 relative à la presse et aux délits de presse,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdites sur le territoire de la République Soudanaise la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics du tract lybien en langue arabe intitulé *De l'Emir Mohamed Aly Ben Taher Lansany à M. Helton, fils de Mohamed*.

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs reproductions.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 40 p. c. g. du 28 mars 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,

MADEIRA KEITA.

432 D. I.-3. — Par arrêté en date du 8 décembre 1959, est approuvé l'arrêté n° 4 en date du 28 novembre 1959 de la commune de Nioro.

433 D. I.-3. — Par arrêté en date du 8 décembre 1959, est approuvé l'arrêté n° 5 en date du 30 novembre 1959 de la commune de Nioro.

434 D. I.-3. — Par arrêté en date du 8 décembre 1959, est approuvé l'arrêté n° 6 en date du 28 novembre 1959 de la commune de Nioro.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

435 D. I.-3. — Par arrêté en date du 8 décembre 1959 est nommé maire de la commune de moyen exercice de Sikasso : M. Diallo Flantié, chef de la circonscription.

Signé : Madeira KEITA.

N° 436 D. I.-3. — ARRÊTÉ portant nomination des maires des communes de moyen exercice de Gao, Koulikoro, Nioro, San et Tombouctou.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la loi n° 59-19 A. L. relative à l'élection des conseils municipaux des communes de la République Soudanaise,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés :

Maire de la commune de moyen exercice de Gao :
M. Diallo Bakara, chef de la circonscription;
Maire de la commune de moyen exercice de Koulikoro : M. Diawara Bakary, chef de la circonscription;
Maire de la commune de moyen exercice de Nioro :
M. Gakou Malamine, chef de la circonscription;
Maire de la commune de moyen exercice de San :
M. Boré Oumar, chef de la circonscription;
Maire de la commune de moyen exercice de Tombouctou : M. Sangaré Hadj, chef de la circonscription.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui annule le décret n° 194 du 11 juillet 1959 en ce qui concerne les communes de moyen exercice sus-mentionnées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,
MADEIRA KEITA.

708-D.I.-2. — Par arrêté en date 7 décembre 1959, la liste des assesseurs appelés à former le Tribunal du 1^{er} degré de la subdivision de Yorosso (cercle de Koutiala) est établie comme suit :

MM. Goïta Many, coutume Mianka coranique;
Goïta Moussa, coutume Mianka coranique;
Goïta Zangoré, coutume Mianka, fétichiste;
Goïta Ziégué, coutume Mianka fétichiste;
Sanou Zié, coutume Bobo musulman;
Dao Souleymane, coutume Bobo musulman;
Koné Bahouro, coutume Bobo fétichiste;
Koné Djiriba, coutume Bobo fétichiste;
Dembélé Ousmane, coutume Bambara coranique;
Dembélé Boniface, coutume Mianka catholique;
Kiéno François, coutume Bobo catholique;
Goïta Fako, coutume Mianka coranique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des assesseurs.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

440-D.I.-3. — Par arrêté en date du 12 décembre 1959, est approuvée la délibération n° 8-M.K. du 21 novembre 1959 du Conseil municipal de Kayes portant virement de chapitre à chapitre de la somme de 1.625.665 francs.

N° 443-D.I.-3. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 436-D.I.-3 du 8 décembre 1959

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui annule le décret n° 194 du 11 juillet 1959, en ce qui concerne les communes de moyen exercice sus-mentionnées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

Koulouba, le 11 décembre 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,
MADEIRA KEITA.

471 F.-2-B. — Par arrêté en date du 18 décembre 1959, une pension au taux annuel ci-dessous fixé est allouée sur les fonds du Budget de la République Soudanaise à chacun des gardes républicains ci-après désignés :

N° mle	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	NATURE DE LA DÉCISION	DURÉE DES SERVICES		TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUIS.	RÉSIDENCE
					TOTAL			
3368	Idrissa Maïga ...	Gar. 4° cl. 3° éch.	Ancienneté	S.M. 8 ans, 1 m. 20 j. S.C. 17 ans, 11 m. 18 j.	26 ans	16.650	1-6-59	Gao quartier Bioulabougou
4092	Zan Samaké	Gar. 4° cl. 3° éch.	Proportionnelle	S.M. 8 ans S.C. 10 ans, 7 m. 9 j.	19 ans	12.654	1-7-59	Dionkala cer. de Bougoumi

Signé : Attaher MAIGA.

Par arrêtés en date des :

16 décembre 1959. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles, subdivisions et postes administratifs ainsi qu'il suit :

MM. Dicko Mohamed Abdoulaye, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Dioïla, est nommé Commandant de cercle par intérim dudit cercle, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle et pour compter du 5 juillet 1959, date de départ de M. Vacquie Pierre, administrateur de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif;

Kanakomo Sékou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment Chef de la subdivision centrale de Bougouni, est nommé Commandant de cercle, par intérim, dudit cercle, cumulativement avec ses fonctions de Chef de subdivision centrale pendant l'absence de M. Kassé Baba, administrateur de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif;

Mohamed Aly Ag. Mamatal, instituteur adjoint stagiaire, diplômé de l'Ecole d'administration du Soudan, précédemment adjoint au Chef de la subdivision centrale de Gao, est nommé 2^e adjoint au Commandant de cercle de Gao;

Ibrahima Oumar, commis principal 2^e échelon des Services administratifs financiers et comptables, précédemment en service à Goundam, est nommé Chef de la subdivision de Bourem (cercle de Gao);

Mohamed Najim Ould Najim, instituteur adjoint de 6^e classe, diplômé de l'Ecole d'administration du Soudan, précédemment adjoint au Chef de la subdivision d'Ansongo, est nommé Chef de la subdivision de Kidal (cercle de Gao);

Sy Ousmane, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni) est nommé Chef de la subdivision de Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou), en remplacement de M. Diallo Abdoul Thierno, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions;

Dembélé Bassidy, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Koutiala, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Niore;

Bâ Mamadou, commis d'administration principal 3^e échelon, précédemment Chef de poste de Koury (cercle de Koutiala) est nommé adjoint au Commandant de cercle de Bandiagara;

Sankaré Boubacar, commis d'administration ordinaire 2^e échelon, précédemment Chef de poste administratif de N'Gouma, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Haïdara Amadou Alpha Ibrahima, commis des Services administratifs, financiers et comptables, remis à la disposition du Ministre des Finances;

Koné Aldiouma, commis principal 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Bamako, est nommé adjoint au Chef de la subdivision centrale du dit cercle;

Mohamed Mahmond Ould Aly, agent contractuel de l'Administration générale, diplômé de l'Ecole d'administration du Soudan, précédemment adjoint au Chef de la subdivision de Ménaka, est nommé Chef de poste administratif de Tessalit (cercle de Gao);

Sékou Diadié, commis d'administration ordinaire 1^{er} échelon, diplômé de l'Ecole d'Administration du Soudan, précédemment adjoint au Chef de la subdivision de Bourem (cercle de Gao), est nommé Chef de poste administratif de N'Gouma (cercle de Douentza);

Coulibaly Mory, commis de 2^e classe 4^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la subdivision de Kolokani (cercle de Bamako), est nommé Chef de poste administratif de Koury (cercle de Koutiala);

Cissé Kissovo Abdou, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la subdivision de Diré (cercle de Goundam), est nommé Chef de poste administratif de Bamaramaoundé (subdivision de Rharous, cercle de Tombouctou);

Coulibaly N'Tigui, commis d'administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Nara, est nommé Chef de poste administratif de Mourdiah (cercle de Nara);

Bâ Ahmadou, agent contractuel de l'Administration générale, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Tombouctou.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 384-P.-D.F.P. du 13 novembre 1959, en ce qui concerne :

MM. Salah Dicko, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon;

Ly Boubacar, commis de 2^e classe 2^e échelon, des Services administratifs, financiers et comptables.

Dicko Salah recevra ultérieurement une autre affectation;

Ly Boubacar est maintenu comme adjoint au Commandant de cercle de Bamako;

Diallo Abdoul Thierno, commis de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de la subdivision de Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou), est nommé adjoint au Commandant de cercle de Bamako.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Signé : Madeira KEITA.

Par décisions en date des :

16 novembre 1959. — L'ancien militaire dont le nom suit, est engagé, pour six mois, dans le Corps des gardes républicains du Soudan, en qualité d'élève-garde, sous le numéro matricule ci-après et affecté à la Compagnie centrale du Corps à Bamako, pour compter du 1^{er} décembre 1959.

N° MATRICULE GARDE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE MILITAIRE	N° MATRICULE MILITAIRE	DURÉE SERVICE MILITAIRE
5.330	Fofana Mamadou	1 ^{re} classe	42.515	7 ans

Signé : Madeira KEITA.

27 novembre 1959. — Est licencié du Corps des gardes républicains du Soudan, le 31 décembre 1959, pour inaptitude physique constatée, l'élève-garde Kanté Fadouba, m^o 5.202, en service à la Compagnie centrale du Corps. (Certificat m^o 10, Centre de réforme de Bamako du 12 novembre 1959, P.T. 25 %, aggravation).

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Signé : A. DICKO.

2 décembre 1959. — Le brigadier-goumier de 1^{re} classe Issouf Ag. Akoudoud, n^o m^o K. 79, en service à la subdivision de Kidal, cercle de Gao, sera rayé des contrôles du Corps des gardes et gardes-goumiers du Soudan, le 31 décembre 1959 et admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1960, pour en jouir à Kidal.

Est rayé des contrôles du Corps des gardes et gardes-goumiers du Soudan, à compter du 1^{er} janvier 1960, le garde-goumier de 1^{re} classe, en service au Goum de Tombouctou, dont suivent le nom et le matricule :

El N'Karichi Ould Taleb, m^o S.R. 37, dont la démission, en date du 31 décembre 1959, est acceptée.

Signé : Madeira KEITA.

7 décembre 1959. — Est rayé des contrôles du Corps des gardes et gardes-goumiers du Soudan, à compter du 1^{er} février 1960, le garde-goumier de 2^e classe, en service au goum de Kidal, dont suivent les nom et matricule :

Rhamadine Ag. Kochy, n^o m^o K. 140, dont la démission, en date du 31 janvier 1960, est acceptée.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Signé : A. DICKO.

11 décembre 1959. — Est inscrit au tableau spécial d'avancement pour l'année 1959 (additif n^o 3) à titre exceptionnel, pour le grade de brigadier-chef de 3^e classe, le garde de 4^e classe dont le nom suit :

N ^o D'ORDRE	N ^o MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	AFFECTATION ET RÉSIDENCE	DATE DE TITULARISATION
13	4.353	Samou Diarra	Cercle de Gao (subdivision de Bourem)	17 juillet 1951

14 décembre 1959. — Sont licenciés de leur emploi et rayés des contrôles du Corps des gardes et gardes-goumiers du Soudan, à compter du 31 décembre 1959, les gardes-goumiers de 2^e classe :

Assagueye Ag. Agali, m^o G.O. 94;
Neydou Ag. Atas, m^o G.O. 98,
en service au cercle de Gao.

Motif : « Indiscipline. »

Est licencié de son emploi et rayé des contrôles du Corps des gardes et gardes-goumiers du Soudan, à compter du 31 décembre 1959, le garde-goumier stagiaire :

Ziada Ag Mohana, m^o G.O. 99,
en service au cercle de Gao.

Motif : « Mauvaise manière habituelle de servir et insuffisance professionnelle. »

Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1959, un rengagement de deux années, contracté par le brigadier-chef goumier de 1^{re} classe (2^e échelon) Mohamed Ben Belgacem, m^o K. 59, en service au Goum de Kidal.

Les services de l'intéressé comptent sans interruption de service à dater de son engagement dans les Goums de circonscription, le 1^{er} septembre 1938.

L'intéressé demeure affecté au Goum de Kidal.

La décision n^o 39-C.G.T.-G.C. du 21 octobre 1958 de mise à la retraite de l'intéressé est annulée.

Signé : Madeira KEITA.

ORDONNANCE n^o 24 ouvrant une deuxième session de la Cour d'Assises du Soudan pendant le 4^e trimestre de l'année 1959.

Nous, GUILLOT Emile Jean, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako,

Vu les articles 253 et 260 du Code d'Instruction Criminelle local;

Vu les dispositions des articles 251, 254 et 259 du Code d'Instruction Criminelle local;

Vu les nécessités du Service;

Vu l'arrêté ministériel n^o 1152-M.J. du 27 octobre 1959 du Ministre de la Justice de la Fédération du Mali, fixant au mois de décembre 1959, l'ouverture de la quatrième session de la Cour d'Assises qui sera transportée à Tombouctou,

ORDONNONS :

Une deuxième session de la Cour d'Assises du Soudan sera tenue pendant le quatrième trimestre de l'année 1959;

Le siège de la Cour d'Assises sera transporté à Tombouctou;

L'ouverture de la dite session est fixée au lundi 14 décembre 1959, à 7 h. 30;

Désignons M. Franchet, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, pour présider la session;

La Cour d'Assises sera complétée par le Juge de la section de Tombouctou et par un fonctionnaire désigné, pour la session, par le Président du Conseil de la République Soudanaise, en qualité de membres.

Fait en notre Cabinet, à Bamako, le 30 octobre 1959.

Signé : GUILLOT.

ORDONNANCE n° 25 ouvrant une session de la Cour d'Assises du Soudan pendant le 1^{er} trimestre de l'année 1960.

Nous, GUILLOT Emile Jean, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako,

Vu les articles 253 et 260 du Code d'Instruction Criminelle local;

Vu les dispositions des articles 251, 254 et 259 du Code d'Instruction Criminelle local;

Vu les nécessités du service;

Vu l'arrêté ministériel n° 1153-MJJ. du 27 octobre 1959 du Ministre de la Justice de la Fédération du Mali fixant au mois de janvier 1960, l'ouverture d'une session d'Assises qui sera transportée à Gao.

ORDONNONS :

Une session de la Cour d'Assises du Soudan sera tenue pour le premier trimestre de l'année 1960;

Le siège de la Cour d'Assises sera transporté à Gao;

L'ouverture de la dite session est fixée au lundi 11 janvier 1960, à 7 h. 30;

Désignons M. Franchet, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, pour présider cette session;

La Cour d'Assises sera complétée par le Juge de la section de Gao et par un fonctionnaire désigné, pour la session, par le Président du Conseil de la République Soudanaise, en qualité de membres.

Fait en notre Cabinet, à Bamako, le 30 octobre 1959.

Signé : GUILLOT.

ORDONNANCE n° 26 modifiant la date d'ouverture de la 2^e session du 4^e trimestre 1959 de la Cour d'Assises du Soudan.

Nous, GUILLOT Emile Jean, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako,

Vu notre ordonnance n° 24 en date du 30 octobre 1959 fixant au lundi 14 décembre 1959, à 7 h. 30, la date et l'heure de l'ouverture de la deuxième session du quatrième trimestre de l'année 1959 de la Cour d'Assises du Soudan, qui se tiendra à Tombouctou;

Vu les changements d'horaires des avions desservant cette localité,

ORDONNONS :

La date d'ouverture de la deuxième session du quatrième trimestre 1959 de la Cour d'Assises du Soudan en transport à Tombouctou, primitivement fixée au 14 décembre 1959, à 7 h. 30 du matin, sera avancée au jeudi 10 décembre 1959, à 7 h. 30 du matin.

L'affaire Affo Sako et autres, qui devait être appelée le lundi 14 décembre 1959, sera en conséquence appelée le jeudi 10 décembre 1959, à 7 h. 30.

Fait en notre Cabinet, le 13 novembre 1959.

Signé : GUILLOT.

ORDONNANCE n° 27 modifiant la date d'ouverture de la session d'Assises du 1^{er} trimestre de l'année 1960.

Nous, GUILLOT Emile Jean, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako,

Vu notre ordonnance n° 25 du 30 octobre 1959 fixant l'ouverture de la session d'Assises de Gao au lundi 11 janvier 1960 et désignant M. Franchet pour présider cette session;

Vu le changement d'horaire du service aérien desservant la ville de Gao;

Vu l'empêchement de M. Franchet;

Vu l'empêchement du Juge de la section de Gao,

ORDONNONS :

L'ordonnance n° 24 du 30 octobre 1959 fixant l'ouverture de la session d'Assises de Gao au lundi 11 janvier 1960 et désignant M. Franchet pour présider cette session, est modifiée ainsi qu'il suit :

Une session de la Cour d'Assises du Soudan sera tenue pour le 1^{er} trimestre de l'année 1960 en transport à Gao;

L'ouverture de la dite session est fixée au jeudi 7 janvier 1960, à 7 h. 30;

Nous désignons nous-même pour présider cette session;

La Cour d'Assise sera complétée par le Président du Tribunal de Mopti et par un fonctionnaire désigné, pour la session, par le Président du Conseil de la République Soudanaise, en qualité de membres.

Fait à Bamako, le 18 novembre 1959.

Signé : GUILLOT.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 325 DOM. — DÉCRET déclarant d'utilité publique l'immatriculation au nom de l'Etat Soudanais du terrain de sports de Kita.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 du Président de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan approuvée par arrêté du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et le 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu la loi n° 59-22-A.L. fixant les conditions de cession des terrains pour l'utilisation de tout service public;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'immatriculation au nom de l'Etat Soudanais de l'ensemble des terrains comprenant le terrain de sports de la ville de Kita et non encore immatriculé, compris entre la route de Koundou et la rue du Cimetière englobant une partie non utilisée depuis longtemps de l'ancienne route de Bamako.

Art. 2. — L'administrateur du cercle de Kita fera procéder à l'enquête *de commodo et incommodo* prévue par l'article 6 du décret du 25 novembre 1930 et désignera un commissaire enquêteur.

Art. 3. — L'administrateur du cercle de Kita déposera la requête aux fins de constatation des droits coutumiers conformément à l'article 2, 2^e alinéa, du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 et procédera aux formalités prévues par les articles 3 et suivants dudit décret.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 326 DOM. — DÉCRET déclarant d'utilité publique l'immatriculation au nom de l'Etat Soudanais du cimetière sis à Tombouctou en bordure de la route de Kabara.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu l'Ordonnance du 6 octobre 1958 du Président de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française et les textes domaniaux fonciers ultérieurs;

Vu la lettre 1094-T.P.-S.T. du 2 octobre 1958 du Service topographique;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'immatriculation au nom de l'Etat Soudanais un terrain urbain de 81 ares 45 centiares à usage de cimetière, sis à Tombouctou, limité au nord par une place non dénommée, à l'est par la route Kabara-Tombouctou, au sud et à l'ouest par le titre foncier n° 17 de Tombouctou.

Art. 2. — L'administrateur du cercle de Tombouctou fera procéder à l'enquête *de commodo et incommodo* prévue par l'article 6 du décret du 25 novembre 1930 et désignera un commissaire enquêteur.

Art. 3. — L'administrateur du cercle de Tombouctou déposera la requête aux fins de constatation des droits fonciers coutumiers conformément à l'article 2, 2^e alinéa, du décret n° 56-704 du 10 juillet et procédera aux formalités prévues par les articles 3 et suivants dudit décret.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 327 DOM. — DÉCRET déclarant d'utilité publique l'immatriculation d'un terrain sis à Gao Bossobougou au nom de l'Etat Soudanais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu l'Ordonnance du 6 octobre 1958 du Président du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu la loi n° 59-22 A.L. fixant les conditions de cession des terrains pour l'installation de tout service public;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'immatriculation au nom de l'Etat Soudanais d'un terrain de 3 hectares environ sis à Gao Bossobougou nécessaire pour le besoin du Service de la Lutte antiacridienne.

Art. 2. — L'administrateur du cercle de Gao fera procéder à l'enquête *de commodo et incommodo* prévu par l'article 6 du décret du 25 novembre 1930 et désignera un commissaire enquêteur.

Art. 3. — L'administrateur du cercle de Gao déposera la requête aux fins de constatation des droits coutumiers conformément à l'article 2, 2^e alinéa, du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 et procédera aux formalités prévues par les articles 3 et suivants dudit décret.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

2169 M. E. R. P. — Par décision en date du 21 décembre 1959, à compter de ce jour et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions interviennent, la Société Mutuelle de Développement Rural de San est prise en tutelle par le commandant de cercle de San, commissaire du Gouvernement, sous contrôle du Ministère de l'Economie rurale et du Plan.

Signé : S. B. KOUYATE.

Par décision en date du :

7 décembre 1959. — M. Tiémoko Coulibaly est nommé Directeur général de la Société Mutuelle de Développement Rural de Kolokani. L'intéressé est soumis à une période d'essai de trois mois.

Signé : S. B. KOUYATE.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts

N° 441. — ARRÊTÉ portant création d'une circonscription d'Elevage à Bandiagara.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE, A L'ELEVAGE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 du 24 novembre 1956;
Vu la loi n° 6-A.L.P. du 12 décembre 1958;
Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une circonscription d'Elevage à Bandiagara comprenant les cercles de Bandiagara et Douentza.

Art. 2. — La circonscription d'Elevage de Mopti correspondra désormais aux limites administratives du cercle de Mopti.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 1959.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :

Le Commissaire à l'Elevage,

M. DIAKITE.

Par arrêté en date du :

2 décembre 1959. — M. Diarra Dramane, infirmier vétérinaire adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Bougouni, condamné à trois mois d'emprisonnement, est révoqué de ses fonctions avec suspension de droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 mars 1959, date à laquelle l'intéressé a fait abandon de poste.

Le Commissaire à l'Elevage,

Signé : DIAKITE Mamadou.

Par décisions en date du :

11 décembre 1959. — M. Normand Marcel, vétérinaire inspecteur, en service à Tombouctou, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement des produits d'origine animale et du bétail de Tombouctou.

M. Issabre Hamadou, vétérinaire africain principal, en service à Gourma-Rharous, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement des produits d'origine animale et du bétail à Rharous.

M. Diatta Jean, vétérinaire africain, en service à Niafunké, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement des produits d'origine animale et du bétail à Niafunké.

M. Sarro Kéou, vétérinaire africain, en service à Bankass (cercle de Bandiagara), est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement des produits d'origine animale et du bétail à Bankass.

M. Ongoïba Amaguiré, vétérinaire africain principal, en service à Bandiagara, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement des produits d'origine animale et du bétail à Bandiagara.

M. Sadou Moussa, infirmier vétérinaire, en service à Ménaka, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement des produits d'origine animale et du bétail à Ménaka.

M. Sow Abdourhamane, vétérinaire africain, en service à Djenné, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement des produits d'origine animale et du bétail à Djenné.

M. Hacko Ag Ibrahima, vétérinaire africain principal, en service à Bafoulabé, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement des produits d'origine animale et du bétail à Bafoulabé.

MM. Normand, Issabre, Diatta, Sarro Kéou, Ongoïba, Sadou, Sow et Hacko sont chargés de la perception des droits de visite sanitaire des produits d'origine animale et du bétail et nommés gérants des caisses de menues recettes de leur poste d'affectation.

Ils prêteront serment devant la juridiction compétente et auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} novembre 1959.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Commissaire à l'Elevage,

Signé : M. DIAKITE.

M. Togola Malamine, vérificateur décisionnaire auxiliaire au Service de Contrôle de Conditionnement à Ségou, est nommé chef de poste de contrôle du conditionnement des produits de Ségou en remplacement de M. Chollier, en instance de départ en congé.

M. Togola Malamine prètera serment devant le tribunal de première instance de Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

Signé : Salah NIARE.

Par décisions en date des :

2 décembre 1959. — M^{me} Daffet, née Kanté Dioncounda, infirmière ordinaire 2^e échelon, en service à San, est affectée à Koulikoro.

M^{me} Sukho, née Koné Marie-Rose, sage-femme africaine principale 2^e échelon, de retour de congé, est affectée à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

M^{me} Ouattara, née Kondo Tata, sage-femme africaine de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Mopti, est affectée à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

Est rectifiée ainsi qu'il suit la décision n^o 400 M. S. P. du 8 octobre 1959 portant avancement automatique en échelon de solde des agents techniques de Santé.

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

Samaké Amadou, à compter du 26-5-59.

Lire :

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

Samaké Amadou, à compter du 26-5-59.

(Le reste sans changement.)

M. Coulibaly Yiriba, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de la Santé de 2^e classe 3^e échelon, en service au secteur 52 à Bamako, est nommé chef *par intérim* du secteur 76 à Bafoulabé, en remplacement du médecin lieutenant Bouzaud, remis dans les cadres.

Sont constatés, au titre des années 1958 et 1959, les avancements automatiques d'échelon des infirmiers du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier adjoint de 2^e échelon

- MM. Poudiougou Pangalet, pour compter du 1-8-58 (R. S. M. : 24 jours);
 Dembélé Demba, pour compter du 1-10-58 (R.S.M. : néant);
 Diakité Ibrahima, pour compter du 1-10-58 (R.S.M. : néant);
 Djökoui Kuessi Antoine, pour compter du 1-10-58 (R. S. M. : néant);
 Konim Joachim, pour compter du 1-10-58 (R. S. M. : néant);
 N'Dia Aymon Baudryard, pour compter du 1-8-59 (R. S. M. : 10 mois);
 Dadjo Athanase, pour compter du 1-11-59 (R.S.M. : néant);
 Pamé Mamadou, pour compter du 1-11-59 (R.S.M. : néant);
 Zomahoun Cyrille, pour compter du 1-11-59 (R. S. M. : néant).

Au grade d'infirmier adjoint de 3^e échelon

- MM. Traoré Amadou (m^{le} 1240), pour compter du 18-7-59 (R. S. M. : néant);
 Doumbia Batié, pour compter du 18-7-59 (R. S. M. : néant);
 Traoré Mansa, pour compter du 18-7-59 (R. S. M. : néant);

- Konaté Fassériba, pour compter du 18-7-59 (R.S.M. : néant);
 Diakité Sékou Gabriel, pour compter du 19-7-59 (R. S. M. : néant);
 Alfari Alassane Issa, pour compter du 19-7-59 (R. S. M. : néant);
 Sangaré Broulaye, pour compter du 19-7-59 (R. S. M. : néant);
 Traoré Niani, pour compter du 19-7-59 (R. S. M. : néant);
 Kélessi Oumarou, pour compter du 20-7-59 (R.S.M. : néant);
 Diallo Nahira Yoro, pour compter du 22-7-59 (R. S. M. : néant);
 Danioko Adama, pour compter du 23-7-59 (R.S.M. : néant);
 Berté Nimpankasségué Mamadou, pour compter du 24-7-59 (R. S. M. : néant);
 Traoré Gaoussou, dit Bagayoko, pour compter du 1-8-59 (R. S. M. : néant).

Au grade d'infirmier adjoint de 4^e échelon

- MM. Coulibaly Kolen, pour compter du 1-4-59 (R. S. M. : néant);
 Diarra Fatogoma, pour compter du 1-4-59 (R.S.M. : néant);
 Diakité Mamourou, pour compter du 1-4-59 (R. S. M. : néant);
 Togola Badounoutié, pour compter du 1-4-59 (R. S. M. : néant);
 Telly Domo, pour compter du 1-4-59 (R. S. M. : néant);
 Diakité Brahima (m^{le} 1018), pour compter du 1-7-59 (R. S. M. : néant);
 Dembélé Oumar, pour compter du 1-7-59 (R. S. M. : néant);
 Gouessé Oulahoua Gilbert, pour compter du 1-7-59 (R. S. M. : néant);
 Berté Zié, pour compter du 1-7-59 (R. S. M. : néant);
 Doucouré Samba, pour compter du 15-7-59 (R.S.M. : néant);
 Konaté Kader, pour compter du 15-7-59 (R. S. M. : néant);
 Berté Drissa, pour compter du 15-7-59 (R. S. M. : néant);
 Boré Boukary, pour compter du 1-8-59 (R. S. M. : néant);
 Doumbia Siriman, pour compter du 1-8-59 (R.S.M. : néant);
 Guindo Abdéramane, pour compter du 1-8-59 (R. S. M. : néant);
 Ouologuem Ibrahima, pour compter du 1-8-59 (R. S. M. : néant);
 Koné Facou, pour compter du 1-8-59 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 2^e échelon

- MM. Sissoko Noumou, pour compter du 1-1-59 (R.S.M. : néant);
 Sow Baba Adian, pour compter du 1-1-59 (R.S.M. : néant);
 Guindo Andiouro, pour compter du 1-10-59 (R. S. M. : néant);
 Magassa Nama, pour compter du 1-10-59 (R.S.M. : néant);
 Traoré Sy, pour compter du 1-10-59 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 3^e échelon

MM. Ballo Niafyé, dit Sory, pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : néant);
 Coulibaly Bolitié, pour compter du 1-1-59 (R.S.M. : néant);
 Diakité Fousseynou, pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : néant);
 Doumbia Souleymane, pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : néant);
 Kieré Tousséba, pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : néant);
 Sow Allaye, pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : néant);
 Tangara Tiéblé Sidiki, pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : néant);
 Traoré Youssouf, pour compter du 1-1-59 (R.S.M. : néant);
 Barry Yéro, pour compter du 1-10-59 (R. S. M. : néant);
 Diarra Almamy, pour compter du 1-10-59 (R.S.M. : néant);
 Konaté Youssouf, pour compter du 1-10-59 (R.S.M. : néant);
 Koné Youssouf, pour compter du 1-11-59 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e échelon

M. Diakité Brahima (m^o 183), pour compter du 1-1-59 (R. S. M. : néant).

M^{me} Kamian née Bathily Habibatou, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est engagée à titre essentiellement précaire et révocable en qualité de sage-femme auxiliaire et affectée à l'hôpital Gabriel-Touré.

L'intéressée percevra un salaire calculé par assimilation à la solde d'un fonctionnaire rattaché à l'indice 185 de la grille métropolitaine.

M^{me} Auguste Pierrette, infirmière d'Outre-Mer de 3^e classe, nouvellement mise à la disposition de la République Soudanaise, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Kayes.

M^{me} Kébé née Cissé Djénéba, infirmière stagiaire, en service à Koulikoro, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Nioro, en remplacement de M^{me} Durand qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Durand Elisabeth, infirmière contractuelle, en service à la Protection maternelle infantile de Nioro, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Bamako, en remplacement de M^{me} Mallorca, en disponibilité.

MM. Guindo Andiouro, infirmier ordinaire de 1^{er} échelon, précédemment en service au Secteur 75 est affecté à Gao, en qualité de Chef par intérim de l'équipe nomade et antihansénienne;

Poudiougou Ambobou, infirmier adjoint de 4^e échelon, précédemment en service au Secteur 75, est affecté au centre de Koutiala du secteur 51;

Sidibé Noumoutié, infirmier adjoint de 3^e échelon précédemment en service au Secteur 75, est affecté au Secteur 51 (Sikasso) pour servir au centre de Bougouni;

Poudiougou Pangalet, infirmier adjoint de 1^{er} échelon, primitivement en service au Secteur 75, est affecté au centre de Koutiala du Secteur 51;

Kamano Badier, infirmier stagiaire, précédemment en service au Secteur 75, est affecté au Secteur 52;

N'Dia Aymon Baudryard, infirmier stagiaire, précédemment en service au Secteur 75, est affecté au centre de Koutiala du Secteur 51.

Les médecins-chefs du Secteur 52 du centre de Koutiala et de l'Ambulance de Gao rendront compte au Directeur du Service d'hygiène mobile et de prophylaxie, de la prise de service des intéressés.

Les infirmiers stagiaires en provenance de Bobo-Dioulasso et mis à la disposition de la République Soudanaise, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Ballo Facoro : Secteur 52, Bamako;
 Sidibé Gaoussou : Secteur 51, centre de Bougouni;
 Sidibé Dramane : Secteur 71, San;
 Traoré Ladji : Secteur 70, Ségou.

7 décembre 1959. — M. Ongoïba Wagoumlé, infirmier adjoint 3^e échelon, en service à l'Ambulance de Gao, est affecté à Ségou en complément d'effectif.

10 décembre 1959. — M. Mandé Casimir Missiri, infirmier ordinaire 3^e échelon du cadre local spécial du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, en service à l'Institut d'ophtalmologie tropicale à Bamako, est remis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la Haute-Volta pour compter du 1^{er} août 1959.

15 décembre 1959. — M. Tienta Ousmane, en service à l'hôpital du Point G, est nommé :

— Gestionnaire,
 — Dépositaire comptable
 de la dite formation, en remplacement de M. Montbrun Victor, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue aux articles 3 et 4 des arrêtés locaux 2406 et 2407 du 27 août 1942.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Sall, née Sidibé Ramata, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, est autorisée à effectuer un nouveau stage de Protection maternelle et infantile à Dakar pour une période de 6 mois.

16 décembre 1959. — M. Dia Abdou, aide-soignant, échelle V 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Kéniéba, titulaire du diplôme d'infirmier, est intégré dans le corps local des infirmiers et infirmières du Service de Santé du Soudan, en qualité d'infirmier stagiaire, pour compter du 5 mars 1959 (régularisation).

M. Sow Cheick, médecin adjoint 2^e échelon de l'Assistance médicale, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affecté à la Protection maternelle et infantile de Bamako, en remplacement de M. Pleah Koniba, qui reçoit une autre affectation.

M^{me} Diawara née Yattara Amélie, infirmière ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Kayes.

M^{me} Leroux née Koureissi Fanta, sage-femme d'Outre-Mer de 4^e classe, en service à l'hôpital du Point G, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Bamako pour servir dans l'équipe des centres municipaux.

Signé : DOLO Sominé.

N° 336. — DÉCRET autorisant pour les mois de janvier et février 1960 le paiement des bourses, des allocations viagères et des traitements du personnel rémunéré sur les fonds de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise promulguée par décret n° 6-P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P.G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959 portant adoption du Budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé pour les mois de janvier et février 1960 le paiement des bourses, des allocations viagères et des traitements du personnel rémunéré sur les fonds du Budget de la République Soudanaise, par le sous-ordonnateur du service administratif central à Paris.

La dite autorisation est valable pour la période du 1^{er} janvier à la date de la mise en place des délégations de crédits.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1959.

Le Président du Conseil du Gouvernement p. i.,

Signé : Madeira KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 458 M.F. — ARRÊTÉ portant institution du Sous-Ordonnement du Ministère de l'Intérieur.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret 193 du 11 juillet 1959 portant fonctionnement du Contrôle financier de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance 62 du 11 août 1959 portant aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables, notamment en son titre 3,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au Ministère de l'Intérieur un Sous-Ordonnement ayant pour résidence Bamako-Koulouba.

Le titulaire de ce poste est nommé par décision du Ministre des Finances.

Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du Sous-Ordonnement du Ministère de l'Intérieur est celui du chef-lieu.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur à Bamako est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-Ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-Ordonnateur du Ministère de l'Intérieur est chargé :

- D'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et notamment de celles régissant les régies de recettes;
- D'assurer le service des dépenses du fonctionnement et éventuellement d'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur délégué;
- D'assurer la répartition des crédits à déléguer hors du chef-lieu, l'établissement des projets d'avis et de mandats de délégation et l'expédition de ceux-ci après le visa du Contrôleur financier et la signature de l'Ordonnateur délégué.

Art. 5. — Le Sous-Ordonnateur du Ministère de l'Intérieur ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait préalablement l'objet d'une délégation de l'Ordonnateur délégué.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites au document budgétaire autrement que par la voie de délégation de l'Ordonnateur délégué sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-Ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur délégué.

Art. 7. — L'apurement des comptabilités des régies du Ministère de l'Intérieur et l'établissement des pièces de régularisation seront effectués par le Sous-Ordonnateur du dit Ministère.

Art. 8. — La procédure d'établissement des documents comptables fera l'objet d'une instruction séparée.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Koulouba, le 16 décembre 1959.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

230-MF.-F. — Par décision en date du 25 novembre 1959 un prêt d'honneur de deux cent mille (200.000) francs est accordé à M^o Ouologuem Amadou, huissier près le Tribunal de 1^{re} Instance de Mopti.

Ce prêt est remboursable pour sa première moitié dans la cinquième année et pour la totalité dans la dixième année de son obtention.

236 F-3 A. — Par décision en date du 8 décembre 1959 une allocation remboursable et non productrice d'intérêt d'un montant de sept cent mille (700.000) francs, desti-

née à faciliter l'acquisition, l'entretien et l'assurance d'une voiture automobile personnelle est consentie à M. Touré Alassane, député à l'Assemblée législative soudanaise dans les conditions prévues par le décret n° 38-P.C.G. du 30 mai 1959.

Le remboursement de cette allocation sera effectué par ordre de recette émis contre le bénéficiaire au profit du Budget local.

237 F-3 A. — Par décision en date du 9 décembre 1959 une avance remboursable et non productrice d'intérêt d'un montant de deux cent mille (200.000) francs, destinée à l'achat d'un véhicule, est accordée à M. Kodio Amakiré, secrétaire d'administration en service au Trésor à Bamako.

L'utilisation de véhicule acheté au titre de cette avance ne donnera droit à l'attribution d'aucune indemnité kilométrique.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par le moyen de précompte sur la solde de l'intéressé pour compter de janvier 1960, en 23 mensualités de 8.500 francs et 1 mensualité de 4.500 francs.

Un ordre de recette sera émis contre le bénéficiaire au profit du Budget du Soudan, exercice 1960.

Signé : A. MAIGA.

441 F.-2-B. — Par arrêté en date du 10 décembre 1959, une pension de veuve au taux annuel de cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs est allouée sur les fonds du Budget de la République Soudanaise à M^{me} Barry Mâ, veuve de M. Cissé Mamourou, ex-garde de cercle.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1958.

442 F.-2-B. — Par arrêté en date du 10 décembre 1959, une pension de veuve au taux annuel de quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize (4.496) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à M^{me} Sankaré Mamou, veuve de M. Diaouéi Diarra, ex-garde de cercle, décédé le 26 juillet 1958.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1958.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de neuf cents (900) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise aux orphelins de M. Diaouéi Diarra ci-après désignés :

Lalla Diarra, née le 21 juillet 1953;
Founé Diarra, née le 18 mars 1957.

Les pensions temporaires, payables jusqu'à l'âge de 21 ans, seront versées entre les mains de M^{me} Sankaré Mamou, tutrice désignée.

Signé : Attaher MAIGA.

Par décision en date du :

19 novembre 1959. — M. Dioni Babou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, en service à l'Agence de San, est affecté au sous-ordonnement de Mopti.

Signé : Attaher MAIGA.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

N° 331. — DÉCRET portant organisation d'un cours de formation accélérée des surveillants des Travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Soudanaise;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendues exécutoires par arrêté n° 16-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est organisé à Bamako, au titre de l'année 1960, un cours de formation accélérée des surveillants des Travaux publics pour les bâtiments, les routes et les puits.

Art. 2. — Les conditions de recrutement seront fixées par un arrêté conjoint des Ministres des Travaux publics, de l'Education, de la Fonction publique et du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

Les élèves seront recrutés sur titres et sur concours professionnels.

Art. 3. — Le régime du stage est l'externat. L'enseignement, à la fois théorique et pratique, durera au total un an. A l'issue du stage pratique, les élèves qui auront satisfait à toutes les conditions fixées par ailleurs par arrêté du Ministre des Travaux publics, recevront le titre de surveillant de travaux du Soudan.

Ils pourront être intégrés dans les cadres correspondants des Travaux publics de la République Soudanaise.

Art. 4. — Le cours est placé sous l'autorité du Ministre des Travaux publics et sous la direction du Conseiller technique aux Travaux publics.

Art. 5. — L'organisation du cours et les programmes seront précisés par arrêté du Ministre des Travaux publics.

Art. 6. — Les chargés de cours percevront une indemnité horaire de 600 francs payable par trimestre.

Art. 7. — Les stagiaires percevront une indemnité mensuelle de 15.000 francs. Ceux qui sont fonctionnaires des Travaux publics conserveront le bénéfice de leur solde.

Art. 8. — Les dépenses de fonctionnement seront imputées sur les crédits d'entretien des routes.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 décembre 1959.

Le Président du Gouvernement

J.-M. KONE.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*

H. CORENTHIN.

N° 469 CAB.-T. P. — ARRÊTÉ réglementant la circulation sur la route Tombouctou-Kabara.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958, rendue exécutoire par l'arrêté territorial n° 1-58-59 A.T.S. du 24 novembre 1958;

Vu la loi du 23 janvier 1959 portant constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination d'un Ministre des Travaux publics et des Transports de la République Soudanaise;

Sur la demande du Commandant de cercle de Tombouctou;

Sur la proposition du Conseiller technique aux Transports,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur la route de Tombouctou à Kabara, et à compter de la date de la signature du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera obligatoirement limitée à :

30 km.-heure pour les véhicules poids lourds;
50 km.-heure pour tous les autres véhicules.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions sus-indiquées seront punies conformément aux stipulations faites à l'article 118 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique d'une amende de 1.400 francs à 2.400 francs métré et d'un emprisonnement de cinq jours au plus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 2.600 francs à 4.000 francs métré et l'emprisonnement à dix jours au plus.

Art. 3. — Le Commandant de Gendarmerie, le Chef des Services de Police et de Sûreté de la République Soudanaise, le Directeur local des Travaux publics et le Conseiller technique aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 décembre 1959.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*

H. CORENTHIN.

446. — Par arrêté en date du 11 décembre 1959, l'article 2 de l'arrêté n° 158 CAB.-T. P. du 7 juillet 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le nombre de places mises à ces concours est fixé à quatre (4) pour le concours direct et à deux (2) pour le concours professionnel.

Lire :

Le nombre de places mises à ces concours est fixé à cinq (5) pour le concours direct et à deux (2) pour le concours professionnel.

(Le reste sans changement.)

Pour le Ministre des Travaux publics et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,

Signé : M'BO.

Par arrêté en date du :

12 décembre 1959. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'accès au corps local des Aides-Météorologistes du Soudan, ouverts par arrêté n° 158 CAB.-T. P. du 7 juillet 1959, par ordre de mérite :

1° *Concours professionnel*

1. MM. Soumaré Moussa;
2. Sangaré Ibrahima.

2° *Concours direct*

1. MM. Diallo Karifala;
2. Camara Abdoulaye;
3. Sidibé Noumakan;
4. Traoré Ténéman;
5. Traoré Alou.

M. Coulibaly Bakary, qui a obtenu le minimum de points exigés pour l'admission, est inscrit en liste complémentaire et sera admis définitivement en cas de vacance.

Par décisions en date des :

1^{er} décembre 1959. — M. Vautor Maurice, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, de retour de congé et réaffecté au Soudan, est remis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir en qualité de chef *par intérim* de l'Arrondissement ouest.

11 décembre 1959. — M. Salmeron Georges, surveillant contractuel, de retour de congé et réaffecté au Soudan, est remis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir en qualité de surveillant à la subdivision des Travaux publics de Sikasso.

M. Sangaré Baïry, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon, détaché pour une période de 5 ans dans le corps des Aides-Météorologistes du Soudan, est affecté à la station principale de Bamako en remplacement de M. Dicko Mohamed.

14 décembre 1959. — L'article 1^{er} de la décision n° 327 M. E. P.-D. T. P. du 6 mai 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Bâ Amadou, aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon du cadre local, nouvellement agréé dans le cadre local du Soudan, est affecté à la station météorologique de Sikasso.

Lire :

M. Bâ Amadou est affecté provisoirement à la station de radiosondage de Bamako-Aéro.

(Le reste sans changement.)

Pour le Ministre des Travaux publics et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,

Signé : M'BO.

Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

15 décembre 1959. — Les fonctionnaires des cadres de l'Enseignement dont les noms suivent sont, pour la durée de leur mandat, placés auprès de l'Assemblée législative de la République Soudanaise dans la position de détachement prévue par l'article 88 de l'arrêté n° 109 F. P. du 21 janvier 1958 pour exercer leur mandat électif de député et pour compter du 9 mars 1959 :

- MM. Bâ Amadou n° 2, instituteur de 3^e classe;
Bâ Bakary, instituteur de 2^e classe;
Cissé Robert, instituteur hors classe;
Coulibaly Dramane, instituteur de 4^e classe;
Coulibaly Famolo, instituteur adjoint de 5^e classe;
Coulibaly Thiécoura, instituteur adjoint de 5^e classe;
Dembélé Youssouf Batoro, instituteur adjoint de 5^e classe;
Diakité Djimé, instituteur de 3^e classe;
Diallo Assamou, instituteur de 4^e classe;
Haïdara Mahamane Alassane, instituteur de 4^e classe;
Kamaté Farabé, instituteur adjoint de 5^e classe;
Keita Modibo, instituteur de 2^e classe;
Koné Danzié, instituteur de 4^e classe;
Koné Jean-Marie, instituteur de 1^{re} classe;
Koreissi Almamy, instituteur de 1^{re} classe;
Maguiraga Fodié, instituteur hors classe;
Samaké Mamary, instituteur de 3^e classe;
Sangho Ibrahima Ahmadou, instituteur de 2^e classe;
Sidibé Birama, instituteur de 3^e classe;
Sissoko Alioune, instituteur de 3^e classe;
Traoré Monzon, instituteur de 1^{re} classe;
Traoré Sidibé Oumar, instituteur de 4^e classe;
Traoré Ténéman, instituteur de 3^e classe.

Les fonctionnaires des cadres de l'Enseignement dont les noms suivent sont, pour une période de cinq ans, à compter des dates indiquées en regard de leur nom, placés auprès des ministères ci-après indiqués, dans la position de détachement prévue par l'article 88, 4^e alinéa, de l'arrêté n° 109 F. P. du 21 janvier 1958 :

- MM. Dama Siaka, instituteur de 4^e classe, pour la période du 9 mars 1959 au 8 mars 1964 inclus, auprès du Ministère de la Santé publique, pour servir en qualité d'attaché de cabinet;
Mohamed Ould Mohamed Najim, instituteur adjoint de 6^e classe : 1^o Pour la période du 1^{er} janvier 1958 (date de sa titularisation) au 8 mars 1959 inclus, auprès de la Vice-Présidence du Gouvernement de la République Soudanaise; 2^o Pour la période du 9 mars 1959 au 31 décembre 1962 inclus, auprès du Ministère de l'Intérieur, pour servir en qualité de chef de poste;
Sako Lansana, instituteur de 2^e classe, pour la période du 9 mars 1959 au 8 mars 1964 inclus, auprès du Ministère de l'Intérieur, pour servir en qualité de chef de subdivision;
Touré Halidou, instituteur adjoint de 6^e classe : 1^o Pour la période du 1^{er} janvier 1958 (date de sa titularisation) au 8 mars 1959 inclus, auprès du Ministère de la Fonction publique; 2^o Pour la période du 9 mars 1959 au 31 décembre 1962 inclus, auprès de la Vice-Présidence du Gouvernement de la République Soudanaise (Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales), pour servir en qualité de Directeur des Affaires sociales.

Le Directeur de Cabinet,

Signé : S. TAMBOURA.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont agréés dans le cadre supérieur de l'Enseignement pour compter du 15 octobre 1959 en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

- MM. Diarra Fâ, à Massigui (Dioïla), adjoint, classe nouvelle;
Traoré Oumar, à Kalifabougou (Bamako), création;
Mourof Charles Kassoum, à Bafoulabé-Garçons, adjoint;
Traoré Sériba, à Banamba (Koulikoro), adjoint;
Lawani Raini Issa, à Mopti-Garçons, adjoint;
Cissé Kassoum, à Nioro-Garçons, adjoint;
Touré Alassane, à Tombouctou-Garçons, adjoint;
Diallo Moussa Toumany, à Kéniéba (Bafoulabé), adjoint;
Touré Bakary, à Korientzé (Mopti), adjoint;
Abouba Makiyou, à la disposition de l'Inspecteur primaire de Gao;
Dembélé Magadan dit Raphaël, à M'Pésoba (Kou-tiala), adjoint;
Dakouo Cyrille, à N'Goa (San), adjoint;
Touré Mama, à Mahina (Bafoulabé), adjoint;
Dembélé Nagognimé Urbain, à Konian (Djenné), création;
Diarra Salifou, à Tiongui (Bougouni), adjoint;
Sissoko Yaya, à Kadiolo (Sikasso), adjoint;
Samba Alhassane, à Niafunké-Garçons, adjoint;
Diawara Mory, à Macina-Garçons, adjoint;
Abou Abdoulaye, à la disposition de l'Inspecteur primaire de Gao;
Koulibaly Yacouba, à Ballé (Nara) adjoint;
Sow Amadou, à Kayes-Légal-Ségou (filles), adjoint;

- Dicko Alhadji Alhousseïni, à Kel-Es-Souk (Anson-go), adjoint;
- M^{me} Kourouma, née Marguerite Marie, à Bamako-Médina-Coura filles (adjointe);
- MM. Diarra Mamadou, à la disposition de l'Inspecteur primaire de Kayes;
- Atangana Gilbert, à Diabaly (Macina);
- Makalou Ousmane, à Keleya (Bougouni), adjoint;
- Cissoko Moussa Madikhoulé, à Kourouninkoto (Kita), adjoint;
- Thiam Tdrissa, à la disposition de l'Inspecteur primaire de Bamako-II;
- Traoré Idrissa, à Sy (San), adjoint;
- Coulibaly Abdoulaye, à Koussane (Kayes), adjoint;
- Diallo Oumar, à Kolokani (Bamako), adjoint;
- Diarra Cheick Mouctary, à Bamako-République garçons), adjoint;
- Sidibé Daouda, à Baguinéda (Bamako), adjoint;
- Konaté Sognomou, à Bamako-N^oTomikorobougou, adjoint;
- Sidibé Broulaye Filifing, à Diéma (Nioro), adjoint;
- Koulibaly Ali, à Bamako-Hamdallaye (adjoint);
- Traoré Mamadou Dianguina, à Bamako-Hamdallaye, adjoint;
- Traoré Abibaye, à Tombouctou-Filles, adjoint;
- Diop Modibo, à Molodo (Niono), adjoint;
- Coulibaly Mamadou, à Koutiala-Filles, adjoint;
- Mahamane Moya, à Bambara-Maoundé (Rharous);
- M^{me} Camara Philomène, à Koulikoro-Filles, adjointe.

Les jeunes gens dont les noms suivent, qui ont obtenu au moins les 8/10^e des points exigibles pour l'admissibilité au brevet élémentaire ou au B. E. P. C. sont agréés dans le cadre secondaire de l'Enseignement pour compter du 15 octobre 1959, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

- MM. Kané Diamoussa, à Nara, adjoint;
- Kéita Souleymane, à Niénébalé (Koulikoro), adjoint;
- Dia Abdoulaye, à Yélimane (Nioro), adjoint;
- Koné Mamadou Lamine, à Mahina (Bafoulabé), adjoint;
- Bâ Samba, à Ségala (Kayes), adjoint;
- Diarra Abdramane, à la disposition de l'Inspecteur primaire de Kayes;
- Diarra Soundié, à Fassoudébé (Nioro), adjoint;
- Coulibaly Lamine, à Barouéli (Ségou), adjoint;
- Tangara Adama, à Kobiri (Kita), création;
- Diarra Samba, à Kayes B.A.S.O., adjoint;
- Traoré Sékou, dit Cheick, à Bintagoundou (Goundam), adjoint;
- Doucouré Bakary, à Bamako-N^oTomikorobougou, adjoint;
- Cissé Abdourahmane, à Bougouni, adjoint;
- Dembélé Ibrahima, à Nioro-Filles, adjoint;
- Bagayoko Broulaye, à Madina (Bougouni), adjoint;
- Touré Toudo, à Nioro-Filles, adjoint;
- Fomba Fanfola, à Fassoudébé (Nioro), directeur;
- M^{me} Konaté Oumou, à Bougouni-Filles, adjointe.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1959.

21 décembre 1959. — Les moniteurs adjoints stagiaires du cadre secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent, en service en République Soudanaise, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. sont agréés dans le cadre supé-

rieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires pour compter des dates indiquées en regard de leurs noms :

- MM. Traoré M'Pé, 26 juin 1959;
- Doumbia Bakary, 26 juin 1959;
- Kéita Gaoussou, 26 juin 1959;
- Traoré Dinanké, 13 octobre 1959;
- M^{me} Traoré Maria, 13 octobre 1959;
- M^{me} Cissé Aminata, 13 octobre 1959;
- M. Samaké Ouyo, 13 octobre 1959.

M^{me} Traoré née Souko Marie Madeleine, institutrice de 4^e classe, en service à l'Inspection Académique (Bureau pédagogique), Bamako, est mise à la disposition de M. le Ministre de l'Education et de la Culture de la République du Sénégal.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 octobre 1959.

Signé : A. SINGARE.

Par décisions en date des :

30 novembre 1959. — Sont admis au Centre de formation pédagogique de Bamako :

1^o Au titre d'instituteurs adjoints en stage, les élèves sortant des cours normaux au Brevet élémentaire dont les noms suivent :

- Abathina Amadou, Cours normal, Sévaré;
- Abdou Abdoulaye, Cours normal, Sévaré;
- Abouba Makiou, Collège Moderne, Diré;
- Ahmed Ould Mohamed, Collège Moderne, Diré;
- Amadou Ibrahima, Cours normal, Sévaré;
- Bâ Bassirou, Cours normal, Sévaré;
- Bâ Oumar Boubou, Cours normal, Banankoro;
- Bocoum Hama, Cours normal, Sévaré;
- Coulibaly Adama, Collège Moderne, Diré;
- Dagnoko Sidi, Cours normal, Banankoro;
- Diabira Lassana, Cours normal Banankoro;
- Diakité Amadou, Cours normal, Banankoro;
- Diakité Yoro, Cours normal, Banankoro;
- Diallo Mamadou, Cours normal, Sévaré;
- Diarra Cheick Oumar, Collège Moderne, Diré;
- Diarra Djibrill, Collège Moderne, Diré;
- Diarra Mamadou, Cours normal, Banankoro;
- Diarra Soundié, Collège Moderne, Diré;
- Dogoré Youssouf, Cours normal, Sévaré;
- Ei Moctar Mohamed, Collège Moderne, Diré;
- Haïdara Hamala, Cours normal, Sévaré;
- Haïdara Moulaye, Cours normal, Sévaré;
- Igoumo Sidi Ousmane, Cours normal, Diré;
- Koïta Ahmadou, Cours normal, Sévaré;
- Konaté Séga, Cours normal, Banankoro;
- Kondo Amadou, Cours normal, Sévaré;
- Koné Cheick, Cours normal, Sévaré;
- Koné Seydou, Cours normal, Sévaré;
- Kouyaté Ibréhima, Cours normal, Banankoro;
- Maharafa Sékou, Cours normal, Sévaré;
- Ouattara Sidiki, Cours normal, Banankoro;
- Selem Ould Elhadji, Collège Moderne, Diré;
- Sanogo Zana, Cours normal, Banankoro;
- Sow Baboye, Cours normal, Banankoro;
- Tangara Bréhima, Cours normal, Banankoro;
- Tangara Nianson, Cours normal, Sévaré;
- Tiao Moussa, Cours normal, Sévaré;
- Touré Boubacar, Cours normal, Banankoro;
- Touré Mahamadoun, Cours normal, Sévaré;
- Traoré Chiaka, Cours normal, Banankoro;

Traoré Gaoussou, Cours normal, Banankoro;
Zakiou Ag Aguisa, Collège Moderne, Diré.

2^o *Au titre de moniteurs adjoints en stage, les élèves des Cours normaux ayant obtenu les 8/10^e des points de l'admissibilité dont les noms suivent :*

Abdoulaye Hamidou, Cours normal, Sévaré;
Bengaly Sériba, Cours normal, Banankoro;
Bocoum Goura Kala, Cours normal, Sévaré;
Camara Bandiougou, Cours normal, Sévaré;
Cissé Hamara, Cours normal, Sévaré;
Diabaté Djoutié, Cours normal, Sévaré;
Diallo Seydou, Cours normal, Banankoro;
Diarra Abel, Cours normal, Sévaré;
Diarra Mamadou, Collège Moderne, Diré;
Koné Boubacar, Cours normal, Banankoro;
Mammo Harouna, Cours normal, Sévaré;
Marigo Sékèna, Cours normal, Sévaré;
Niaré Bréhima, Cours normal, Banankoro;
Tiao Kétié, Cours normal, Sévaré;
Touré Djibril, Cours normal, Sévaré;
Traoré Bouba, Cours normal, Banankoro;
Sy Cheick, Cours normal, Banankoro;
Sidibé Satigui, Cours normal, Banankoro;

3^o *Au titre d'institutrices adjointes en stage de formation professionnelle, les titulaires du Brevet élémentaire, du B. E. P. C., dont les noms suivent :*

Camara Philomène;
Dembélé Soukouta;
Berthé Diénéba;
N'Diaye Namissa;
Coulibaly Tagaly;
Dicko Amadou Tata;
Mohomoné Sarata;
Traoré Mariam;
Traoré Aoua;
Coulibaly Fatimata dite Bâ;
Guindo Assita.

4^o *Au titre de monitrices adjointes en stage de formation professionnelle, les candidates dont les noms suivent :*

Traoré Mariam;
Koné Mariam;
Touré Djouldé;
Tangara Nakoni;
Sangaré Hawa;
Tall Sana;
Diawara Fatou;
Coulibaly Kanourouna née Coulibaly Jeannette.

Les stagiaires admis au Centre percevront l'indemnité forfaitaire prévue par les textes.

Les stagiaires sont classés au groupe IV pour les déplacements et frais de voyage.

M. Perron Jean, professeur d'enseignement général, 3^e échelon du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Président du Gouvernement de la République Soudanaise, est affecté à l'Ecole des Travaux publics à Bamako.

La présente décision aura effet à compter du jour de la cessation de paiement de l'intéressé, soit par son administration d'origine, soit par l'Administration auprès de laquelle il était précédemment détaché.

7 décembre 1959. — Un secours de quarante-cinq mille (45.000) francs C.F.A. est accordé à l'élève Koné Moussa, en classe de 1^{er} T.M. au lycée technique Maurice-Dela-fosse à Dakar, pour achat d'un appareil acoustique.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960, les allocations nouvelles métropolitaines ci-dessous indiquées aux étudiants dont les noms suivent :

M^{me} Konaté née Sankharé Diontam, étudiante en France : bourse catégorie C;
Koné Harouna, cours formation pilote professionnel avion : bourse catégorie D;
M^{lle} Sangaret Aline Lydie, école d'infirmières sociales, Marseille : bourse catégorie C;
M^{lle} Brière-de-l'Isle Christiane, école d'infirmières d'Etat, Paris : bourse catégorie C;
Tall Cheick Oumar, école de Droits, Tours : aide scolaire égale à bourse catégorie D;
Konaté Amadou, Lycée Marceau, Chartres : bourse catégorie C;
Thiam Mohamet, 12, avenue de l'Observatoire, Paris 6^e : aide scolaire de 55.000 francs C.F.A.;
Pona Seydou, Eyrolles, Paris : bourse catégorie D;
Konaté Adama, école spéciale T.P. du bâtiment, Paris : bourse catégorie C;
Kané Ibrahima, école spéciale T.P. du bâtiment, Paris : bourse catégorie C.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960, les allocations métropolitaines ci-dessous indiquées accordées aux étudiants soudanais dont les noms suivent :

Coulibaly Oumar, école spéciale des T.P., Paris : bourse catégorie D;
Sow Amadou, école d'Electricité industrielle, Marseille : bourse catégorie D;
Boly Modibo Hamady, école spéciale des T. P., Paris : bourse catégorie D (dernière fois s'il y a insuccès);
Bocoum Alfred, Institut français du Froid industriel, Paris : bourse catégorie D;
Sidibé Cheick René, Lycée de Talence : bourse catégorie B transformée en catégorie D;
Traoré Ismaïla, Lycée Descartes, Tours : bourse catégorie D;
Traoré Sékou Oumar, école régionale d'agriculture, Courcelles-Chaussy : bourse catégorie C;
Diarra Sékou, Faculté de Droit, Paris : aide scolaire égale à bourse catégorie D;
Bada Mamadou, Ecole du bâtiment et des T.P., Vincennes : bourse catégorie D;
Wane Oumar, Ecole dentaire française, Paris : bourse catégorie D;
N'Daw Walv, E. N. S. des Beaux-Arts, Paris : bourse catégorie D;
Traoré Mamadou, E.P.H.E., Paris : bourse catégorie D;
N'Diayé Papa Souleymane, Ecole Violet, Paris : bourse catégorie D.

Signé : A. SINGARE.

11 décembre. — Les normaliens dont les noms suivent titulaires de leur baccalauréat 1^{er} partie à la 1^{re} session de 1959, sont maintenus au Lycée Terrasson-de-Fougères, pour l'année 1959-1960, en vue de la préparation du baccalauréat 2^e partie :

Sidibé Samba, série Moderne : bourse entière d'internat (B.E.I.);
Camara Bacaye, série Moderne : bourse entière d'internat (externe).

SERVICE ADMINISTRATIF DES TROUPES D'OUTRE-MER

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le vingt du mois de janvier 1960 courant, à 10 heures du matin, au Bureau des Successions, sis Intendance Territoriale de Kati (bureaux), à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'objets divers, provenant de la succession de M. Cancouet Edouard (ex-sergent).

- 1° Une bicyclette avec pompe, marque *Belfo* (comme neuve);
- 2° Canne à pêche avec ligne et fil de rechange.

La vente sera faite en francs C.F.A. avec majoration de 5 % pour frais de criée à la charge des acquéreurs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire. Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement, entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications a été effectué.

*L'Intendant militaire de 2^e classe,
Chef du Service de l'Intendance territoriale de Kati,*

Signé : BOY.

AVIS

à MM. les Abonnés du Journal Officiel
de la République Soudanaise

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. 1.000 frs C.F.A.

Autres Etats de la Communauté et Métropole 1.500 frs C.F.A.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

IMPRIMERIE NOUVELLE

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1959, il a été créé une Société à responsabilité limitée, ayant pour raison sociale :

IMPRIMERIE NOUVELLE S.A.R.L.

Cette Société a pour objet principal : Imprimerie, papeterie et ses dérivés, la vente de mobilier et matériel de bureau, tout commerce en général, tant au Soudan qu'au Sénégal.

M^{me} HÉBERT, demeurant à Bamako, est nommée gérante de la Société.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. apporté exclusivement en espèces par les associés.

La durée de la Société est fixée à 25 ans, partant du 10 décembre 1959, pour prendre fin le 9 décembre 1984.

Conformément à la loi, les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bamako.

Ce dépôt a eu lieu le 18 décembre 1959.

Pour insertion :

La gérante,

HEBERT.

CONVOCAION

MM. les Actionnaires de la Société des « MESSAGERIES AFRICAINES » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 30 janvier 1960, à 11 heures, au siège social, avenue Vincent-Auriol, à Bamako (République Soudanaise).

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1958-1959;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit Exercice;
- 3° Approbation des comptes et utilisation des bénéfices;
- 4° Nomination d'Administrateur;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
- 7° Pouvoirs à donner aux porteurs d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir au siège de la Société, à Bamako, avenue Vincent-Auriol, avant le 26 janvier 1960, ou aux Messageries Africaines, à Paris, 9, avenue de Messine, avant le 15 janvier 1960, les lettres d'immobilisation de leurs titres dans les Etablissements de crédit où leurs actions sont déposées.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES ETABLISSEMENTS BROSSETTE

Société Anonyme au Capital de 150.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR (Sénégal), 14, avenue Gambetta

Agence : BAMAKO, B.P. 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 16 novembre 1959, a décidé de transférer à Paris (16^e), 7, avenue Kléber, le siège de la Société; toutefois l'ancien siège subsistera comme succursale.

Le Capital social se trouve fait à 300.000.000 de francs métropolitains.

Les articles 4 et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 27 novembre 1959.

Dépôt au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako, le 23 décembre 1959.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

● RÉPUBLIQUE SOUDANAISE ●

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.